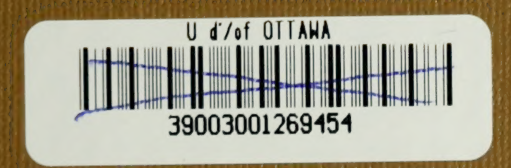
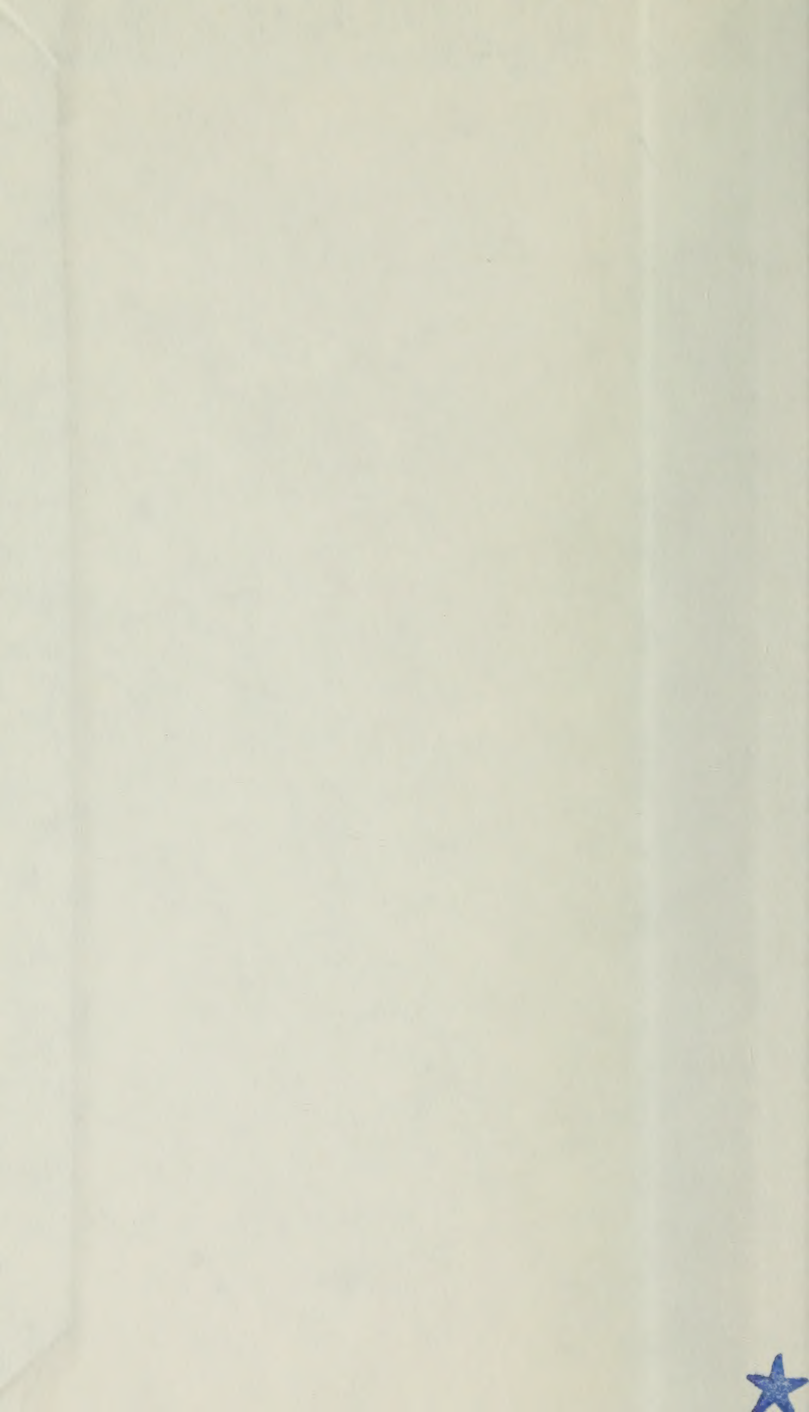

U d'/of OTTAWA
39003001269454



L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN MAURIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN MAURIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

PAR

l'Abbé A. GROS

Licencié ès lettres
Membre agrégé de l'Académie de Savoie
Vice-Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie
de Maurienne

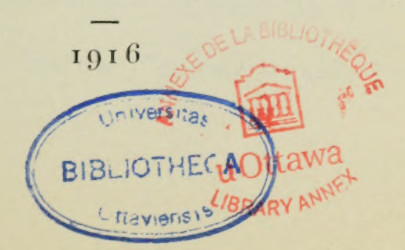
DEUXIÈME SÉRIE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

TROISIÈME SÉRIE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

IMPRIMERIE J. SALOMON

1916



L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN MAURIENNE
AVANT LA RÉVOLUTION

Deuxième Série

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

C'est au XVIe siècle qu'ont été fondés la plupart des collèges de la Savoie. Mais on aurait tort de croire que l'enseignement secondaire chez nous date de cette époque ; car ces fondations ne sont, ordinairement, que des réorganisations d'écoles plus rudimentaires ou tombées en décadence.

Dans une ordonnance du 7 janvier 1570, où il expose son projet de création d'un collège à St-Jean-de-Maurienne, Mgr Pierre de Lambert constate avec tristesse que « les chaires des écoles de cette ville sont depuis longtemps muettes ; que les exercices littéraires, si utiles à la formation de la jeunesse, sont complètement négligés : situation qui, si elle venait à se prolonger, causerait incontestablement un préjudice considérable à l'Eglise et à la société civile, parce que l'élite intellectuelle du pays ne tarderait pas à être diminuée ».

Sans parler de la maîtrise des enfants de chœur

fondée en 1450 par le cardinal de Varambon et spécialement destinée aux futurs ministres du sanctuaire, il y avait donc, à Saint-Jean-de-Maurienne, antérieurement au collège Lambert, des « cours de littérature » fréquentés par « l'élite intellectuelle du pays ». La qualification de « recteur des écoles de grammaire » donnée à un certain nombre de maîtres nommés dans nos archives locales, indique qu'ils avaient sous leur direction plusieurs écoles ou plusieurs classes dans la même école. L'un d'eux, François Monier, faisait représenter en 1562, avec l'autorisation du Sénat, le mystère du *Sacrifice d'Abraham*. Une représentation de ce genre suppose chez les acteurs une culture plus que primaire.

Cette école secondaire se tenait dans une maison de la rue Bonrieux, en face de l'ancien hôpital de la Miséricorde. On y voyait encore, il y a quelques années, des traces de peintures et des inscriptions qui rappelaient son ancienne destination (1). C'est là que, au dire de ses biographes, le bienheureux Jean de Maurienne, de l'ordre des Capucins, a fait ses études de latin, d'humanités et de philosophie, qu'il doit avoir terminées avant l'année 1570 (2). C'est aussi de là que sortirent les nombreux hommes de lois, notaires, procureurs, avocats, que nous trouvons établis à Saint-Jean bien avant la création du collège Lambert et dont les offices ou bureaux encadraient la place Mauconseil *(Platea mali consilii)*.

Mais au moment où Mgr de Lambert prit possession de son siège, les écoles de Saint-Jean-de-Mau-

(1) Rambaud, *Histoire du Collège. (Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, VIe vol.)

(2) Chanoine Truchet, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.*

rienne étaient, comme nous l'avons dit, en complète décadence. Il y avait près de vingt-quatre ans qu'aucun évêque n'avait résidé en Maurienne, et pendant ce quart de siècle les événements les plus malheureux, occupations étrangères, propagande calviniste, peste et famine, s'étaient succédé presque sans interruption.

Mgr de Lambert s'était donné pour mission « de relever les ruines accumulées par le malheur des temps et aussi par l'incurie des pasteurs oublieux du devoir de la résidence ; il voulait n'être inférieur à aucun de ses confrères dans l'épiscopat pour la bonne volonté et le zèle dans la culture de la portion de la vigne du Seigneur qui lui était confiée » (1). Il songea d'abord à donner une meilleure et plus complète organisation aux études classiques trop longtemps délaissées.

L'histoire du collège Lambert a été écrite par M. l'abbé Rambaud et publiée dans le VIe volume des *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*. Au risque de céder à une tentation trop commune à ceux qui écrivent, celle de critiquer les travaux de leurs devanciers, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que cette histoire est une œuvre hâtive et indigeste, où les documents, assemblés au petit bonheur, sont reproduits intégralement dans le corps même du récit et couvrent parfois deux ou trois pages de textes latins sans traduction.

Nous essayerons de coordonner ces matériaux et d'en dégager la substance utilisable, en y ajoutant le résultat de nos recherches personnelles.

(1) Ordonnance de l'Union de la chapelle de Saint-Roch au séminaire projeté (7 janvier 1570).



FONDATION DU COLLÈGE

L'idée première de Mgr de Lambert était non de créer un collège tout d'une pièce, mais de transformer les écoles existantes en un vaste établissement comprenant tous les degrés d'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'à la classe de philosophie, avec une annexe pour les aspirants à l'état ecclésiastique, ébauche d'un grand séminaire.

Son but n'était pas seulement de préparer pour le recrutement du clergé des sujets instruits, mais encore de fournir à la Société civile une élite intellectuelle. Il voulait que l'établissement qu'il projetait fût ce que nous appellerions aujourd'hui un *séminaire mixte,* ouvert à tous les enfants honnêtes et bien doués. Voici en quels termes il exposait ses intentions au conseil de ville : « Une fondation pour la nourriture et entretennement de quelques pauvres enfants de bon esprit de nombre tel que serait advisé, qui avec le temps pourraient devenir gens de bien et d'honneur et doctes et honoreraient et serviraient la cité, tout le public, soit en profession séculière ou ecclésiastique, là où faute de moyens ils demeureraient endormis en la pauvreté » (1).

(1) On voit que l'Eglise a réalisé, mais pour les pauvres seulement, la gratuité de l'enseignement secondaire bien avant qu'elle fût réclamée par certains sociologues.

Au cours de ses visites pastorales, nous assure le chanoine Truchet qui en a exploré les procès-verbaux, Mgr de Lambert aimait à chercher ces jeunes gens d'élite et, s'ils étaient pauvres, il n'y avait pas de sacrifice qu'il ne fît pour leur ouvrir le chemin des études, quelle que fût la carrière vers laquelle ils paraissaient devoir se tourner. « Partout, disait-il, ils seront utiles au pays. »

Il avait d'abord pensé à établir son séminaire dans la *maison de la sacristie,* située derrière la cathédrale, où avait été transférée la maîtrise ou séminaire des Innocents. Il s'en ouvrit au Chapitre, à qui cette maison appartenait, lui offrant de l'acheter et faisant valoir les avantages que présentait cette cession. Le choix de ce local permettrait d'unir le collège des Innocents au collège plus grand qu'il s'agissait de créer. Les enfants de la maîtrise, sans s'incommoder, tout auprès de leur logis, aux heures ordonnées, iraient aux leçons « des bonnes lettres », et, en un pas, retourneraient au logis pour l'heure et la leçon de musique. Ce serait aussi l'avantage du Chapitre. Outre le profit qu'il retirerait d'une maison dont l'entretien est très coûteux, il réaliserait une économie appréciable en supprimant un maître de grammaire qui lui coûte plus de quarante écus par an, les enfants de chœur pouvant désormais suivre les leçons données au séminaire tout à côté.

Dans tout autre emplacement, ajoute Mgr, « le petit séminaire ne se pourrait bonnement unir avec le grand » (1).

(1) M. Rambaud a conclu de cette phrase que « Mgr Lambert était dans l'intention d'établir un grand et un petit séminaire, au sens moderne du mot. C'est une méprise. Ce que Mgr de Lambert

Ces excellentes raisons ne réussirent pas à persuader les chanoines, qui refusèrent obstinément la cession de la maison de la sacristie. Mgr de Lambert fut obligé de porter ses vues ailleurs. En 1574, il acheta, pour le prix de trois mille florins, la maison de feu Jean-Jacques Cornuti, procureur au bailliage de Maurienne, située rue du Mollard d'Arvan. Cette maison avait besoin de beaucoup de transformations pour être appropriée à sa nouvelle destination. Les travaux commencèrent au mois de janvier 1576. Nous ne connaissons pas la date précise à laquelle ils furent terminés.

Le bâtiment subsiste encore en partie. Sur le fronton du portail sont gravées les armoiries de Mgr de Lambert (1), avec cette inscription :

COLLEGIUM LAMBERTINUM
DEO MAX. OPT.
ET MUSIS SACR.

Quelques années plus tard, Mgr de Lambert acheta un emplacement vis-à-vis du collège afin d'y faire construire un couvent (2), pour les capucins, qu'il appela dans son diocèse.

Les bâtiments ne sont que la ruche qui doit abriter la population écolière ; ce qui fait l'âme d'un collège,

appelle ici « petit séminaire », c'est tout simplement l'école des six enfants de chœur qu'il nomme, dans la même lettre, « le petit séminaire sénaire », « le séminaire particulier des six enfants de notre église ». « Le grand séminaire » qu'il appelle encore « le séminaire général » ou « le séminaire » tout court, c'est le collège qu'il se propose d'établir ; le nombre des élèves n'y serait pas limité à six.

(1) D'argent au pal d'azur chargé d'une croix rayonnée d'or.

(2) Aujourd'hui Hôtel d'Europe.

c'est son règlement. Avant même d'avoir commencé les travaux de construction de la maison du Mollard d'Arvan, Mgr de Lambert avait élaboré la constitution du petit Etat qu'il se proposait de fonder.

Ce règlement, que nous trouvons enregistré à la date du 19 janvier 1574 dans le *Livre des Gestes de M. Jean Bertrand, secrétaire du Chapitre de la Cathédrale,* déterminait les attributions du conseil d'administration et le mode de nomination des professeurs.

Le fondateur veut que les professeurs soient pris dans les rangs du clergé ; ce ne sera qu'à défaut d'ecclésiastiques suffisamment instruits qu'on pourra choisir des laïques.

Parmi les professeurs, il y aura toujours un ecclésiastique connaissant très bien la musique, qui sera chargé d'enseigner cet art aux élèves.

Dans son ordonnance relative à l'union du bénéfice de St-Etienne, Mgr de Lambert avait déjà manifesté son intention d'adjoindre aux maîtres de littérature « un ecclésiastique chargé d'instruire et former ceux que Dieu appellera à se consacrer au ministère sacré, dans le plain-chant, la récitation de l'office divin, tel qu'il est réglé dans le bréviaire, l'exercice et les rites de l'administration des sacrements ».

Le choix des professeurs appartiendra à un conseil composé du vicaire général et des délégués du Chapitre ; en l'assistance des syndics, des conseillers et des hommes les plus distingués de la cité : cette élection néanmoins, n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera approuvée de l'évêque.

Comme la communauté, les syndics et le conseil,

s'appuyant sur certains privilèges ou une vieille coutume, prétendaient posséder seuls et exclusivement le droit de nommer le recteur et les maîtres des écoles, l'évêque déclare qu'à l'avenir ils ne pourront se prévaloir de semblables privilèges et qu'ils ne participeront à la nomination que dans la mesure indiquée plus haut. Les raisons de cette décision sont, en premier lieu, les dispositions du droit ancien et les décrets du concile de Trente qui déclarent nulles les nominations de ce genre faites sans l'agrément et l'approbation de l'évêque ou de ses vicaires généraux ; en second lieu, l'intention qu'il a d'unir aux écoles transformées en séminaire les revenus de certains bénéfices ecclésiastiques, comme il l'a déjà fait pour la chapelle de Saint-Roch ; lui-même, enfin, a décidé de consacrer une partie de sa fortune à la dotation de ces écoles et à leur installation dans un bâtiment approprié.

L'évèque souhaite que tout se traite à l'amiable, et qu'on évite des dissentiments fâcheux dont le résultat le plus évident serait de détourner les gens de bonne volonté qui auraient l'intention de faire quelque libéralité en faveur du séminaire.

Le candidat aux fonctions de professeur devra subir un examen devant un jury composé du vicaire général, des délégués du chapitre, des syndics, des conseillers, des notables les plus versés dans les belles-lettres, qui, après s'être assurés de sa moralité et de son orthodoxie catholique, l'interrogeront sérieusement sur les diverses branches de la science. Il ne sera admis à enseigner qu'après avoir été reconnu capable par les suffrages des examinateurs. Le recteur, en prenant possesion de sa charge, devra prononcer un discours et faire une profession de foi catholique.

Dans son testament, Mgr de Lambert n'oublia point son cher collège.

Parmi les nombreux dons qu'il fait aux pauvres, aux couvents et aux hôpitaux, « il lègue la somme de mille écus de cinq florins pièce, pour les mettre à vallue honneste ou les employer à la fabrique du dict collège, ainsi que sera advisé par le Rme évesque *son* successeur et aultres à venir et *son* vicaire général et deux des plus anciens chanoynes et aux syndics de la noblesse et bourgeoisie, lesquels tous *il* nomme pour protecteurs du dict collège... »

Comme cet établissement ne possède aucune fondation, hormis l'union de la chapelle de Saint-Etienne à Saint-André, il prie son successeur de réserver à cette fin et d'assigner *in perpetuum* une pension de cent écus d'or sur le prieuré d'Aiton.

Enfin, il donne cinquante « petits escus » à Me Jacques Bertrand (1), recteur du collège, et vingt-cinq écus à chacun des deux professeurs.

Ce testament est daté du 17 avril 1591. Mgr de Lambert mourut dix-neuf jours après. Sa mort fut un deuil public.

Il avait bien mérité de l'Eglise et de la Maurienne.

---

(1) Le médecin Jacques Bertrand, latiniste élégant, publia, en 1623, la *Diva Virgo Charmensis*, récit des miracles opérés à l'intercession de Notre-Dame du Charmais.



DÉVELOPPEMENT DE L'ŒUVRE DE Mgr DE LAMBERT

Le collège Lambertin eut de très modestes débuts. Il n'eut d'abord, comme nous l'avons dit, que deux professeurs sous la direction d'un recteur ou premier régent. A peine ouvert, il dut rester fermé pendant les quatre années de l'occupation de la Maurienne par les troupes de Lesdiguières (1597-1601). Diverses raisons en retardèrent la réouverture jusqu'en 1609 (1). Les bâtiments du collège, qui avaient servi de logement aux soldats, avaient besoin de grandes réparations qui demandaient du temps et de l'argent. Or, les habitants de la Maurienne avaient été ruinés par les pillages et les fournitures militaires.

Lorsque la maison eût été remise sur un pied

(1) C'est du moins ce qu'affirme le chanoine Rambaud. Mais le chanoine Truchet *(Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle)* nous apprend qu'en 1605 le jeune Pierre Sauvage suivait les cours du collège Lambert. D'un autre côté, au mois d'octobre 1607, les syndics de Saint-Jean exhortent les habitants des étapes de Lanslebourg, Modane et Pontamafrey, à faire la levée d'un tiers de quartier de taille « pour le support des maitres nouvellement établis ». (Archives municipales de Saint-Jean, série BB, sect. 2.) L'Anglais Coryate, de passage à Saint-Jean le 10 juin 1608, signale « une bonne école avec une grande quantité d'écoliers ». (Max Bruchet, *La Savoie d'après les anciens voyageurs.*)

convenable, Mgr Philibert Millet en confia de nouveau la direction à spectable Jacques Bertrand, qui avait repris, depuis l'invasion étrangère, l'exercice de la médecine et s'était établi à Moûtiers.

Par une délibération prise en août 1609, les administrateurs du collège lui allouaient une somme de trois cents florins pour l'indemniser de ses frais de déménagement et lui constituaient cinq cents florins annuels pour ses gages de régent et principal, « pendant sa vie, et que fidèlement il exercera la dite charge ».

Outre les cinq cents florins, il jouira de tous les appartements du collège pour lui, ses commensaux et chambriers, sauf une chambre ou deux qu'il doit réserver pour le logement d'un second maître, qui sera nommé aussitôt que les finances de l'établissement le permettront.

Il jouira aussi du verger, jardinet et places dudit collège et autres commodités en dépendantes.

On permet à Jacques Bertrand de continuer à exercer sa profession de médecin, « sans néanmoins manquer à ce qu'est de sa charge principale qu'est d'estre recteur au susdit collège et en sorte que la jeunesse à lui commise n'en souffre détriment et perte de temps, ce qu'est remis à sa conscience et preudhomie ».

Pour le moment, Jacques Bertrand était régent principal et unique. Mais l'évêque avait pris des mesures pour lui adjoindre au plus tôt deux autres maîtres.

Il avait imposé la levée d'un demi-quartier de taille sur toutes les communautés des trois étapes de la Maurienne. Il avait attribué au collège « les droits

d'institution bénéficiale », qui étaient de cinq florins pour chaque cure et de deux florins pour chaque chapelle.

Il était loisible, en outre, au recteur d'exiger de chaque écolier, pour son inscription, un florin, « une fois tant seulement », pour toute la période de ses études.

Enfin, il pouvait exiger six florins annuels par écolier de tous ceux qui, « soit en leur particulier, soit par le moyen du général de leur communauté, n'auraient pas contribué à la levée du demi-quartier » dont nous avons parlé ci-dessus.

Les administrateurs recommandent au recteur « de soulager quant à l'exaction dudit *scolage* les notoirement pauvres et ceux qui seront chargés de nombre d'enfants résidents au collège. »

Aussitôt que les revenus du collège arriveront à huit cents florins, Jacques Bertrand en emploiera trois cents pour le traitement d'un second maître, « pour le seconder en toutes occurences ». Dès qu'ils atteindront mille florins, il en distraira deux cents pour le traitement d'un troisième régent.

Jacques Bertrand mourut à Saint-Jean le 9 juillet 1629 (1). Son fils, qui portait le même prénom, lui succéda dans ses fonctions de recteur ; mais il ne lui survécut que de sept années.

Faute de ressources, le collège Lambert végéta près

(1) Dans la séance du 27 février 1628, les syndics signalent au conseil de ville « quelques défauts et manquements que l'on a reconnus arrivés au collège et les nouveautés qu'on y veut introduire au préjudice de la jeunesse ». — Le conseil nomme une délégation pour en conférer avec le sieur Bertrand régent principal. (Archives municipales, série BB, section 2.)

d'un siècle, avec ses trois régents, y compris le recteur. Le 10 novembre 1648, les syndics représentent au conseil que la toiture du collège est très mauvaise, « qu'il pleut dans les chambres, ce qui incommode grandement tant les maîtres que les escoliers qui dorment dans icelles » (1). En 1678, les bâtiments du collège sont « menacés d'une totale ruine ».

D'un autre côté, l'instruction et la discipline laissaient beaucoup à désirer. En 1652, les administrateurs du collège exposent à l'évêque que cet établissement tombe en décadence par la faute des régents qui ne s'occupent pas suffisamment des écoliers. L'évêque ordonne que les professeurs feront chaque mois la proclamation des places, en présence de deux chanoines, afin que l'on connaisse les progrès réalisés par chaque élève d'un mois à l'autre, et cela sous peine d'un ducaton à retenir sur leurs gages. De plus, le procureur fiscal de l'évêché et les syndics visiteront le collège tous les mois tant pour voir les mesures à prendre pour la maintenance des bâtiments que pour constater les progrès des élèves (2). La situation ne se trouve pas améliorée en 1657, car les syndics déplorent que « la jeunesse étudiant dans le collège Lambert, au lieu d'augmenter en science et en vertu, va déclinant par le manquement de la vigilance des régents ».

En 1689, le collège dut même fermer. Les bâtiments tombaient en ruines ; les revenus avaient notablement diminué par suite des guerres et de l'insolvabilité d'un grand nombre de débiteurs. Le 21 décembre, le

(1) Arch. municip., série BB., section 2.

(2) Délibération du conseil de ville, 1er octobre 1652.

conseil de ville, considérant la perte qui résulte, pour Saint-Jean et toute la province, de la cessation des classes au collège Lambert, décide d'attribuer à cet établissement les revenus de l'aumône de la Pentecôte, afin de rétablir les trois régents qui enseignaient autrefois et relever la maison de ses ruines.

La plupart des communes, sur l'invitation de Mgr Valperga de Masin, contribuèrent aux réparations, dont les plus urgentes étaient achevées en 1700.

Pour accroître le patrimoine du collège et le doter d'un cycle complet d'enseignement, Mgr de Lambert avait compté sur le temps, sur les libéralités des prêtres et des laïques.

L'un des premiers bienfaiteurs du collège fut le sieur Claude des Flammes, qui légua à cet établissement une maison voisine avec les prés adjacents (1).

Dans son testament du 14 octobre 1647, Rd Pierre Duverney, docteur en théologie et en droit canon, protonotaire apostolique, chanoine et chantre de l'église cathédrale de Maurienne, vicaire général et official de l'évêché, confirma la donation antérieurement faite de mille ducatons en faveur du collège Lambert. De plus, il stipula que du revenu de sa propriété de Lancessey qu'il donnait à la ville en faveur des pauvres et qui a gardé depuis le nom

(1) Dans la séance du 13 avril 1646, le conseil de ville décide de faire un *chanté* général solennel pour le remède de l'âme du sieur Des Flammes. En 1651, l'administration du collège avait loué cette maison à une femme de mauvaise vie. C'était un danger pour les élèves. Le conseil de ville enjoignit à cette femme de se retirer dans les trois jours avec sa famille sous peine d'être chassée hors du territoire de la commune.

de « Maison de Charité », on prit annuellement dix-huit quartes de seigle et douze d'orge pour entretenir au collège trois enfants pauvres de la ville, et cent florins pour faire apprendre des métiers à des jeunes gens pauvres, dont l'un sera toujours de Villarembert, à la nomination du syndic de cette commune (1).

Rappelons également les legs faits par Antoine Cullierat, notaire ducal et bourgeois de la cité de Maurienne (29 août 1686) ; par demoiselle Isabeau Albrieu (19 juin 1690) ; par Rd Joseph Jouvencel, curé de Pontamafrey, qui, par son testament du 30 janvier 1697, constitua pour son héritier universel le collège Lambert. Cette dernière hoirie s'élevait à la somme de 5.493 florins.

Après l'évêque de Lambert, les deux bienfaiteurs auxquels le collège est le plus redevable, sont Révérends Antoine Bonjean et Joseph Collomb.

Considérant « la perte que font les enfants de cette province faute d'avoir une rhétorique établie dans le collège de la présente cité estant quelquefois obligés d'interrompre leurs études et d'y renoncer pour n'avoir les moyens d'aller les faire hors de ladite province ; considérant aussi que ceux-mêmes qui sont en état d'aller parachever leurs études dans un âge si jeune et si tendre sont exposés à se débaucher et à perdre le fruit des soins que leurs parents ont pris pour leur éducation », Rd Antoine Bonjean, docteur en théologie, en droit, chanoine et chantre de l'église de Maurienne, par donation entre vifs du

(1) Dans sa séance du 3 décembre 1647, le conseil de ville décide d'élever une pierre de marbre en mémoire de Révérend Duverney.

13 janvier 1707, donne la somme de six mille florins pour aider le collège à payer un régent qui enseignera la rhétorique (1).

Dans sa séance du 18 janvier 1707, le conseil municipal de Saint-Jean décide que, pour marquer sa reconnaissance, il fera faire le portrait de ce bienfaiteur de la ville et de la province (2).

En 1709, R[d] Joseph Collomb, chanoine de la Cathédrale, fait don au collège de la somme capitale de 18.000 florins pour fonder la chaire de philosophie. D'après les intentions du fondateur, cette science devra être enseignée annuellement par deux régents : l'un chargé de la logique et de la physique, et l'autre du cours de philosophie proprement dit.

Six ans plus tard, Collomb institue le collège pour son héritier universel, à la condition qu'une partie de ses revenus sera consacrée à l'établissement d'une classe de cinquième.

Dans une délibération du conseil d'administration du collège, en date du 2 novembre 1724, il est fait mention de la nomination de R[d] François Croset « pour enseigner la classe de sixième èt septième, à la place de R[d] Louis Mollaret qui a quitté le collège ».

Cette dernière classe existait donc depuis quelque temps, mais nous ne connaissons pas le nom du fondateur ni la date précise de cette fondation.

(1) Par son testament en date du 27 janvier 1712, le même Antoine Bonjean lègue la somme de mille florins pour l'établissement du grand séminaire.

(2) Il avait rendu le même hommage à R[d] Joseph Jouvencel, dont il avait commandé le portrait aux Dufour de Saint-Michel. (Délibération du 23 mars 1699.)

Un rapport envoyé, le 29 mars 1729, par les syndics de Saint-Jean à l'intendant de la province, nous fait connaître la situation du personnel enseignant telle qu'elle est à cette époque et telle qu'elle restera jusqu'à la fermeture du collège en 1793.

« Pour donner une idée de ce qui est à présent du collège de Lambert, nous disons qu'on y enseigne à présent la philosophie, rhétorique, humanité, troisième, quatrième, cinquième et sixième.

« Les régents et professeurs sont amovibles et nommés par les seigneurs administrateurs. Le collège est à présent comme il a été de tout temps, sous la direction de Mgr l'évêque, des deux plus anciens chanoines de la cathédrale et des nobles syndics de la ville de Saint-Jean. »

« On paye aux deux professeurs de philosophie trois cent trente-trois livres six sols huit deniers chacun, autant à celui de rhétorique ; et aux régents d'humanité, troisième et quatrième, trois cents livres chacun ; et à celui des basses classes deux cents et quelques livres.

« Les gages desdits professeurs et régents sont payés des rentes dudit collège ».

« Les professeurs et régents (1) sont tantôt ecclé-

(1) Parmi les professeurs laïques, citons, outre Jacques Bertrand père et fils déjà nommés, le sieur Dufaux, qui fut recteur de 1649 à 1654, Antoine Paraz, praticien bourgeois de la cité, régent de quatrième (1654) ; Me Rostaing, recteur (1660), le médecin Tempia ou Templaz, professeur de philosophie (1764), etc. — Le docteur Tempia, de la ville de Turin, vint à Saint-Jean au mois d'avril 1764. Le conseil lui vota un subside de 100 livres, à la condition qu'il résiderait à Saint-Jean et soignerait les pauvres gratuitement.

siastiques, tantôt séculiers..... Mais ce collège n'est point de communauté (1) ».

Le directeur spirituel, établi en conformité de la lettre royale du 2 octobre 1729 sur la Réforme des Etudes, faisait, tous les dimanches, dans la chapelle de la Congrégation, une exhortation aux élèves, après qu'ils avaient psalmodié l'office de la Sainte-Vierge. Il recevait un traitement annuel de quarante livres.

Les revenus du collège étaient administrés par un économe, qui avait pour attributions d'exiger les censes et les capitaux que l'établissement possédait ; de percevoir « les escollages » dus annuellement par les écoliers, à raison de 20 sols de Savoie pour chaque terme, soit 4 livres par année ; de payer les traitements des régents, suivant qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration ; de payer également les gages du portier, qui étaient de six livres, treize sols, quatre deniers par année ; de faire acquitter toutes les fondations à la charge du collège ; de poursuivre tous les procès engagés pour la défense de ses intérêts. Enfin, il devait visiter tous les mois les classes, chambres et bâtiments du collège et donner avis au conseil d'administration des réparations qu'il y avait à faire.

(1) D'après Rambaud (*Histoire du Collège*, p. 120), cette expression signifierait que cet établissement n'est pas la propriété de la commune. C'est une fausse interprétation. Les auteurs du rapport veulent dire que le collège n'est pas dirigé par une *communauté religieuse*. Nous avons cité la délibération du 21 décembre 1689, par laquelle la ville abandonne au collège, pour parfaire le traitement des professeurs, les revenus de l'aumône de la Pentecôte. Or, dans cette délibération, il est stipulé que, « quand il s'établirait une communauté audit collège, les mesmes effects seront retirés, et ladite aumône sera rétablie dans son premier état ».

Pour sa gestion, l'économe recevait un salaire annuel de cent et six livres monnaie de Savoie.

Un certain nombre d'élèves négligeaient de payer les droits de « scolage ». Afin de les y contraindre, le conseil d'administration prit, le 19 avril 1734, une mesure d'une sévérité draconienne.

« Quant à la coutume où l'on est depuis l'époque de la fondation du collège d'exiger de chaque écolier qui n'est ni de la ville, ni de Villarembert, ni de Saint-Sorlin (1), quatre livres par an, en quatre termes, pendant tout le cours de ses études au collège, pour suppléer aux rentes dudit collège..... Or, sur le refus que font quelques écoliers de payer lesdites quatre livres, il sera permis à chaque régent, dans sa classe, après trois avertissements publics qu'il fera à ses écoliers de payer lesdits droits, de faire sortir de la classe ceux qui seront rénitents.

« Et pour que lesdits régents tiennent main à faire observer la présente délibération, il a été décidé que chacun d'eux devra donner aux administrateurs une liste exacte de tous les écoliers de sa classe et qu'on lui imputera à compte de ses gages annuels la somme due par ses écoliers. »

Une copie de cette délibération est envoyée à chaque régent qui doit la signer, en accuser réception et la publier dans sa classe respective.

---

(1) Les élèves de ces paroisses en étaient exempts par suite de fondations particulières : celle de R[d] Pierre Duverney pour Villarembert (7 janvier 1648) ; celle de Vincent Charpin pour Saint-Sorlin (1710).

ANTOINE REYMOND, RECTEUR.
ON FAIT APPEL A UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE.
PROJET D'INTERNAT. — RÈGLEMENT.

Après la mort de Jacques Bertrand, en 1636, la charge de principal fut exercée par R[d] Antoine Reymond, chanoine de la cathédrale. Le nouveau recteur, dont son contemporain le chanoine Damé fait le plus grand éloge, ne réussit pas à vivre en bonne intelligence avec les deux autres régents. En 1640, il informe les syndics qu'il a congédié messire Constantin, l'un des régents, qui ne veut recevoir aucun commandement et dont les mœurs, d'ailleurs, ne sont point exemplaires (1). Messire Constantin n'avait probablement pas tous les torts, puisque, en 1643, un autre régent, le sieur Bertrand, déclare qu'il quitte le collège « pour ne pouvoir s'accorder avec le régent principal ». Le 30 octobre 1644, les syndics congédient à son tour le chanoine Reymond et proposent, pour le remplacer, au moins provisoirement, le chanoine Machet (2). Celui-ci démissionne au mois d'octobre 1647 pour raison de santé. Il est remplacé par Claude Monod.

C'est sans doute pour remédier à l'indiscipline et

(1) Délibér. du conseil des 13 avril et 15 octobre 1640.
(2) Arch. municip., série BB.

au manque d'unité de vue, suite nécessaire de ces changements trop fréquents de régents, que Rd Duverney, vicaire général, conçut le projet de confier la direction du collège Lambert à une congrégation religieuse (1). Pour aider à cet établissement, il s'engageait à fonder une rente annuelle de trois cents ducatons.

La congrégation à laquelle s'adressa Rd Duverney est celle des Pères de l'Oratoire, qui avaient une maison à Lyon.

Les Pères vinrent à St-Jean, mais ne purent s'entendre avec la municipalité (2).

Ce projet ayant échoué, le conseil délibéra d'établir un laïque pour premier régent, « attendu le défaut arrivé par l'alternative régence de prêtres ». Le sieur Monod, qui avait exercé jusqu'en 1648 les fonctions de principal, venait d'être pourvu de la cure de Villard-d'Héry. En dépit de l'engagement qu'il avait pris d'exercer la première régence pendant six ans, il avait fait des démarches d'abord pour obtenir la cure de Sollières, ensuite le canonicat vacant par le décès de Rd Duverney, vicaire général.

Les syndics, dans les séances du conseil de ville des 18 et 23 octobre 1648, proposèrent de remplacer Rd Monod par un laïque, et fort à propos il s'en présentait un « très capable », le sieur Dufaux. La raison de ce choix, c'était « afin que tel régent puisse entretenir pensionnaires, par le moyen de quoi le collège peut être rétabli et relevé ainsi qu'il était pendant que le sieur Bertrand, docteur en médecine,

(1) Arch. municip., série BB. Délib. du conseil de ville, 4 janvier 1644.

(2) Ibid.

a tenu la place de premier régent : ce qui ne peut être fait par un prêtre ne tenant ménage pour entretenir pensionnaires ».

Le sieur Bertrand, procureur fiscal de l'évêché, reproche à Monod d'avoir relâché les liens de la discipline. « Les écoliers, dit-il, sont pour le présent mal morigénés, ils vont vagabonder deçà delà, dissipant les fruits ». Pour corriger cet abus, il faudrait garder les élèves dans l'intérieur du collège et placer ceux de la ville sous la surveillance d'un pédagogue chargé de les accompagner à l'aller et au sortir du collège.

Claude Varcin désirerait qu'un premier régent laïque tînt des pensionnaires et les dressât à représenter des *histoires* (drames historiques), ce qui aurait le double avantage de contenir les élèves et de les « habiliter » aux études.

Le vicaire général est d'avis qu'il ne faut rien décider avant le retour de l'évêque. Ce sentiment est appuyé par le sieur Bertrand, qui observe qu'il ne convient pas d'établir un nouveau recteur sans l'assentiment de l'évêque, que d'ailleurs ce dernier est plein de bonne volonté pour le collège.

D'autres estiment qu'on pourrait, en attendant l'arrivée de l'évêque, faire passer un examen au sieur Dufaux pour s'assurer de sa capacité (1).

Il paraît que l'évêque ratifia le choix du conseil municipal, puisque le sieur Dufaux fut installé comme premier régent (6 janvier 1649).

Il fut chargé de faire observer le règlement suivant, dont nous transcrivons le texte intégralement,

(1) Arch. municip., série BB.

afin de montrer l'esprit qui présidait à l'éducation du collège Lambert.

Article Premier. — Que, suivant l'établissement ja cidevant fait à tous les principaux et premiers régents du collège, lui sera estably la somme de cinq cents florins annuels pendant sa vie et que fidèlement il exercera ladite charge.

Art. 2. — Outre quoi il jouira aussi et percevra pour l'inscription de chaque escolier pour une fois tant seulement, sans le réitérer, pendant que ledit escolier sera résident et assidu, un florin.

Art. 3. — Item de chaque provision de cure cinq florins pour le Séminaire et deux florins de chaque chapelle suivant l'ordre et establissement fait par Mgr Philibert Milliet.

Art. 4. — Il jouira aussi du logis et bâtiment dudit collège pour lui, ses commensaux et chambriers, sauf des chambres qui sont assignées par les sieurs administrateurs aux autres deux régents du collège.

Art. 5. — Jouira encore du jardin, verger et enclos, place et commodités dudit collège, le tout à la forme des conditions et capitulations suivantes.

Art. 6. — Savoir qu'il sera tenu registre de tous escoliers qui se présenteront et seront inscrits audit collège et qu'à toutes les premières rentrées après *féries de vendanges, de Noel, Pasques et la Saint-Jean*, il sera tenu et obligé d'en tenir semblable rôle, et icelui consigner dans huit jours après à l'économe qui sera député par les administrateurs pour exaction du scolage...

Art. 7. — Sera tenu de résider ordinairement dans ledit collège sans pouvoir icelui absenter plus d'un jour ou deux sans le consentement des administrateurs et de subroger à sa place un homme capable comme aussi d'enseigner les cas de conscience.

Art. 8. — Fera observer tant que faire se pourra les règles et statuts ci-devant establis et observés dès la fondation du collège tant pour la résidence des escoliers demeurant en ville qui en tout temps hors de férie sont tenus de résider dans le collège, scavoir c'est dès deux heures jusqu'à six et l'hiver depuis midi jusqu'à quatre heures auxquels seront constitués nottes..... aux incongrus... . et pétulants, et sera constitué un portier pour tenir les clés de la grande porte et ne permettre qu'aucun escolier ne sorte dudit collège sans la permission du principal ou du régent de sa classe.....

Art. 9. — Que seront aussi establis des *observateurs* clandestins pour rapporter au principal du collège tous actes insolites qui seront commis par les écoliers tant dans l'église que dans le collège et hors d'icelui pour être les coupables chatiés et corrigés soit particulièrement ou publiquement les écoliers assemblés ainsi que le cas le réquéra.

Art. 10. — Seront continuées les prières ordinaires qui se font à l'entrée et sortie des classes, et le soir de ceux qui résident au collège avec les prières establies en particulier le matin et le soir conformément au saint concile de Trente...

Art. 11. — Toutes les dimanches et festes sera baillée leçon aux écoliers de catéchisme du père Canisius ou doctrine chrétienne, selon la capacité de chaque écolier de chaque classe..... pendant une heure pour chaque classe, et d'enseigner aux jours de fêtes et le jour qui se trouvera commode et deux fois la semaine les cas de conscience le dimanche et jeudi à heure commode.

Art. 12. — Et le même jour l'on convoquera tous les escoliers de la grande classe pour y réciter les litanies de Notre-Dame avec les oraisons des fondateurs, bienfaiteurs et autres accoutumées, et ce à l'issue des vêpres des R[ds] Pères Capucins ou de l'église cathédrale, et

autres règles qui seront baillées par écrit et ce à la forme des fondations par eux faites.

Art. 13. — Le sieur principal du collège aura toute autorité pour l'observation des règles du collège tant sur les seconds maîtres que sur tous les écoliers. Les seconds maîtres seront tenus lui obéir pour ce qui concerne leur charge et règles du collège sans qu'ils puissent établir nouvelles règles sans le consentement du principal... » (1)

Dufaux exerça les fonctions de premier régent jusqu'en 1659 (2).

---

(1) Délib. du cons. de ville, 6 janvier 1649. (Arch. municip., série BB.)

(2) Dans les délibérations municipales, à la date du 27 juillet 1650, nous lisons ce trait de mœurs : « Le sieur Dufaux, principal au collège, s'est plaint que quelques particuliers sont entrés dans le collège où ils ont saisi un écolier et l'ont conduit dans un pré à Ramassot au-dessous des Capucins. Ils l'ont attaché à un arbre, l'ont battu et maltraité, et l'ont laissé attaché audit arbre ».

LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans sa *Notice du diocèse de Maurienne,* Rd Savey, vicaire général de Mgr de Rosignan, parle ainsi du collège Lambert :

« La ville de St Jean est ornée d'un collège où l'on enseigne les belles-lettres et la philosophie...

« Depuis le nouveau système des études, le Roi l'a mis, comme les autres collèges, sous la juridiction des réformateurs de l'Université de Turin, et il a établi un réformateur dans la province, qui a inspection sur tout ce qui est du bon ordre des études, ce qui n'empêche pas que les seigneurs administrateurs ne se donnent les mêmes soins qu'auparavant et ne nomment les régents qui sont obligés d'obtenir des patentes d'établissement des magistrats de la Réforme. »

Ce nouveau système d'études avait été établi en 1729, par la création du Magistrat de la Réforme des Etudes, sorte de commission supérieure de l'instruction publique qui nommait les professeurs, élaborait les programmes d'étude, réglait toutes les questions de méthode et de discipline. Les Constitutions de Victor-Amédée II donnaient une organisation universitaire unique et commune à toutes les provinces des Etats sardes. Pour veiller à l'exécution des mesures

édictées par le Magistrat de la Réforme, un réformateur avait été établi dans chaque province.

L'application de cette réforme aux collèges libres, particulièrement en Savoie, rencontra, naturellement, une assez vive opposition. C'était une atteinte du pouvoir central aux libertés locales.

Victor-Amédée écrivit aux archevêques et évêques de ses Etats, qui avaient jusqu'alors la haute direction de l'enseignement, pour les rassurer sur les conséquences de la nouvelle organisation. Le roi les informait que, dans la Réforme des Etudes, il avait eu en vue la piété non moins que la science, « n'étant pas assez que les esprits soient éclairés, si en même temps les cœurs ne sont pas enflammés de l'amour d'une vraie et sainte sagesse ».

Il priait les prélats de choisir et de désigner les ecclésiastiques les plus capables pour remplir les fonctions de directeur spirituel, qu'il avait établies afin d'insinuer la piété chrétienne dans l'esprit et le cœur des étudiants. Il leur recommandait de veiller sur la religion et la moralité des écoles et de lui signaler tous les désordres dont la répression réclamerait l'intervention de l'autorité royale.

Une autre lettre de S. M. aux syndics des villes les invitait à veiller attentivement à maintenir le bon ordre dans les écoles et leur confiait un certain droit d'inspection.

Cette centralisation de l'enseignement, qui présentait des avantages considérables, avait aussi l'inconvénient de ne pas tenir compte des nécessités locales. Ainsi, le calendrier scolaire envoyé par le Magistrat de l'Université de Turin fixait le commencement de la classe à 9 heures du matin pour les mois de

novembre, décembre et janvier, et à 8 heures depuis le mois de février jusqu'au 21 août. Le soir, pendant l'été, la classe ne devait commencer qu'à 4 heures.

Cette disposition, dit une délibération des administrateurs du collège Lambert du 18 novembre 1729, cause beaucoup de dérangements. En effet, les élèves ne devant sortir qu'à 11 heures, le matin, « pour aller à la messe aux Capucins dont l'église est attenante audit Collège, on ne dit plus de messe à ladite heure, aux Capucins ni ailleurs. En outre, la plupart des écoliers de cette ville étant des enfants des artisans, et les étrangers demeurant aussi chez lesdits artisans, dont l'heure du dîner est à dix heures, cette mesure les dérange extrêmement ».

Le conseil d'administration prie donc l'intendant de la province d'intervenir pour que le soin de fixer les heures des classes soit laissé à l'administration du collège, « pour la plus grande commodité des écoliers et du peuple ».

CONFLITS. — LA NOMINATION DES RÉGENTS. — UN INTRUS : LE PROCUREUR FISCAL. — LE CONGÉ DES SYNDICS. — LE CAHIER DES DOLÉANCES DU CONSEIL DE VILLE. — L'ABSTENTION ÉPISCOPALE.

D'après les testaments de Mgr de Lambert, des chanoines Bonjean, Collomb et Rd Jouvencel, principaux bienfaiteurs du collège, l'administration de cet établissement appartenait à l'évêque, à deux des plus anciens chanoines et aux trois syndics de la cité.

Des conflits ne pouvaient manquer de se produire au sein d'une administration composée de membres également jaloux de leurs droits.

En 1652, l'évêque manisfesta l'intention de remplacer les régents par des chanoines, à l'exception du recteur Dufaux qui était maintenu dans ses fonctions. Les syndics virent là une atteinte portée au droit que la bourgeoisie avait eu de tout temps dans l'administration du collège. Les chanoines Guigaz et Roche, nommés par l'évêque, prirent possession de leurs chaires à l'insu des syndics de la bourgeoisie. Dans la séance du Conseil de ville du 10 janvier 1653, il fut décidé que « les syndics, en l'assistance de tous les conseillers que l'on pourra avoir, se présenteront à Mgr le Révérendissime (l'évêque)..... après avoir préalablement conféré avec les messieurs du Chapi-

tre et de noblesse pour en avoir leur intention, afin de se maintenir dans le droit que lesdits trois corps ont toujours eu à l'administration dudit collège ». Mais cette délibération fut rapportée le 28 suivant, « pour quelques considérations », sans doute pour cette raison qu'il se trouve beaucoup de monde pour délibérer, mais très peu pour exécuter.

Le conflit recommença en 1700, à propos de la nomination de Claude Brès, clerc tonsuré, de Carail (diocèse de Turin). L'évêque avait fait afficher cette nomination à la place du Pointet du Bourg et à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame « avec commandement à tous les écoliers de reconnaître le dit Brès pour premier régent ». L'évêque ajoutait que lui, son vicaire général et les autres administrateurs l'avaient jugé capable. Le Conseil s'opposa à cette nomination, parce que « ledit Brès dans l'examen a fait plusieurs fautes en expliquant et en composant ».

En 1702, Mgr de Masin ayant introduit son procureur fiscal aux séances du conseil d'administration, il s'éleva une contestation qui aboutit à un procès devant le Sénat. Les syndics de la ville refusaient obstinément d'assister aux séances et de prendre aucune délibération, pendant que l'évêque maintiendrait sa prétention d'imposer aux assemblées la présence de son procureur fiscal (1).

Dans deux suppliques au Sénat demandant à titre provisoire la continuation de la situation présente, Mgr Valperga de Masin expose que, bien que le procureur fiscal de l'évêché ne soit pas mentionné dans le testament de Mgr de Lambert au nombre des

(1) C'était alors le chanoine Didier.

administrateurs du collège, il n'en est pas non plus exclu; que l'évêque étant le principal exécuteur des volontés du fondateur, a le droit de se faire assister par son procureur dans l'administration financière du collège où il a besoin des lumières d'une personne compétente; que d'ailleurs le procureur a toujours assisté à l'audition des comptes, ainsi qu'il conste des pièces de comptabilité signées par lui en ladite qualité.

Le procès dura jusqu'en 1705. Les parties convinrent d'un arrangement à l'amiable qui fut confirmé par un décret du Sénat du 7 avril de la même année. Le procureur fiscal de l'évêché continua d'assister aux assemblées du Conseil d'administration.

La lettre royale du 2 octobre 1729 accordant aux syndics un certain droit de surveillance sur les collèges de leurs villes respectives n'était pas faite pour diminuer les prétentions des syndics de Saint-Jean et ne tarda pas à susciter d'autres conflits.

Dans la séance du 13 juillet 1745, les syndics de Saint-Jean font connaître au Conseil qu'il s'est glissé quelques abus dans le collège de cette ville, « et entre autres que, sur de simples ordres du R[d] Vicaire général, on aurait chassé deux philosophes *après les avoir fouettés publiquement* (1), sans avoir préalablement usé à leur égard de remontrances et avis charitables et sans en avoir fait part aux nobles syndics ».

(1) Dans le personnel domestique du collège Lambert, nous trouvons mentionné un Julien Benat qui cumulait, avec les fonctions de sonneur, celles de *correcteur du Collège*. Il était probablement chargé d'infliger les châtiments corporels aux élèves insoumis et récalcitrants. (Rambaud, *Histoire du Collège*, p. 80.)

Ces derniers, en vertu du droit dont ils étaient investis par lettres de S. M. adressées aux syndics des villes en date du 2 octobre 1729, avaient fait leur visite au collège Lambert et avaient jugé à propos, pour provoquer l'émulation des écoliers, de leur « donner féries ». Mais l'évêque, prétendant que les syndics n'avaient pas ce droit, avait ordonné aux régents et professeurs de faire rentrer les écoliers.

Là-dessus, le Conseil invita les syndics à se pourvoir auprès de qui de droit pour être maintenus dans la possession de ce privilège (1).

L'affaire fut portée devant le Sénat, et l'arrêt fut sans doute favorable aux prétentions des syndics ; car ceux-ci conservèrent le droit de donner chacun leur jour de congé (2).

(1) Même différend était survenu en 1722. Le premier syndic, Ducol, ayant fait donner congé un jour de mardi aux écoliers, l'évêque avait porté plainte à S. E. le Gouverneur qui avait mandé le syndic à Chambéry pour lui fournir des explications. (Registre des délibérations du conseil de ville, 9 février.)

(2) Dans la séance du 9 avril 1766, le syndic Martin fait part au conseil de ville « que lundi dernier 7 du courant, les écoliers de rhétorique lui ayant comme à l'ordinaire présenté un compliment, il avait jugé à propos, tant pour exciter l'émulation que pour maintenir le droit des nobles syndics, de donner féries à tous les écoliers le lendemain huitième du mois ; nonobstant quoy, M. le chevalier de Mongenis, juge-mage et réformateur des écoles en cette province, a fait assembler les professeurs et écoliers pour faire tenir les classes l'après-midi du même jour, ce qui n'a cependant eu effet, parce que ledit noble Martin avait eu la précaution de se faire remettre les clés des classes, sur l'avis qu'il avait eu des démarches du sieur juge-mage.

Il a été délibéré de faire part du tout au magistrat de la Réforme et de le prier de vouloir donner des ordres pour maintenir les droits des nobles syndics et d'y joindre les justes motifs qui les appuient. (*Registre des délibérations municipales.*)

La question du congé n'était qu'un incident du conflit pour ainsi dire permanent entre le conseil et l'évêque. Dans une délibération du 25 janvier 1750, nous trouvons énumérés une série de griefs qu'on pourrait appeler le cahier des doléances du conseil de ville. Aucun autre document ne pourrait mieux montrer combien les corps constitués de cette époque étaient jaloux de leurs droits ou privilèges.

Le Conseil s'étant aperçu que dans les délibérations de l'administration du Collège et de la Charité auxquelles les nobles syndics sont appelés par les fondateurs l'on a inséré dans le préambule desdites délibérations que les nobles syndics s'assemblent par devant monsieur le vicaire général, ce qui ne paraît pas dans l'ordre, puisque suivant le testament du feu seigneur évêque de Lambert, les seigneurs évêques, monsieur le vicaire général, les deux plus anciens chanoines et les syndics de noblesse et de bourgeoisie sont appelés indistinctement les uns après les autres, il s'ensuit que lesdits nobles syndics sont administrateurs tout comme le seigneur évêque et son vicaire général, et ce ne peut donc être que par une nouveauté ou par un abus introduit au préjudice des nobles syndics que ceux qui leur ont précédés pourraient avoir tolérés que l'on eût inséré dans les délibérations que l'on s'assemblait par devant monsieur le vicaire général, et de plus l'on a encore observé une autre nouveauté et abus en ce que dans les actes et contrats que l'on passe pour les intérêts desdits Collège et Charité, l'on y fait aussi insérer que messieurs les chanoines et syndics s'établissent par devant le Rd vicaire général, ce qui lui attribue une autorité et une juridiction sur les autres administrateurs pour la validité desdits contrats ; enfin le conseil a aussi observé que du vivant du feu seigneur évêque de Masin toutes

les assemblées et délibérations pour le Collège et Charité se fesaient dans la chambre ou antichambre dudit seigneur évêque soit qu'il y assistât ou qu'il n'y assistât pas, ainsi qu'il avait été aussi pratiqué avant lui du temps de ses prédécesseurs et monsieur le vicaire général s'y rendait avec les autres administrateurs et que cependant depuis la mort dudit seigneur évêque on a encore toléré de tenir les assemblées dans la chambre dudit monsieur le vicaire général,

C'est pourquoi, pour remédier aux abus, le conseil a délibéré que messieurs les nobles syndics ne permettront plus à l'avenir qu'il soit dit dans les délibérations dont s'agit que l'on s'assemble pas devant le vicaire général, mais que seulement il soit nommé le premier des administrateurs assemblés et au cas que le seigneur évêque assiste lui-même aux assemblées il n'y aura pas alors de difficulté pour qu'on insère que l'on s'assemble par devant le seigneur évêque comme chef et supérieur.

Et quant aux contrats et actes qui se passeront pour les intérêts du Collège et Charité, n'ayant iceux besoin d'aucune autorisation, lesdits nobles syndics ne pourront permettre que lesdits actes et contrats se passent par devant qui que ce soit autre que le notaire recevant qui doit donner acte de leur contenu ; tous les autres qui ont droit d'y intervenir ne pouvant y paraître que comme parties intéressées et administrateurs, ainsi que cela s'est toujours pratiqué par le passé et qu'on peut le voir dans les actes passés en pareil cas,

Lesdits nobles syndycs feront aussi leurs représentations pour qu'il ne tire à aucune conséquence préjudiciable que les assemblées se tiennent ailleurs que dans la chambre ou antichambre du seigneur évèque, qu'il y assiste ou non, ainsi que cela s'est toujours aussi pratiqué jusque à la mort du seigneur évêque de Masin. (1).

A tout quoy le Conseil prie les nobles syndics de se

(1) Mgr de Masin mourut le 7 septembre 1736.

conformer pour qu'ils ne préjudicient pas à leurs droits et à leurs privilèges à ce sujet ».

Enfin, comme les nobles syndics sont parfois empêchés d'assister aux délibérations de l'administration du Collège, le Conseil est d'avis, à l'imitation du Chapitre qui, à défaut des deux plus anciens chanoines, délègue deux autres de ses membres, de déléguer deux des plus anciens conseillers.

L'évêque ne pouvait évidemment pas accepter d'être mis sur le même pied que les administrateurs laïques dans le gouvernement d'un établissement fondé par des ecclésiastiques spécialement pour l'éducation des jeunes clercs : les intentions des fondateurs, aussi bien que le droit commun formulé par le concile de Trente, lui assuraient une part prépondérante dans le conseil d'administration.

Outré des prétentions injustifiées du conseil de ville, ainsi que du réformateur des études, Mgr de Martiniana cessa complètement, en 1763, de s'occuper des affaires du collège.

D'après un mémoire anonyme adressé en 1775 au Magistrat de la Réforme, le motif pour lequel l'évêque avait pris cette détermination serait qu'un chanoine, professeur de philosophie, avait voulu fêter un jour qu'on avait coutume de chômer, tandis que le juge mage Dufour s'y opposait (1).

L'évêque réfute cette allégation et dit que, s'il s'est abstenu de participer à l'administration du Collège, c'est qu'il n'avait plus qu'à mettre sa signature au bas des comptes.

(1) D'après l'évêque, ce mémoire aurait été rédigé par une personne de Chambéry, sous l'inspiration du chanoine Vernaz (Arch. royales de Turin). Note communiquée par M. l'abbé A. Gorré.

De par la volonté des fondateurs, l'évêque était de droit et avait toujours été de fait le principal administrateur du collège Lambert. Mais depuis l'établissement de la Réforme des Etudes, les empiètements successifs des syndics d'une part et des réformateurs de l'autre tendaient à limiter de plus en plus son autorité et à le réduire au rôle de simple membre du conseil d'administration. C'est contre cette atteinte aux droits épiscopaux que Mgr de Martiniana avait voulu protester par son abstention, à défaut d'autres moyens de résistance plus efficaces. Le conflit, qui couvait depuis longtemps, éclata en 1763 et ne s'apaisa qu'en 1775.

Le 26 juin 1763, le conseil de ville prenait la délibération suivante : « Considérant qu'il règne beaucoup de désordres dans les classes du collège, notamment que l'on prend des jours de congé qui ne sont point portés par le calendrier et que les régents n'entrent pas régulièrement à l'heure précise, et enfin que la plupart du temps les jours de fête le Directeur n'assiste pas à la congrégation ni aucun autre régent et que l'on confie la direction de ladite congrégation soit des exercices spirituels qui s'y pratiquent à la conduite d'un écolier, ce qui tourne en dérision toutes les représentations chrétiennes qu'il pourrait faire aux autres, il a été délibéré, en exécution de la lettre de Victor-Amédée en date du 2 octobre 1729, de faire un rapport au juge mage, réformateur des études de cette province ; et même, si c'était nécessaire, au Magistrat de la Réforme ».

Le lendemain, en l'absence de l'évêque qui présidait au exercices d'une mission à Saint-Jean-d'Arves

les administrateurs du collège se réunirent pour remédier à cette fâcheuse situation des études et de la discipline. Contrairement à la coutume, cette réunion n'eut pas lieu à l'évêché. Rd Charles-Hyérome Millet, vicaire général du diocèse, avait déclaré qu'il ne pouvait pas permettre qu'on tînt aucune assemblée dans le palais épiscopal pour les affaires du collège. Il avait même remis aux administrateurs le registre des délibérations et tous les autres titres.

Mgr de Martiniana, que l'on avait informé de l'incident, adressa, de Saint-Sorlin, le 6 juillet 1763, la lettre suivante aux administrateurs : « Messieurs, il y a bien longtemps que j'ai déclaré que je ne voulais plus entrer en aucune manière dans l'administration du collège... N'étant plus de ce corps, vous en serez plus tranquilles et M. le Réformateur n'aura plus occasion de crier que c'est moi qui fais tout. Ainsi, Messieurs, je vous laisse assez les maîtres d'administrer le collège sans moi et où il vous plaira, hors de chez moi ».

On décida de tenir désormais les assemblées dans une des chambres du collège. Mais le chanoine Rogès, qui occupait cette pièce en sa qualité de préfet du Collège, refusa d'en remettre les clefs. On recourut au juge corrier qui fit enfoncer les portes. Se passant de l'approbation épiscopale, les administrateurs changèrent une partie du personnel enseignant. Le chanoine Vernaz et le syndic Bellet, en compagnie du chevalier de Mongenis, réformateur des études, s'étaient un jour transportés au collège, à 7 heures et demie du matin, pour s'assurer si chaque professeur était dans sa classe. Ils avaient d'ailleurs appris que quelques-uns d'entre eux

devaient s'absenter. « Ils ont, en effet, remarqué que Rd Rogès, professeur de physique, n'était point rendu dans sa classe à huit heures un quart, et qu'un élève de physique, le nommé Vuillermet, dictait lui-même des écrits de Rd Rogès. Parcourant ensuite les autres classes, ils ont trouvé que Rd Portaz, régent de troisième, était absent de sa classe. » D'accord avec le réformateur, le conseil d'administration remplaça M. Rogès, préfet du collège, par Rd Falcoz et désigna Rd Mouton pour l'enseignement de la troisième.

En 1768, les administrateurs se trouvèrent aussi en lutte avec le réformateur des études. Sous prétexte qu'ils avaient supprimé pendant quelque temps la classe de physique et réuni en une seule les classes de quatrième et de cinquième, à cause de l'insuffisance des fonds, ce magistrat prétendait qu'on ne respectait pas les intentions des fondateurs. D'ailleurs, ajoutait-il, d'après les rapports qui m'ont été faits, l'instruction donnée au collège de Saint-Jean n'est pas suffisante. Il fallait mettre cet établissement au niveau des autres. Les professeurs ne devaient-ils pas être tous nommés par l'Etat ? Pourquoi soustraire au contrôle du réformateur des études l'administration des revenus du collège ? Est-ce que le gouvernement n'est pas le protecteur né de tous les intérêts ? Telles étaient, en substance, les raisons qu'apportait le réformateur des études pour placer le collège Lambert sous la tutelle, souvent asservissante, de l'Etat.

Les administrateurs répondirent qu'ils ne pouvaient se persuader que « Sa Majesté, en établissant une Magistrature de la Réforme, avait voulu anéantir tous

les égards qu'on doit aux intentions des fondateurs, ni voulu faire de l'évêque de Maurienne et du conseil auquel il doit présider une assemblée dépendante et subordonnée au réformateur. Les fondateurs n'ont donné que sous la condition expresse que les avoirs du collège seraient administrés ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, et non autrement ni par d'autres personnes. Bien plus, au travers de toutes les contestations, ils ont souvent été supplier l'évêque de vouloir bien reprendre le timon de la dite administration. Son refus, qui sera, selon qu'il l'a déclaré, irrévocable pendant que l'on n'aura pas les égards dus aux fondations, ne fera jamais tarir leurs prières auprès de Sa Grandeur. Autant, comme il est palpable, que ledit collège ne peut, en l'état de ses rentes, trouver des régents et professeurs qu'autant que l'évêque voudra y engager de ses ecclésiastiques ».

Tout le monde ne professait pas le même respect pour l'évêque et ne comprenait pas la gravité des motifs qui dictait son abstention systématique à l'égard du collège. On alla jusqu'à afficher des libelles diffamatoires contre lui sur les places publiques. Il y eut ordre du Sénat au juge corrier de prendre des informations contre les auteurs des libelles, qu'on ne put découvrir (1).

Mgr de Brichanteau, qui succéda en 1780 au cardinal de Martiniana transféré sur le siège de Verceil, montra des dispositions plus conciliantes. Les assemblées du conseil d'administration se tinrent de nouveau au palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque.

Ce conflit n'avait que trop duré. Il avait amené le relâchement de la discipline et sans doute aussi, par

(1) Esprit Combet, *Coutumier de Lanslevillard.*

voie de conséquence, l'affaiblissement des études. D'après le mémoire anonyme de 1775 dont nous avons déjà fait mention, les professeurs de rhétorique et de philosophie demandaient qu'on mît ordre à l'insolence des écoliers qui entraient dans la classe par les fenêtres et barraient la porte par derrière, de façon que les professeurs ne pouvaient entrer et faire leur devoir. Le chanoine Vernaz avait fait barrer de fer les fenêtres ; mais, l'année suivante, d'autres administrateurs avaient, sans motif, fait enlever ces barreaux (1).

---

(1) Archives royales de Turin. Note communiquée par M. l'abbé A. Gorré.

LES DERNIÈRES ANNÉES
DU COLLÈGE LAMBERT

M. l'abbé A. Gorré, professeur de rhétorique au Petit-Séminaire de Saint-Jean-de-Maurienne, transféré à Suse depuis le mois de décembre 1906, a cueilli dans les archives royales de Turin, quelques notes qu'il a bien voulu me transmettre et qui complètent heureusement l'histoire, un peu écourtée chez le chanoine Rambaud, des dernières années du collège Lambertin.

Le nombre des élèves, à cette époque, variait de 90 à 100.

Mais l'établissement avait toujours beaucoup de peine à faire face aux dépenses. Une supplique des syndics de Saint-Jean, transmise au ministère de l'intérieur à Turin le 22 août 1774, expose au roi cette détresse financière :

« Il serait trop long, disent les syndics, de mettre sous les yeux de V. M., combien est nécessaire un collège dans chaque province, la pauvreté de vos sujets de Maurienne, l'impuissance où ils sont d'entretenir leurs enfants dans les provinces étrangères, et les vides immenses que la cessation dudit collège occasionnerait dans tous les états tant ecclésiastiques que séculiers. Ces choses se manifestent d'elles-mêmes. Il ne reste aux exposants qu'à proposer les moyens pour augmenter les rentes d'un établissement aussi avantageux, et par là en éviter la chute prochaine.

« *Signé :* MARTIN et RAMBAUD, *syndics.* »

Pour remédier à cette pénurie de ressources, les syndics proposaient d'unir au collège les revenus des diverses confréries du Saint-Esprit existant dans le diocèse (1).

Les mémoires envoyés au roi à ce sujet entre 1774 et 1778, soit par l'évêque, soit par les syndics, assurent que les revenus de ces confréries se consument pour la plupart en repas publics où les règles de la sobriété et de la bienséance ne sont pas toujours observées.

Les gages des professeurs ne leur suffisent plus, parce que le prix des denrées a augmenté considérablement. Les professeurs désertent l'enseignement aussitôt qu'ils trouvent un bénéfice avantageux.

Une fois le déficit du collège comblé, le restant des revenus des confréries pourrait être employé à fonder trois écoles de latinité : à Saint-Jean, à Saint-Michel et à Modane.

Il ne paraît pas que ce projet d'union des revenus des confréries au collège ait obtenu l'approbation royale. Trop d'intérêts particuliers et locaux s'opposaient à la réalisation de cette mesure.

Dans une assemblée du 15 février 1784, nous entendons un écho des mêmes doléances sur la situation précaire du collège. Ne sachant plus comment y pourvoir, les administrateurs en viennent à proposer une solution à laquelle ils s'étaient jusqu'ici opposés de

(1) Dans la délibération du conseil de ville du 22 février 1770, les nobles syndics avec le sieur Etienne Grange sont commis pour dresser un mémoire circonstancié des rentes et dépenses du collège Lambert, et des motifs que l'on peut avoir pour demander l'union des diverses confréries du Saint-Esprit érigées dans la province, dont l'emploi paraît inutile et abusif, et d'envoyer ledit mémoire au royal magistrat de la Réforme.

toutes leurs forces. Ils sont disposés à abandonner tous les fonds, fruits et revenus du collège pour les mettre sous la main du roi, pour que S. M. veuille bien placer ledit collège sur le même pied que tous les autres établis tant en deçà qu'au delà des monts : on aurait ainsi de meilleurs sujets pour enseigner. Il est donc arrêté de présenter un *placet* au roi et d'exposer à S. M. le besoin pressant où l'on est dans cette province d'avoir un collège qui soit totalement sur le pied des autres de ses Etats. Ont signé : Rogès vicaire général, Jorcin chanoine, Albrieux et Deschamps, nobles syndics.

Ce que nos administrateurs sollicitent actuellement, le Gouvernement le leur avait jadis offert spontanément, ainsi qu'aux autres collèges. Par un billet du 9 juillet 1731, Charles-Emmanuel, ayant résolu de dégrever les villes et communautés de ses Etats des dépenses pour l'entretien des écoles publiques (1), mettait ces dépenses à la charge du Trésor (2). Dans le projet, le collège Lambert était inscrit pour la somme de 1.841 livres, ainsi réparties : 383 au professeur de philosophie, 333 à celui de rhétorique, 300 à ceux d'humanité, de troisième et de quatrième, 225 à celui de cinquième.

Mais nous avons vu que le collège Lambert, jaloux de son indépendance, avait repoussé la tutelle dangereuse de l'Etat qui, sous le nom de Réforme des Etudes, essayait de monopoliser l'enseignement.

Le collège Lambert continua à se débattre au milieu de ces difficultés financières.

(1) Il ne s'agit que des écoles secondaires.
(2) Dubois, *Raccolta.*

La Révolution imagina une solution radicale : elle supprima le collège.

En 1793, les professeurs qui étaient tous ecclésiastiques durent prendre le chemin de l'exil, n'ayant pas voulu prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. Les propriétés furent vendues comme biens nationaux.

Sébastien Personnaz, professeur de philosophie ; Jean-Gilbert Collet, professeur d'humanités ; Michel Buisson, régent de troisième et de quatrième, donnèrent leur démission de leurs chaires respectives à la municipalité de Saint-Jean, le 12 février, « se trouvant, disent-ils, fatigués des travaux qu'occasionne l'enseignement de la jeunesse » (1).

Benoît Turbil, professeur de rhétorique, envoya sa démission de Moûtiers, où il s'était rendu deux jours auparavant.

---

(1) Archives municipales. — Sébastien Personnaz, né à Bessans en 1751, chanoine et professeur de philosophie, prononça dans la Cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne l'oraison funèbre de Marie-Antoinette, femme de Victor-Amédée III. En 1802, il fut nommé curé de Modane et, en 1826, prévôt du chapitre de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne.

Jean-Gilbert Collet menait la vie commune avec son compatriote Michel Buisson. En mars 1793, ils émigrèrent tous les deux en Piémont, à Sant-Ambrogio, où Michel Buisson mourut en 1797. Nour reparlerons de Jean-Gilbert Collet.

Benoît Turbil était né à Lanslevillard en 1737. Emigré en Piémont, il mourut à Turin le 17 janvier 1794.

L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET MORALE AU COLLÈGE LAMBERT. — L'INTERNAT. — LA CUEILLETTE PRO PILEO. — RÈGLEMENT SCOLAIRE.

Jusqu'à présent, nous avons décrit le collège par le dehors : son origine, sa construction, ses ressources financières, son personnel enseignant, son organisme administratif. Il nous reste à parler des élèves dans l'intérêt desquels tout le reste existait ou fonctionnait, de l'enseignement qu'ils recevaient, de la discipline à laquelle ils étaient soumis, des exercices religieux qu'ils suivaient, en un mot, de tout ce qui constitue la vie d'un collège : tâche plus ardue, d'abord parce que les documents relatifs au régime intérieur de l'établissement sont beaucoup moins nombreux, ensuite parce que les programmes et les règlements ne suffisent pas à donner la physionomie d'une école.

Le collège d'autrefois n'était point, comme celui d'aujourd'hui, une sorte de caserne, où les élèves passent neuf mois enfermés, sans communication avec le monde extérieur. Nos ancêtres n'ont pas connu le régime de l'internat imposé à tous les enfants dont les parents ne sont point domiciliés dans la ville où le collège est établi.

Nous ne croyons pas que le projet de pensionnat dont nous avons parlé plus haut ait jamais été réalisé.

Mais de tout temps un certain nombre d'élèves furent logés dans les bâtiments du collège ; quelques-uns même y faisaient leur popote (1). Les autres louaient une chambre en ville.

Marmontel nous a raconté, dans une page charmante, son genre de vie au collège, qui était celui de beaucoup d'externes :

« Je logeais avec quatre ou cinq camarades chez un artisan de la ville. Chaque écolier avait ses provisions pour la semaine ; elles lui venaient de la maison paternelle. Notre bourgeoise nous faisait la cuisine, et, pour sa peine, son feu, sa lampe, ses lits, son logement, et même les légumes de son petit jardin, nous lui donnions par tête 22 sols par mois ; de sorte que, tout calculé, hormis mon vêtement, je pouvais coûter à mon père 5 ou 6 louis par an ».

De même, les professeurs avaient leur logement en ville et ne se rendaient au collège que pour les classes. La plupart étaient en même temps chanoines ou bénéficiers.

Ce système d'éducation ne paraît pas avoir pré-

(1) Les étudiants de Saint-André et quelques autres prétendaient avoir le droit d'occuper les *chambres hautes*, beaucoup plus commodes que les *chambres basses* (*sans doute celles du rez-de-chaussée*).

Dans la séance du 6 janvier 1649, le sieur Bertrand, procureur fiscal de l'évêché, représente au conseil municipal qu'il serait à propos de réclamer une indemnité à ces élèves, surtout à cause des détériorations causées « par le port de sabots ».

M. Rambaud cite le texte suivant daté de l'année 1654 : « Remettre ung fenestrage à la chambre basse appelée *volovien-sium* soyt aujourd'hui de route de Saint-Michel..... Eschanger la ferrate qui estait à la cuysine des chambres hautes touttes deux lessées pour le bon mesnage des escholiers.

senté les inconvénients qu'il aurait de nos jours, parce que les familles où les jeunes élèves recevaient l'hospitalité étaient plus chrétiennes et avaient davantage conscience de leurs responsabilités. D'un autre côté, les jeunes gens, moins séquestrés, faisant peu à peu l'apprentissage de la liberté, étaient moins tentés d'en abuser.

Les rapports entre élèves et professeurs paraissent avoir été des plus familiers. Jean Mottard, qui était régent au collège Lambert en 1605 et dont la femme avait une boutique d'épicerie, tenait lui-même les livres, papiers, plumes, etc., dont les élèves avaient besoin.

Nous ignorons si ses collègues et ses successeurs firent de même. En tout cas, ils ne se réservaient pas le monopole. En effet, Balthazard Baptendier, tuteur de Pierre Sauvage, achetait pour son pupille, à Chambéry, au cloistre devant l'église Saint-Dominique, une superbe écritoire du prix de deux florins, « en cuyr bouilly avec ouvrage doré, tant le canon que la pierre ayant ses attaches de rybants avec houppes de soye bleue céleste accompagnée d'un ganivet (canif), ou tranche-plume de Paris ayant le manche d'os blu de la coulleur des attaches et deux plumes dedans » (1).

Comme trait de mœurs de la vie scolaire d'autrefois, citons la délibération suivante du conseil d'administration, en date du 27 octobre 1738 :

Sur les représentations faites à la dite assemblée que depuis quelque temps on a introduit l'usage de faire dans chaque classe des cueillettes d'argent, pour en faire présent aux régents respectifs : attendu que la misère

(1) TRUCHET, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.*

du temps ne permet pas aux écoliers, qui sont pauvres pour la plupart, de faire ce double présent sans incommoder leurs parents, lesquels d'ailleurs en ont fait parvenir leurs plaintes aux administrateurs, il a été délibéré qu'il sera défendu, dans chaque classe, de faire plus d'une cueillette qui est celle qu'on appelle *propileo*, suivant l'ancienne coutume, et qu'il sera inhibée à tous les régents d'en recevoir d'autre que celle-là.

L'usage s'était introduit, presque depuis la fondation du collège Lambert, que chaque année au mois de décembre, les élèves de chaque classe offrissent un chapeau à leur professeur. En 1605, la part de Pierre Sauvage, qui étail dans la seconde classe, fut de quatre sous, ce qui, le prix du chapeau étant de 7 florins, suppose vingt-un élèves (1).

Le règlement d'un externat est beaucoup moins minutieux que celui d'un internat : il ne prévoit guère que les rapports des élèves et des professeurs en classe. C'est ce que nous remarquons dans le règlement suivant édicté par les administrateurs du collège Lambert, le 6 novembre 1716 :

Les écoliers se rendront au collège, et chacun dans leur classe, une demi-heure seulement avant le commencement de la classe, sans s'arrêter à la cour du collège ; la dite demi-heure suffisant pour réciter leurs leçons : où le seigneur préfet s'y rendra, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre des dites classes, autant que le temps le lui permettra, tant pour contenir les écoliers dans la situation qu'ils doivent être que pour faire observer le silence et faire réciter et expliquer tantôt les uns, tantôt les autres des dits écoliers.

Messieurs les régents se rendront un chacun dans sa classe immédiatement après le dernier coup de cloche qui les y appelle, et même n'en sortiront point pendant

(1) Truchet, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVI[e] siècle.*

la demi-heure de la dispute des écoliers, pour les animer et les exciter à l'émulation qui est si nécessaire.

Ils ne seront pas moins assidus les jours de composition à se tenir chacun dans leur classe pour obvier aux inconvénients qui arrivent si souvent de se communiquer leur thème.

Lorsque le préfet donnera lui-même le thème dans quelque classe, le régent d'icelle ira suppléer à la classe du dit préfet ; afin que le dit préfet soit toujours présent et surveille à l'inconvénient qui arrive de se communiquer le thème les uns aux autres.

Chaque régent aura soin de faire sortir ses écoliers deux à deux de sa classe, pour aller ouïr la sainte messe, et les y accompagnera pour les faire marcher et entrer dans l'église modestement, et s'y placera lui-même à un endroit commode pour les observer, afin qu'ils assistent avec le respect qu'ils doivent à ce Saint Sacrifice. Il ne se dispensera de ce devoir que dans une urgente nécessité dont il fera part au préfet, afin qu'il puisse suppléer à son absence.

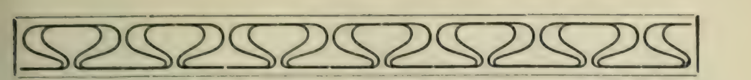
Et pour éviter la confusion qu'une classe ne se mêle avec l'autre en sortant du dit collège, le Préfet en règlera la sortie, classe par classe, ainsi qu'il le jugera plus commode pour éviter la confusion.

Ils en useront de même lorsque les écoliers assisteront au sermon, messes ou autres offices, en venant à la cathédrale ; et toujours avec un silence très exact.

Chaque régent se souviendra de l'obligation étroite qu'il a, non seulement d'édifier les écoliers par son exemple, mais encore de celle de les exciter aux exercices de la religion en leur faisant faire les prières accoutumées et les exciter à la piété par une petite exhortation tous les samedis au soir ; et d'être de la dernière exactitude pour les faire assister au catéchisme qui doit se faire tous les dimanches dans le dit collège, chaque régent à son tour ; et de punir sévèrement ceux qui s'en absen-

teront sans cause légitime, qui ne sera jugée telle que par le préfet.

Le préfet défendra très expressément aux écoliers dans toutes les classes de jouer et badiner au cimetière et autour de l'église, contre le respect qu'ils doivent à ces lieux saints où ils s'amusent souvent à jeter des pierres contre les vitres de l'église, et punira exemplairement ceux qui contreviendront à cet ordre.



L'ASSISTANCE AUX OFFICES RELIGIEUX
LA MESSE DES CAPUCINS

Comme nous venons de le voir, la religion occupait une place d'honneur dans le collège Lambert. Tous les jours, au sortir de la classe, les élèves assistaient à une messe, sous la surveillance de leurs professeurs. Ils se transportaient de l'autre côté de la rue, dans l'église des Capucins qui, en vertu d'une tradition dont nous ignorons l'origine, étaient tenus de donner une messe à cette heure tardive.

En 1729, le Magistrat de la Réforme imposa la construction d'une chapelle à l'intérieur du collège. En 1730, l'intendant de la province enjoignit aux administrateurs de mettre incessamment cette chapelle en état et de la pourvoir de vases sacrés et des ornements nécessaires pour la célébration de la messe (1).

Pour se conformer à cette ordonnance, les administrateurs prient les députés du Chapitre qui doivent se rendre à Turin pour prêter serment de fidélité à Charles-Emmanuel III, d'acheter l'étoffe pour faire une chasuble, un voile de calice et un devant d'autel, ainsi qu'un tableau de l'Annonciation.

Pendant l'occupation espagnole (1742-1748), les

(1) Registre des délibérations municipales, 10 novembre 1730.

bâtiments du collège furent transformés en caserne et en entrepôt de munitions (1).

En 1753, la chapelle manquait encore de tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Saint Sacrifice : vêtements sacerdotaux, nappes, missel, pierre sacrée, devant d'autel.

Lorsqu'elle fut en état, cette chapelle servit, le dimanche, aux réunions de la Congrégation. Les élèves récitaient l'office de la Sainte-Vierge et le directeur spirituel leur expliquait le catéchisme ou leur adressait une allocution. Nous avons vu, dans une délibération du conseil de ville du 26 juin 1763, que le directeur spirituel et les régents se dispensaient trop facilement de ces excercices et qu'ils en abandonnaient la direction à un écolier, « ce qui tournait en dérision toutes les représentations chrétiennes qu'il pouvait faire aux autres ».

Pour l'assistance quotidienne à la messe, les élèves continuèrent à se rendre à l'église des Capucins, où il leur arriva plus d'une fois d'attendre en vain un célébrant (2).

Cete incurie des Pères Capucins donna lieu à un procès devant le Sénat, qui n'était pas encore terminé à l'époque de la Révolution.

Le 7 janvier 1782, les administrateurs se transportent au couvent afin de demander au P. Gardien le motif pour lequel « il avait manqué de faire donner

(1) Cependant le collège ne fut pas fermé. Les classes se faisaient dans une maison appartenant à Pierre-Jacques Clair, rue du Mollard d'Arvan (Rambaud, p. 143).

(2) Le 11 décembre 1763, qui était jour de dimanche, les élèves s'étant rendus, selon la coutume, à 10 heures, à la chapelle des Capucins, n'y trouvèrent aucun prêtre pour célébrer la messe. Ils furent obligés de se passer de messe.

la messe aux écoliers, à la sortie des classes, ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé de temps immémorial ».

Le P. Gardien répond qu'il ne refusera pas à l'avenir de donner la dite messe ; mais, comme ses religieux sont obligés de vaquer à des missions dans les différentes paroisses où ils sont appelés, il ne reste au couvent que des vieux et des valétudinaires. En conséquence, il propose de donner la dite messe plus tôt, « immédiatement après la récitation des leçons des écoliers ». Les administrateurs, après en avoir référé à l'évêque, acceptent « provisoirement, sans préjudicier à la possession dudit collège et sans tirer à aucune conséquence ».

Le 22 décembre 1784, le chanoine Borrivent et le syndic Albrieux écrivent au P. Provincial des Capucins de Chambéry « aux fins d'obliger les Pères du couvent de Saint-Jean de donner journellement la messe aux écoliers du collège » ; ce qu'ils ont refusé de faire depuis quelque temps, quoiqu'ils y soient obligés.

La réponse du P. Provincial n'ayant pas été favorable, les administrateurs prirent, le 26 janvier 1785, la délibération suivante :

« Attendu le refus obstiné des Rds Capucins de cette ville de donner une messe comme à l'ordinaire aux écoliers du collège de Lambert, au sortir des classes, le matin, malgré les instances faites auprès d'eux pour les engager à donner la dite messe, sans former des difficultés. Eu égard à la possession immémoriale qu'a le collège d'avoir la dite messe, au sortir des classes et au sortir de la congrégation les jours de fête ; il a été délibéré et

arrêté de se pourvoir au Sénat pour contraindre les Rds Capucins à donner la dite messe. M. le grand vicaire sera chargé d'écrire à M. Ract, procureur du collège, pour faire les poursuites nécessaires. »

Le recours au Sénat n'avait-il pas eu l'effet désiré ou bien le procès était-il encore pendant à cette date ? Toujours est-il que, le 29 août de la même année, on décide de « recourir à Sa Majesté le Roi pour obtenir des provisions convenables contre les Rds Pères Capucins, afin que les écoliers ayent la messe.

Nous ne connaissons pas non plus le résultat de ces démarches.

En novembre 1788, il est décidé « que les écoliers entendront tous les jours la messe dans la chapelle du collège, moyennant payer, dans la huitaine après la rentrée, vingt sols chacun entre les mains du receveur du collège ; sans que cela puisse tirer à aucune conséquence ni préjudicier en aucune manière au droit que peut avoir le collège contre les Rds Pères Capucins de cette ville » (1).

---

(1) En 1789, le couvent des capucins de Saint-Jean se composait de 7 prêtres, 3 frères et 1 valet. (Arch. dép. C. 806.)



PROGRAMME DES ÉTUDES

Nous ne connaissons pas le programme des études suivi au collège Lambert.

Mais, depuis l'introduction de la Réforme en 1729, ce programme ne devait pas beaucoup différer de celui qui était imposé par l'Université de Turin aux collèges royaux.

Le règlement des collèges royaux contenait d'excellentes instructions dont les éducateurs modernes pourraient faire leur profit.

« Peu et bien », telle était la devise de l'ancienne pédagogie.

Classes de grammaire. — Les enfants devaient apprendre, pendant une année ou deux, selon leur capacité, le *Rudiment*, c'est-à-dire le mécanisme des déclinaisons et des conjugaisons latines.

Quand ils y étaient suffisamment exercés, ils passaient à la syntaxe, réduite aux règles essentielles, qu'on leur expliquait par des exemples. Cette étude ne devait durer que deux ou trois mois.

Aussitôt après, on exerçait les élèves à la traduction des auteurs latins, afin de les initier au génie de la langue latine et de leur rendre familière la construction des phrases, si différente de celle des langues modernes.

Ce n'est qu'après qu'on passera au thème. On

devra éviter de prolonger ou de compliquer cet exercice, car les règles s'apprendront bien mieux et avec moins de peine par l'explication des livres latins. Dans cette explication, le professeur montrera l'application des règles de la syntaxe qui, par ce moyen, s'imprimeront plus profondément dans l'esprit.

On donnera ensuite aux élèves des sujets ou arguments faciles tirés des textes expliqués, afin de les habituer à la composition.

Humanités. — Le maître enseignera la mythologie et les institutions romaines, « dont la connaissance est absolument nécessaire pour la parfaite intelligence de la langue latine ». Il fera apprendre un *Recueil de phrases,* tirées des auteurs du bon siècle, afin que les élèves apprennent le tour et l'expression latine.

Les élèves ne devront pas seulement faire des amplifications en latin, mais encore s'exercer de temps en temps à parler cette langue.

Le cours d'humanités durait de deux à trois ans.

Rhétorique. — L'enseignement de la rhétorique se faisait en latin. Les sujets de discours, tirés de l'histoire grecque ou romaine, mettaient en scène quelque personnage célèbre, dans des cas arrivés ou qui auraient pu facilement arriver.

On voit que cet enseignement avait pour but la culture de l'esprit, et non l'acquisition d'une somme plus ou moins grande de connaissance. L'étude de la langue latine, qu'on apprenait comme une langue moderne, était l'instrument principal de cette culture.

Dans ce programme, il n'est pas question de sciences, parce que celles-ci n'étaient enseignées

qu'en philosophie. La philosophie était encore alors la science universelle.

Nous possédons un cours manuscrit de philosophie enseigné au collège Lambert, vers la fin du XVIIIe siècle. Il est en latin, et, malgré les nombreuses abréviations, il ne renferme pas moins de 720 pages in-8°, d'une écriture fine et serrée. Et encore il manque les deux premières parties.

Dans la troisième partie, l'auteur traite des corps inanimés. Il y parle d'abord du ciel et des astres dont il explique la nature et les divers mouvements : phases de la lune, éclipses, influences sur les marées et sur la végétation, etc. Il expose les divers systèmes de Ptolémée, de Copernic et de Tycho-Brahé. Notons, en passant, qu'il soutient encore la thèse de la terre, immobile autour de laquelle évolue les planètes.

L'étude consacrée aux quatre éléments : l'eau, la terre, l'air et le feu, résume toutes les notions de la chimie et de la physique de l'époque.

La quatrième partie a pour objet les corps animés. L'auteur y décrit la structure et les fonctions du corps humain, d'après les données de l'anatomie et de la physiologie d'alors, entre autres le système de la circulation, découvert par Hervey. Dans l'âme, il étudie successivement les phénomènes des vies végétative, sensitive et intellectuelle, avec les multiples organes par lesquelles s'exercent les diverses fonctions de cette triple vie.

Les deux dernières parties du cours, beaucoup moins développées, sont consacrées à l'Ethique et à la Métaphysique.

Cette méthode synthétique, qui a l'avantage de ne pas isoler ce que nous trouvons uni dans la réalité,

est beaucoup plus concrète et objective que la méthode analytique généralement suivie de nos jours. La philosophie restait ce qu'elle était dans l'antiquité, « la somme des connaissances humaines » (1).

A en juger par les cahiers de rédaction, « il fallait bûcher fort en ce temps-là, et l'on ne se contentait pas d'étudier vaille que vaille un auteur tout imprimé » (2).

Promotion. — Relativement à la promotion, le règlement des collèges royaux portait que « les élèves devaient passer par tous les degrés des études et produire, comme garantie, un certificat de leur maître. A l'ouverture des classes, les professeurs devaient examiner les jeunes gens qui se présentaient et renvoyer aux classes inférieures ceux qui n'étaient pas jugés suffisamment instruits.

Au collège Lambertin, la promotion des élèves était soumise au contrôle non seulement du conseil d'aministration, mais même du conseil municipal. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une délibération des administrateurs en date du 4 octobre 1720 :

« Il a été représenté que les escoliers qui ont étudié cette année en philosophie n'ont pu se fortifier dans cette étude, par rapport à l'interruption qu'on a été obligé de souffrir pour obéir aux ordres de la Cour (3). Ce qui est cause que les mêmes esco-

(1) Dans les archives du comte d'Arves, qui appartiennent aujourd'hui à M. le chanoine Brunet, il y a les cahiers de philosophie de Joseph-Hippolyte-Martin Sallière d'Arve, étudiant au collège royal Lambertin en l'année 1771. Il était âgé de 19 ans et avait pour professeur un nommé Empiaz. Ce cours est en latin comme le précédent.

(2) Chanoine Truchet, *Récits Mauriennais*, 2e série.

(3) Allusion probable aux mesures sanitaires prises à l'occasion de la peste de Marseille, dont on redoutait l'invasion en Savoie.

liers craignant de ne pas profiter en physique, désirent de recommencer leur logique. Et le Rd Sr Lany qui les a enseignés ayant été appelé pour dire son sentiment à la présente assemblée, nous a rapporté qu'il serait très à propos que l'on recommence la dite classe, par rapport à la faiblesse générale de tous les écoliers qu'il a pris soin d'enseigner.

« D'ailleurs on a remarqué qu'il y a très peu de rhétoriciens et très peu parmi eux qui soient capables d'entrer en logique. En sorte qu'ils ne pourraient suffire eux seuls pour composer raisonnablement une classe. Le tout mûrement considéré par les administrateurs, il a été conclu que l'on recommencerait, l'année qui vient, la logique. »

Dans une autre circonstance, le conseil s'opposa à ce qu'on fît répéter les classes.

« Les nobles syndics ayant fait part qu'il leur est revenu que le réformateur des études de cette province, sur le rapport de quelques professeurs, devait faire rétrograder la plupart des écoliers dans lesquels lesdits professeurs ont allégué avoir trouvé bien peu de principes, et que cette opération qui paraît d'ailleurs assez praticable pourrait néanmoins causer un plus grand mal par le dégoût de la plupart des écoliers qui seraient exposés à subir ce sort et même par l'éloignement de quelques-uns d'iceux ou l'abandon total de leurs études ; les nobles syndics ont été priés de faire au seigneur réformateur telles représentations qu'ils croiront convenables sinon pour empêcher, du moins pour modifier ladite opération » (1).

(1) Délib. du 14 janvier 1768.

EXERCICES PUBLICS
REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES

Dans un article des Royales Constitutions pour l'Université de Turin (1729), il est dit que « les professeurs seront obligés de faire de temps en temps, pendant le cours de l'année, quelques exercices publics de littérature, afin que les applaudissements que recevront les écoliers qui donneront dans cet essai des preuves de leur application inspirent aux moins studieux une vertueuse émulation, et un juste contentement aux parents et à la patrie de ceux-là. »

Ces exercices publics étaient très en honneur dans les collèges de la Savoie bien avant les Royales Constitutions (1). Outre qu'ils étaient un puissant moyen d'émulation, ils avaient l'avantage d'associer le public à la vie du collège et de propager au dehors le goût des choses de l'esprit.

Dans la séance du 7 août 1714, le syndic Paraz fait part à l'assemblée que les sieurs Beaune des Echelles et Rossat de Fontcouverte, qui ont fait leur cours de philosophie au collège Lambert, ont dédié leurs thèses générales de philosophie aux nobles syndics et conseil de Saint-Jean.

(1) Fr. Mugnier, *La Comédie au Collège,* Soc. sav. d'hist., t. XXVI.

La soutenance de ces thèses aura lieu le 9 courant. Le conseil décide que les nobles syndics y assisteront en manteau noir, accompagné de tous les conseillers qui pourront s'y rendre.

La Société d'histoire de Saint-Jean-de-Maurienne possède un spécimen de ces thèses générales, dont la soutenance attirait l'élite intellectuelle de la ville.

Le programme est imprimé sur soie et orné d'un portrait de saint Augustin écrivant à la lumière d'un rayon que lui projette une Bible ouverte à côté de son pupitre.

Il porte cette dédicace : « Beato principi Heraldo, Guillemi comitis Burgundiæ filio, ex Carthusia ad sedem Maurianensis episcopatus olim evecto, ejusque dignissimo successori D. D. illustrissimo Herculi Berzetto, Maurianensi nunc antistiti ac principi, atque insigni ejusdem ecclesiæ antiquissimæ sanctissimæ que Capitulo, se et suam philosophiam dicat, vovet, ac consecrat Joannes Franciscus Togniet, Maurianensis ».

Suit l'énumération d'une quarantaine de thèses sur toutes les parties de la philosophie.

Enfin, le programme annonce que la soutenance solennelle est fixée au..... du mois d'août, à 3 heures du soir, 1679.

Les élèves de philosophie n'avaient pas le monopole de ces séances publiques et solennelles. Nous lisons dans le livre de raison de noble Claude-François de Rapin :

« Le 17 septembre 1757, plusieurs écoliers de Rhétorique ont soutenu des thèses d'éloquence dans la salle de l'évêché, entre autres Laurent fils de M. Jean-Baptiste Frasse, notaire, notre châtelain des

Villards ; et le lendemain, ils ont représenté la tragédie de la *Mort de César*, au collège, en présence de l'évêque (1). »

Voulant encourager cette initiative, Mgr de Martiniana invita les rhétoriciens et les philosophes à donner dans son palais épiscopal, des représentations dramatiques, dont il fit lui-même les frais. Une première représentation, dont nous ignorons le sujet, eut lieu le 27 décembre 1760. Vers la fin du carnaval, on y a joué la comédie du *Malade imaginaire* (2).

En 1770, le chanoine Louis-François Truchet, professeur d'éloquence, *docteur in utroque jure*, fit donner par les élèves de rhétorique une représentation d'un caractère très original. C'était un débat judiciaire en latin : *Accusation portée devant le roi Tullus contre Marcus Horatius, à raison du meurtre de sa sœur.*

Le sujet est imprimé chez Gay, imprimeur et libraire à Saint-Jean-de-Maurienne, sur une grande feuille en tête de laquelle sont les armoiries de Mgr de Martiniana. La représentation eut lieu au palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque, auquel la pièce est dédiée.

(1) Ces séances avaient été données en l'honneur de Mgr de Martiniana, récemment nommé évêque de Maurienne, qui avait fait son entrée dans sa ville épiscopale le 11 septembre 1757.

(2) Livre de raison de Claude-François de Rapin.

Les acteurs sont au nombre de dix .

Le roi Tullus............	Noble Joseph D'ARVE.
L'Accusateur...........	Etienne SÉCHAL.
L'Accusé Marcus Horatius	Joseph SALOMON.
Publius Horatius, père de Marcus Horatius.......	Joseph-Alexandre RIVOL. *Il intercède auprès du roi en faveur de son fils.*
Duumvirs...............	Jean-Michel DIDIER, Jean-Baptiste COSTERG. *Ils condamnent l'accusé.*
Hommes du peuple......	Claude PETIT, Alexis BÉRARD, Jean-Félix COLLET, Jean Chrysostôme DAMÉ. *Ils acquittent l'accusé.*

La représentation d'un drame en latin suppose, chez les acteurs et les auditeurs, une culture classique qui nous étonne aujourd'hui. Mais cet étonnement cesse lorsqu'on se rappelle que les cours de rhétorique et de philosophie se donnaient en latin et que les élèves étaient exercés à parler cette langue comme on fait aujourd'hui pour l'anglais ou l'allemand.

Au XIXe siècle, notre compatriote Mgr Dupanloup essaya de ressusciter cette tradition en faisant représenter, dans son collège d'Orléans, des tragédies en grec ou en latin ; mais son entreprise hardie ne trouva pas d'imitateurs. Les jeux scéniques eux-mêmes ne sont plus en honneur dans nos établissements, où le culte désintéressé du beau a fait place à des préoccupations utilitaires.

FERMETURE DU COLLÈGE
L'ÉCOLE SECONDAIRE

Les démissions des professeurs en exercice en 1793, amenèrent la fermeture du collège, par l'impossibilité où l'on se trouva de les remplacer (1).

A une enquête ouverte par la commission exécutive de l'instruction publique, le directoire du district de Saint-Jean déclare, le 23 brumaire an II :

« Que dans ce district il n'y a aucun établissement d'instruction publique en activité ; que, cependant, il y a un collège en cette commune, qui fut fondé par un évêque nommé Lambert et dont les revenus ont été augmentés par quelques autres particuliers et arrivent annuellement à la somme d'environ deux mille quatre cent quarante livres ; que ce collège est fermé depuis 1792, faute d'instituteurs ; qu'on y enseignait la grammaire et les belles-lettres et qu'on y donnait quelques leçons de physique ; que les professeurs chargés de l'enseignement étaient la plupart

(1) Une délibération du conseil municipal nous apprend qu'on songea un moment à nommer à la chaire de rhétorique « le citoyen Duchêne, capucin, dont le civisme est connu ».

Le citoyen Duchêne exerça quelque temps les fonctions de curé constitutionnel de Saint-Julien. Les dimanches et fêtes, il venait donner une messe dans la cathédrale de Saint-Jean. Il offrit sa démission le 1er décembre 1793 et quitta définitivement Saint-Jean-de-Maurienne.

des prêtres qui ont émigré ; qu'il n'existe dans cet arrondissement aucune institution particulière remarquable ; qu'il y avait seulement dans quelques communes des petites écoles qui n'étaient ouvertes que pendant l'hiver, où l'on enseignait à lire et écrire, les premiers principes de l'arithmétique et ceux de la latinité ; que les revenus de ces écoles étaient de cent à deux cent quatre-vingts livres par an ; qu'il n'existe aucun citoyen connu pour avoir enseigné, par le motif que ceux qui ont cultivé les sciences se trouvent émigrés ou occupés dans les autorités constituées ».

Le seul vestige d'enseignement secondaire qui subsiste dans notre ville, ce sont quelques leçons privées données par le sieur Nicolas Vernaz, ancien régent au collège Lambert.

Le 29 brumaire an VI, la commission administrative du collège délivrait à la veuve du sieur Vernaz un mandat de 234 livres pour le dernier trimestre de 1793 et les deux premiers trimestres de 1794, « pour avoir icellui professé les classes de cinquième et de sixième chez lui ; eu égard que le ci-devant collège se trouvait occupé par les troupes de la République qui y étaient cantonnées ».

La commission administrative dont nous parlons fonctionnait depuis le 16 brumaire an VI. Jusque là les biens du collège avaient été administrés par la municipalité. C'est à tort qu'on a fait à celle-ci le reproche d'avoir provoqué la vente des biens et d'en avoir livré le prix à l'Etat (1) ; les documents les plus authentiques nous montrent au contraire l'administration municipale soucieuse de conserver pour

(1) Rambaud : *Hist. du Collège*, p. 165.

des jours meilleurs les fondations destinées à l'instruction de la jeunesse.

Ayant été informé que plusieurs individus se proposaient de soumissionner les biens dépendant du Collège et de la Charité comme biens nationaux, le conseil municipal écrivit au département de ne pas accepter ces soumissions, attendu que les lois exceptent provisoirement de la vente des biens nationaux les biens des hôpitaux et autres établissements de charité, « où sont compris ceux du collège (1) ».

La loi du 25 messidor an V ayant restitué aux collèges la jouissance de leurs biens, l'administration municipale du canton de Saint-Jean applaudit à cette mesure qui va « permettre de faire revivre l'instruction publique et rallumer le flambeau des connaissances presque éteint dans la jeunesse » (2).

Des difficultés ayant surgi au sujet de l'interprétation de cette loi, l'administration municipale, dans une délibération du 1er pluviôse an VII, exposa au ministre de l'Intérieur que « l'arrondissement de Maurienne serait réduit à l'impossibilité de procurer à l'avenir aucun élément d'éducation à la jeunesse si, contre les principes de la loi précitée du 25 messidor an V, il se voyait dépouillé de l'unique ressource qui lui restait à cet effet ;... que les biens affectés au ci-devant collège de Saint-Jean lui furent donnés par des amis de l'humanité, et non par le Gouvernement, pour l'éducation de la jeunesse qu'il est urgent de remettre en activité ».

Ce n'est donc pas la faute de l'administration municipale si la plupart des biens-fonds du collège

(1) Séance du 7 prairial an IV.
(2) Séance du 9 fructidor an V.

furent aliénés. Elle ne cessa, au contraire, de protester contre cette aliénation et de demander la restitution de ce qui avait été injustement pris.

Dans une délibération du 16 fructidor an X, le conseil, considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de remplacer les rentes perdues par cette aliénation, demande au Gouvernement que les créances nationales dont la destination n'est pas encore fixée soient employées à l'entretien des instituteurs en remplacement de ceux de l'établissement aliéné.

En attendant la possibilité de rouvrir un établissement secondaire comme celui qui fonctionnait avant la Révolution, l'administration municipale employait les revenus du collège Lambert en des subsides à des écoles privées.

C'est ainsi que le maire Borgé, président de la commission administrative du collège, à la date du 15 fructidor an IX, mandate en faveur de la citoyenne Vial, « institutrice des jeunes demoiselles », la somme de 15 livres tournois, pour son appointement de trois mois, à raison de 60 livres par an.

Un pensionnat pour les garçons avait été ouvert, au commencement de la même année républicaine, par un sieur Jean-Claude Vouthier, dans les conditions exposées par l'arrêté municipal suivant en date du 29 brumaire :

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu la pétition du citoyen Vouthier tendante à être admis à élever un pensionnat en cette ville pour l'instruction de la jeunesse ;

Vu le procès-verbal des membres composant le jury d'instruction de cet arrondissement, en date du 28 de ce mois, duquel il résulte que le citoyen Vouthier est reconnu

apte à donner des principes de grammaire des langues française et latine, de rhétorique, de logique et d'histoire, compris dans le genre d'instruction qu'il présente ;

Considérant qu'il existait avant la Révolution en cette ville un collège où les jeunes gens de tout l'arrondissement venaient recevoir *gratis* les instructions précitées, et que dès lors ils ont été privées de ce précieux avantage ; que tous les biens ruraux dudit collège, excepté la maison et le jardin attigu, ont été vendus par la République ;

Considérant que le peu de créances qui n'ont pas été affranchies ne présentent tout au plus qu'un revenu annuel d'environ deux mille francs, somme trop modique pour suffire au rétablissement dudit collège sur son ancien pied ;

Vu d'ailleurs que le bâtiment exige des réparations indispensables et urgentes qui ne peuvent s'effectuer qu'en absorbant la majeure partie du peu de fonds qui restent disponibles ;

Vu la loi du 3 brumaire an IV relative à l'établissement des écoles primaires, à l'usage desquelles peuvent être affectées les maisons nationales non aliénées ;

Le maire soussigné arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Vouthier est autorisé à élever un pensionnat conforme au prospectus énoncé dans sa pétition, sous le traitement annuel de 700 fr. à prendre sur les rentes du ci-devant collège, après qu'il aura préalablement fait sa promesse de fidélité à la constitution.

ART. 2.

Chaque élève sera en outre tenu de payer au citoyen Vouthier, pour suppléer à la modicité de son traitement, la somme de 50 centimes par mois d'instruction.

ART. 3.

Jusqu'à ce que la commission administrative du col-

lège ait pu effectuer, dans le bâtiment destiné à cet usage, les réparations nécessaires au logement d'un instituteur et à une salle pour l'instruction, le citoyen Vouthier sera logé dans la maison nationale des ci-devant religieuses en cette ville, rue Bonrieux.

Art. 4.

Le cours annuel d'instruction devra être de dix mois, à commencer le 5 frimaire jusqu'au 5 vendémiaire.

Art. 5.

L'instituteur devra tenir deux classes par jour, chacune de deux heures.

Art. 8.

Nul ne pourra être admis à ce pensionnat, s'il ne possède déjà les premiers principes de la langue dans laquelle il voudra se perfectionner, et s'il ne sait au moins lire et écrire.

L'ouverture de ce modeste pensionnat fut saluée avec enthousiasme par les populations de la Maurienne, privées depuis longtemps de tout établissement secondaire.

Le 29 frimaire an IX, Burdin, maire de Lanslebourg, écrivait au sous-préfet Bellemin :

« Citoyen,

« Nous avons reçu votre estimable lettre en date du 25 courant qui nous apprend que le pensionnat établi à Saint-Jean se renouvelle et que l'on enseigne gratuitement les principes de la grammaire française, la latine, la géographie, le calcul, la physique et la morale. Je me suis empressé de donner cette gracieuse nouvelle aux maires de mon canton, soit à leurs adjoints, qui m'ont répondu être ravis de cette détermination dont le Gou-

vernement a bien voulu remettre l'ignorance en arrière pour y placer la vertu.

« Salut, respect et fraternité. »

L'année suivante, le pensionnat s'ouvrait avec trois professeurs : Vouthier, Anselme François et Pecchia Augustin, originaire de Naples. En thermidor an XIII, Anselme fut remplacé par Jean-Michel Gaden.

Par une circulaire à ses administrés du 9 brumaire an X (31 octobre 1801), le sous-préfet Bellemin annonçait dans les termes suivants, cette amélioration :

« Le collège de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, supprimé par l'effet de la Révolution, vient d'être rétabli par nos soins paternels.

« Trois professeurs, qui joignent aux connaissances nécessaires pour l'enseignement toutes les qualités qui forcent à la confiance, sont chargés de l'instruction.

« Le cours qu'ils doivent suivre cette année embrasse la lecture, l'écriture, la grammaire générale, l'arithmétique pratique, la tenue des livres simple et double pour les jeunes gens qui veulent entreprendre le commerce, l'étude de la langue latine, des belles-lettres et des éléments de mathématique et d'histoire naturelle.

« Ce cours s'ouvrira le 15 de ce mois. »

Par un arrêté du 15 pluviôse an XI (4 février 1803), l'école établie pour le compte de la ville de Saint-Jean était érigée en école secondaire, et les élèves étaient admis à concourir aux places gratuites des lycées.

Le 27 fructidor an XII (14 septembre 1804), le ministre de l'intérieur nommait le sieur Pecchia directeur de l'école secondaire.

D'après un rapport de 1806, le nombre des pensionnaires de l'école secondaire était de 6, et celui des externes de 44.

Le prix de la pension était de 36 francs par mois.

Chaque élève externe payait une rétribution mensuelle de 1 fr. 50.

Le produit de ces rétributions était employé à parfaire le traitement du directeur qui était de 800 fr., et ceux des professeurs : celui de Vouthier était de 700 fr. et celui de Gaden de 400.

L'école secondaire était installée rue Bonrieux, dans les bâtiments de l'ancien couvent des Bernardines, dont le Gouvernement impérial avait fait abandon en faveur de la ville (1). Quant à l'ancien collège Lambert, dont les murs tombaient en ruines, il fut loué en 1803, pour servir de casernement à la gendarmerie (2).

Mais cette installation dans une maison qui avait été bâtie avec une autre destination et qui avait beaucoup souffert durant la tempête révolutionnaire laissait bien à désirer. Elle n'a pas, observe Pecchia dans une lettre à la municipalité, cet air de décence, « dehors imposant qui convient au sanctuaire des Muses ». Les bancs sont en nombre insuffisant, la pluplart des chambres sont sans portes ni châssis, les lieux qu'on voit le plus souvent dans la journée menacent de s'écrouler, et l'on ne peut voir sans une juste crainte que des enfants, qui sont naturellement imprévoyants, s'assoient sur des débris rui-

(1) Le décret accordant cette concession est daté du Palais de Saint-Cloud, le 17 messidor an XII.

(2) Il fut affecté à cet usage jusqu'en 1843. L'administration du collège le vendit par acte du 14 décembre 1843. Bonnivard, notaire.

neux, ce qui est toujours un objet d'alarme pour les professeurs.

Pecchia termine en demandant un concierge qui puisse surveiller les élèves pendant les heures de classe et maintenir la propreté dans la maison.

Le 14 thermidor an XIII (2 août 1805), Augustin Pecchia adressait au sous-préfet Bellemin un rapport qui nous donne une idée très avantageuse de l'école secondaire de Saint-Jean-de-Maurienne (1) :

« Il y a quatre ans seulement, écrit le directeur, que les élèves à instruire pouvaient à peine soupçonner qu'il y avait des sciences à cultiver et que par leur moyen on pouvait se faire un nom. Les efforts combinés des professeurs, en secondant vos vues bienfaisantes, ont fait sentir à la ville de Saint-Jean que des enfants abandonnés à l'oubli et au mépris ont surpassé l'attente même de leurs parents eu égard à leur ancienne position et au peu de temps qu'ils ont donné à la culture de l'esprit. Le lycée de Grenoble a deux de nos élèves que leur mérite personnel sans autre protection y a appelés. Deux de mes élèves sont dans l'Athénée de Turin, dont l'un prime parmi ses compagnons, l'autre se rend recommandable par son travail assidu. Un autre élève, destiné à l'état ecclésiastique, que je venais de mettre en troisième a été jugé, à Annecy, digne de passer en rhétorique.

« Vous voyez donc, Monsieur, que notre école n'est pas la dernière dans le département.

« Pour l'amélioration cependant de notre instruction et pour la prospérité de l'école, je croirais que l'administration dût s'occuper d'un petit règlement et d'un petit code pénal applicable aux transgresseurs..... Il faudrait aussi qu'on choisît parmi les élèves deux ou trois censeurs pour surveiller les autres, lorsque ceux-ci sont hors des classes et donner ensuite les noms des

(1) Arch. dép. de la Savoie.

délinquants au directeur spirituel pour leur infliger les punitions portées dans ledit règlement. »

Répondant aux plaintes formulées à propos de la conduite des écoliers, le principal impute ces manquements à la légèreté de leur âge et à l'impétuosité de leur tempérament. « Je ne disconviens pas, ajoute ce pédagogue expérimenté, que la raison et la religion peuvent modérer une vivacité audacieuse ; mais ni l'une ni l'autre ne voudrait éteindre ce feu dont la jeunesse est animée et qui en fait les charmes ; car l'une et l'autre perfectionnent, mais ne détruisent pas l'ouvrage de la nature. »

Mais ce rapport est entaché d'une légitime suspicion, parce qu'il n'est qu'un plaidoyer *pro domo*, une réponse à la lettre suivante du sous-préfet Bellemin du 12 thermidor an XIII (1).

Après avoir rappelé la sollicitude qu'il porte à l'école secondaire, ce magistrat constate avec regret la diminution du nombre des élèves, tandis que l'on devrait s'attendre à le voir augmenter :

« A quoi tient cet état de choses ? Je vous dirai avec franchise ce que la voix publique proclame chaque jour.

« Les élèves sont d'une dissipation extraordinaire, en classe comme dans le public ils semblent ne devoir reconnaître ni professeurs ni autorités : les promenades sont leur habitation ; le jeu, les courses et les gallopinades leurs occupations. Que dirai-je ? Les maisons de jeu et les cabarets sont fréquentés par quelques-uns d'entre eux.

« Les parents instruits de ces faits que la malveillance peut faire augmenter et certains que leurs enfants ne peuvent profiter de l'enseignement dans cet état de choses s'empressent de les retirer.

(1) Archives de la Société d'histoire.

« Sans préjuger ni avoir aucune prévention contre votre zèle et votre dévouement, ainsi que ceux de vos collaborateurs, je ne vous fais connaître les propos publics tenus sur l'école que pour votre règle et les mesures que vous aurez à me proposer. »

Augustin Pecchia paraît avoir été un homme très capable ; mais son œuvre manquait d'un élément essentiel : la religion. C'est ce que démontre François Anselme, également professeur à l'école secondaire, dans une lettre adressée au sous-préfet, le 9 floréal an XIII :

Avant la Révolution, dit-il, la plupart des élèves du collège venaient des paroisses de la Maurienne. Aujourd'hui les jeunes gens étrangers à la ville sont en très petit nombre. Les parents qui désirent faire instruire leurs enfants ne veulent pas les envoyer au collège de Saint-Jean, « à cause, disent-ils, qu'il suffit de les mettre au collège pour leur faire perdre le peu de religion qu'ils ont acquis dans leur paroisse ».

Que si le collège avait la confiance du peuple, on verrait à la rentrée prochaine une quarantaine de jeunes gens des paroisses qui s'y rendraient avec plaisir, et il est probable que dans deux années le nombre des écoliers s'élèvera à cent cinquante.

Mais il faudrait pour cela conclure que la religion occupe au collège la place qu'elle y avait sous l'ancien régime, qu'il y ait la congrégation et les instructions chrétiennes comme autrefois. Les curés des paroisses n'accorderont pas leur confiance à l'établissement tant que la religion ne sera pas enseignée à côté du latin et des sciences, tant que le personnel enseignant sera exclusivement laïque et qu'il n'y aura pas un ecclésiastique à qui ils puissent se fier. La messe du dimanche, ainsi que l'instruction à laquelle n'assistent qu'un petit

nombre d'écoliers, ne suffit pas pour rassurer les parents chrétiens au point de vue religieux (1).

Il faudrait, en outre, organiser les chaires de rhétorique et de philosophie, afin que les jeunes gens ne soient plus obligés d'aller chercher ailleurs cet enseignement.

Les *desiderata* que l'auteur de ce rapport soumettait à l'appréciation du sous-préfet, ami de l'instruction et « dépositaire des vœux du peuple », devaient bientôt recevoir satisfaction par la transformation de l'école secondaire en petit séminaire.

---

(1) Les élèves de l'école secondaire assistaient aux offices divins dans la chapelle de la Miséricorde, en face, de l'autre côté de la rue.

Dans une lettre au sous-préfet datée du 21 prairial an XIII, le directeur note que, la veille, aucun élève n'a manqué aux exercices religieux.

LE PETIT SÉMINAIRE

En ouvrant à deux battants les portes de son collège aux jeunes gens qui se destinaient aux carrières civiles aussi bien qu'aux futurs ministres des autels, Mgr de Lambert avait cependant stipulé qu'il serait administré sous le contrôle de l'autorité épiscopale et que l'enseignement serait donné par des régents ecclésiastiques.

Or, l'école secondaire qui avait été établie à Saint-Jean en vertu d'un arrêté du Gouvernement en date du 15 pluviôse an XI (4 février 1803), était purement laïque, à la charge et sous la surveillance de l'administration municipale. Les biens et les rentes du ci-devant collège lui avaient été attribués et Napoléon, par décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804), lui avait fait abandon du bâtiment de l'ancien couvent des Bernardines.

Comme le constate Anselme dans la lettre que nous avons reproduite plus haut, le clergé voyait d'un mauvais œil cette laïcisation complète de l'œuvre de Mgr de Lambert. Le nouvel établissement, dirigé par un étranger, un Napolitain, n'avait pas la confiance des pères de famile. Bien que la religion ne fût pas exclue de l'école, le public estimait qu'elle n'y avait point la place qu'elle devait occuper.

Le pensionnat tenu par le sieur Pecchia ne comptait qu'une demi-douzaine d'élèves. Beaucoup de

jeunes gens, surtout ceux qui aspiraient à l'état ecclésiastique, allaient faire leurs études hors de l'arrondissement ; le surcroît de dépenses qui en résultait rendait l'éducation secondaire inaccessible à un grand nombre d'enfants bien doués, mais pauvres.

Ces raisons engagèrent Mgr Irénée de Solle, évêque de Chambéry, à établir un petit séminaire en Maurienne.

Il proposa à la municipalité de Saint-Jean de lui faire à cet effet l'abandon pur et simple de l'ancien couvent des Bernardines. Les élèves, tout en suivant les cours de l'école secondaire installée dans le même local, formeront un établissement complètement distinct, ne dépendant que de l'autorité épiscopale. Le directeur et les maîtres seront nommés par l'évêque et ne dépendront que de lui dans l'exercice de leurs fonctions.

Par délibération du 20 août 1806, les membres du conseil, considérant que l'établissement projeté paraît un des moyens les plus efficaces pour propager l'instruction de la jeunesse, pour rétablir et conserver la pureté des mœurs ; que les auspices religieux sous lesquels il sera formé tendront à accroître le nombre des élèves ; « que le choix d'un directeur distingué par son caractère, sa moralité et son expérience, est un garant de succès », décide d'affecter à l'établissement du pensionnat proposé sous le nom de petit séminaire, la *jouissance* du bâtiment, cour et rustique dépendant du ci-devant couvent des Bernardines, à l'exception des membres qui seront jugés nécessaires pour l'école secondaire et pour le logement des professeurs.

La ville s'engageait, en outre, à faire toutes les réparations nécessaires, lesquelles s'élevèrent à la somme de 4.883 fr. 15 c. La réception d'œuvre n'eût lieu qu'au 1er juillet 1807.

« Le directeur distingué » à qui Mgr de Solle se proposait de confier le petit séminaire était M. l'abbé Gilbert-Collet, qui avait enseigné les humanités au collège Lambert. Emigré pendant la Révolution, il était rentré des premiers en Maurienne. En 1803, il avait été nommé curé d'Aiguebelle.

Installés côte à côte dans l'ancien couvent des Bernardines, il était à prévoir que l'école secondaire et le pensionnat ecclésiastique ne tarderaient pas à se confondre, d'autant plus que, par décision ministérielle du 4 août 1807, M. Collet, déjà supérieur du petit séminaire, était nommé directeur de l'école secondaire.

Il était difficile de diriger deux maisons rivales sans encourir les soupçons de favoriser l'une aux dépens de l'autre. Des récriminations se produisirent, dont nous pouvons recueillir un écho dans le rapport suivant du sous-préfet Bellemin, à la date du 14 décembre 1810 (1) :

Il y a cinq professeurs : Buttard-Philippe, marié, enseigne la 7e. Il a 20 élèves, explique l'*Epitome historiæ sacræ*. Voici les notes qui le concernent : « Homme instruit pour sa partie, doux, honnête, plein de zèle, et consacrant tous ses moments à l'instruction de ses élèves ».

Son traitement ne se compose que d'une rétribution payée par les élèves, laquelle est de 2 fr. 50 pour chacun, ce qui lui fait 37 fr. 50 par mois.

(1) Arch. dép. L. 1891.

Ses élèves étaient plus nombreux l'année dernière, mais à raison de ce qu'on a voulu exiger de ceux qui n'étaient pas encore au latin le 20e de la pension, ces derniers ont quitté la classe. Il s'est pourvu pour obtenir un traitement, le conseil n'a pu encore délibérer sur cet objet.

Gaden Jean-Michel, marié, enseigne la 6e et la 5e, a 30 élèves, explique le *selectæ e profanis ;* les élèves des deux classes font les mêmes devoirs. « Instruit et a beaucoup de zèle ».

Vouthier Claude, célibataire, fait la 4e et la 3e ; il a 20 élèves. Son programme : *Selectæ e profanis*, *Eglogues* de Virgile, Lhomond, Justin, Commentaires de César, la mythologie, le calcul décimal. « Il a beaucoup de moyens et les emploie utilement. »

Champlong Louis, prêtre, fait la 2e et 1re de latin ; il a 20 élèves. Programme : *Enéide*, les *Offices de Cicéron, Cours de latin*, par l'abbé Paul, l'histoire ancienne, « très méritant, instruit et zélé. »

Gilbert-Collet Jean, prêtre, enseigne le cours de philosophie qui compte 10 élèves. Il est directeur du collège et du pensionnat. « Très méritant, instruit et zélé, mais l'on désirerait qu'il se livrât un peu aux mathématiques, c'est-à-dire remplit sa partie, qui est les 6e et 5e des mathématiques dont il a été nommé professeur. Sa classe pour la philosophie n'a été fréquentée que par un écolier ou deux ; cette année, il y en a davantage, mais ce ne sera pas suivi ainsi .

« Tout à son pensionnat, il ne pense qu'aux élèves qu'il comprend. Aussi n'y a-t-il jusqu'à présent que de ceux-ci qui ayent obtenu une exemption de payement du 20me de la pension, tandis qu'il y a des externes qui sont au moins autant qu'eux dans le cas d'en profiter.

« Il soigne aussi davantage ceux qui paraissent avoir une vocation pour la prêtrise et néglige un peu les autres. Il a ordonné cette année de ne faire dans les classes de 6e et 5e, 4e et 3e, professées par un seul profes-

seur, que le même *devoir*, tandis que les élèves ne sont pas de la même portée ; il est impossible que, quelques explications que l'on donne, ces élèves puissent ainsi profiter.

« Le nombre total des élèves est de 100, dont 49 pensionnaires et 51 externes. La pension est de 24 fr. par mois.

« La rétribution exigée par la mairie pour aider au paiement des élèves est de 15 fr. par an. Le 20e de la pension à payer à l'Université a été réglé à 12 francs par an.

« Jusqu'à présent l'on a point enseigné ni donné pour texte aux élèves les *principaux traits ou faits* de la monarchie actuelle. Il est à croire que, d'après les ordres que M. le Directeur a reçus de M. le Recteur de l'Université, on le fera dorénavant.

« L'on ne s'est point aperçu que MM. les professeurs aient jamais émis d'opinion ni rien dit dans leurs classes qui ait pu rappeler d'anciens souvenirs, ni qui fût contraire à l'état actuel des choses. »

Pour comprendre la portée de cette dernière observation, il faut se rappeler que l'Université, qui avait le monopole de l'enseignement, avait pour mission spéciale d'établir et de propager la religion napoléonienne. Le catéchisme en usage dans les écoles enseignait avant tout l'obéissance à l'Empereur, et les compositions que les professeurs donnaient en classe devaient avoir pour thème les bienfaits de l'Empire.

Soupçonné de tiédeur dans le culte nouveau, M. Collet répond au Recteur de l'Académie de Grenoble : « Outre que dans l'explication du catéchisme qui se fait fort fréquemment à tous les élèves, on a toujours beaucoup inculqué les maximes que S. Exc. prescrit, on entre sur le respect dû à Sa Majesté

dans les plus grands détails, dans ma classe (la philosophie), surtout lorsqu'on y étudie cette partie de la morale ; et j'ai un champ d'autant plus vaste que ses hauts faits inspirent à la jeunesse les plus profonds sentiments de soumission et de reconnaissance envers son auguste personne. En rhétorique et en 2e année d'humanités, on continue à donner des compositions sur le même sujet ; et elles sont fort goûtées par les élèves. Les professeurs des classes inférieures trouvent cette matière un peu au-dessus de la portée de leurs élèves, et ils se reposent sur ce que j'en dis dans mes instructions et mes catéchismes. Ils sont cependant disposés à préparer des devoirs sur le même sujet, si vous le leur ordonnez ».

Ayant fait la preuve de son loyalisme à l'égard de la monarchie nouvelle, M. l'abbé Collet n'était pas au bout de ses difficultés avec l'administration universitaire. Il était évident que l'école secondaire communale et le pensionnat ecclésiastique, quoique officiellement distincts, ne formaient qu'un seul établissement, puisqu'ils avaient la même direction et le même enseignement.

Mais quel était le caractère de cet établissement ? Le Grand Maître de l'Université, après examen des conditions formulées dans la délibération municipale du 20 août 1806, concluait qu'il ne pouvait être considéré que comme école secondaire ecclésiastique et soumis comme tel au régime habituel de ces sortes de maisons. Il voyait de mauvais œil cette transformation, qui tendait à éluder les conditions imposées par la volonté de S. M. en concédant le bâtiment des Bernardines pour une école secondaire communale.

Le 23 mai, M. Gilbert-Collet communique au conseil municipal de Saint-Jean une lettre de l'inspecteur des études, qui se plaint de ce que « la nature de cette maison n'est pas encore déterminée. » Le Gouvernement exige qu'elle soit érigée en collège.

Cette érection fut réalisée dans le courant de cette même année.

Au commencement de l'année 1813, M. Gilbert-Collet fut nommé supérieur du Grand Séminaire de Chambéry, mais il continua à exercer ses fonctions de principal jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au moment où il en avait pris la direction, le collège était dans une complète décadence ; il le laissait dans une situation très prospère, puisque pendant l'année 1812 il y avait 110 élèves internes.

Après une sorte d'*intérim* de trois ans (1814-1817) qui fut successivement rempli par les abbés Jean-Baptiste Dufour et Pierre-Antoine Marcoz (1), la direction du collège fut confiée à M. l'abbé André Jourdain, sous l'impulsion duquel il allait s'élever à une prospérité inconnue jusque-là. Il compta jusqu'à 315 élèves, tant internes qu'externes, que la réputation du nouveau supérieur attirait non seulement de toutes les parties de la Savoie, mais même d'au-delà des monts.

Nous ne raconterons pas l'administration de M. l'abbé Jourdain, auquel un membre de la Société d'histoire de Maurienne fera prochainement les honneurs d'une biographie.

Par suite du billet royal du 21 juin 1816, établis-

(1) Sur Jean-Pierre-Antoine, voir *Travaux de la Société d'hist. de Maurienne*, 1re série, t. I, p. 45.

sant un collège royal dans toutes les villes épiscopales du duché de Savoie, le collège de Saint-Jean-de-Maurienne obtint ce titre, bien que l'évêché de Maurienne n'ait été rétabli qu'en 1825. Il le conserva jusqu'à l'annexion de 1860, époque où il devint simplement petit séminaire, dépendant uniquement de l'administration diocésaine.

Il n'entre pas dans notre programme de raconter cette période moderne du collège Lambert, qui se termine à la journée néfaste du 16 décembre 1906.

Aujourd'hui, la ville de Saint-Jean-de-Maurienne n'a plus d'école secondaire ; les bâtiments de l'ancien couvent des Bernardines, où le collège avait été transféré après la Révolution, sont occupés par les enfants des écoles maternelles. Ainsi le veut le Progrès, la Liberté !



SUPPLÉMENT

LES MAURIENNAIS DANS LES COLLÈGES ÉTRANGERS

Nous avons vu que, pendant longtemps, le collège Lambert ne posséda point un cycle complet d'enseignement secondaire, ce qui obligeait un grand nombre d'élèves à achever ailleurs leurs études. Mais, même après qu'il eût été pourvu de toutes les classes, beaucoup de nobles et de riches bourgeois continuèrent à envoyer leurs enfants dans d'autres collèges, principalement chez les Jésuites de Chambéry.

Les Jésuites furent, dès leur origine, regardés comme les maîtres dans l'art de l'éducation. A peine installés dans la capitale de la Savoie, ils attirèrent l'élite de la jeunesse de toute la région.

Parmi les Mauriennais qui allèrent faire leurs études sous la direction des bons Pères, citons en premier lieu Jacques Clair, qui fut juge corrier de la terre commune et lieutenant du juge mage de Maurienne. Il était né à Lanslevillard, en 1640, de Jean-Jacques Clair et d'Antoinette Aiglet, sœur du curé de Lanslebourg qui se signala par son dévouement pendant la peste de 1630.

« La septième année de mon aage, dit-il dans ses souvenirs biographiques, je suis venu demeurer à Lanslebourg et estudier sous le sieur Ayglet, mon oncle, curé de ce lieu, et l'année 1657 j'ai commencé mon cours de philosophie dans le collège des RR. PP. Jésuites de Chambéry sous le R. P. Polla. J'ay achevé ce cours l'année 1658, après avoir soutenu des thèses généralles au mois de juillet dans l'esglise des dits Pères, devant le souverain Sénat de Savoye, à qui je les ay dédiées, et devant la souveraine Chambre des Comptes. »

Ces soutenances, observe le chanoine Truchet à qui nous empruntons la citation précédente, étaient fort en honneur dans les collèges des Jésuites. Les élèves de rhétorique avaient aussi tantôt quelque pièce à jouer, tantôt des exercices publics littéraires français, latins, grecs. Les mêmes usages existaient dans le collège Lambertin à Saint-Jean et l'on rencontre parfois, dans les vieux papiers, des programmes de ces joutes, auxquelles les plus hauts personnages aimaient à prendre une part active. Aussi les programmes étaient-ils affichés et distribués d'avance.

De 1659 à 1663, Jacques Clair suivit à Lyon les cours de théologie, de droit canonique et de droit civil ; car on ne séparait guère ces trois choses en ce temps-là. Il alla ensuite prendre les trois doctorats à l'université de Turin et fut reçu avocat au Sénat de Savoie en 1664 : il avait vingt-quatre ans.

François-Joseph Grassis, fils d'Esprit-François, lequel était venu de Lanslevillard s'établir à Saint-Michel, fit aussi, en 1730 et 1731, son cours de philosophie à Chambéry, sous les Pères Prost et Renon, de la Compagnie de Jésus. Nous avons ses rédactions

qui comprennent la Logique, la Métaphysique, la Théologie naturelle et un petit traité de Gnomonique (1).

Le jeune Pierre-Joseph Dufour, en pension chez un de ses oncles à Saint-Michel, eut pour précepteur pendant six ans messire Jean Vautier, prêtre bénéficier, docteur en théologie et très habile prédicateur, qui lui enseigna l'alphabet, la lecture, l'écriture, la grammaire et les éléments de la langue latine.

Après cette éducation domestique, il fut envoyé, à la Toussaint de l'année 1685, comme externe au collège des Jésuites à Chambéry : il y fit ses humanités, sa rhétorique et sa philosophie. Il fut mis en pension chez le peintre Louis Bertier. Le peintre Thomas Albert, qui avait été l'élève de Pierre Dufour le père, était chargé de rendre compte de sa conduite et de lui fournir l'argent nécessaire.

Le prix de la pension était de 300 florins par an. A quoi il faut ajouter 700 florins pour fourniture, pendant trois ans et huit mois et demi, des livres, linges, habits, manteaux « et autres choses nécessaires pour estre couvert honnestement, attendu qu'il estait dans les hautes classes et commençait à se produire dans les belles compagnies » (2).

C'est bien là un des caractères de l'éducation donnée par les Jésuites, louée par les uns, blâmée par les autres ; la distinction des manières, l'art de faire bonne figure dans le monde.

A ce but contribuaient grandement les séances littéraires publiques.

La *Raccolta* de Duboin (3) nous fait connaître le

(1) Truchet, *Réc. maur.*, 1 série.

(2) *Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne*, t. V, p. 125.

(3) T. XIV, vol. XVIe.

programme d'une de ces séances, qui fut donnée le 12 août 1753. Après une longue allocution au Roi, ont lieu divers exercices, entre autres la représentation d'un drame historique, deux dialogues sur l'éloquence, un discours sur le gouvernement républicain et le gouvernement monarchique : il s'agit de savoir lequel des deux est le plus propre à produire le véritable héroïsme. La question est résolue en faveur de la monarchie et les preuves de la thèse sont empruntées à l'histoire des beaux gestes accomplis par les princes de la Maison de Savoie.

Remarquons-le en passant, ce détail prouve combien était injuste le reproche adressé aux Jésuites, pour justifier la suppression de leur ordre, de combattre les gouvernements établis et d'enseigner des doctrines subversives de l'ordre social.

Jean-Baptiste Cullierat, fils du procureur Nicolas Cullierat de la cité de Saint-Jean, baptisé le 9 juin 1735, fit ses premières études au collège Lambert. Son oncle, le sénateur Jean-Baptiste Cullierat, l'envoya au collège des Jésuites de Grenoble, où il fit ses humanités et sa rhétorique en 1751 et 1752, et ensuite deux ans de philosophie (1).

Selon la coutume du temps, il fut mis en pension dans une maison approuvée par le recteur du collège. C'était un jeune homme sérieux, tenant soigneusement le compte de ses dépenses. Nous trouvons aux archives de l'Evêché de Maurienne celui des deux

(1) « La puissante Compagnie, dit M. Prudhomme (*Académie Delphinale*, 4e série, t. XIV, p. 138), de 1651 à 1763, présidera avec grand succès, il est impossible de le méconnaître, à la direction des études secondaires à Grenoble. Cette prospérité cessera avec l'expulsion des Jésuites. »

premières années, qui s'élève à environ 970 livres de Savoie. C'était son oncle qui fournissait l'argent, de quoi le neveu se montre très reconnaissant. Quelques extraits peindront son caractère et la vie d'un collégien à cette époque.

«.... Mon régent m'ayant mis d'une déclamation publique qui occasionne suivant l'usage des petits frais dont on ne peut se dispenser, comme faire tapisser la classe, payer ceux qui servent à porter et ranger les chaises des auditeurs, des gants, le perruquier, politesse de café, de goûté, que le déclamateur fait à quelques condisciples........ 12 francs.

« M'étant nécessaire en été une veste et deux paires de culottes d'été, il a jugé à propos tant pour soulager et conserver mon habit de drap d'Elbeuf qui était de prix, que par convenance et occasion de la dite déclamation, d'y ajouter en même temps le juste-au-corps d'été, ce qui n'était pas d'une grande dépense. L'étoffe n'en était qu'à 54 sols l'aune de France, de sorte que le dit habit d'été, veste et deux paires de culottes, fournitures et façon comprises, le tout complet, n'est monté qu'à........... 49 francs 10 sols.

« A Mlle Lacroix qui tient la pension du *Verbe incarné*.............................. 166 francs du 3 janvier 1751 au 13 septembre, à raison de 20 fr. par mois ».

« Une caisse de chandelles pour l'étude, caisse et port de Chambéry à Grenoble.... 9 francs 15 sols. »

Son oncle lui envoie de temps à autre pour ses menues dépenses un gros écu, un louis d'or neuf.... dont l'écolier déclare avoir marqué l'emploi dans son livre de compte. Au besoin, par ordre du sénateur, Mlle Lacroix fournit l'argent nécessaire.

« Mon oncle, continue l'élève, en notant exactement les prix, m'a acheté à Chambéry une demi-aune de mousseline pour raccommoder les manchettes de mes chemises... un ruban pour mes cheveux... une garniture de boutons pour mon habit de droguet. »

Le compte, daté du 31 octobre 1752, est approuvé par le curateur de l'étudiant, Me Humbert Rambaud.

Le sénateur le fait suivre de la note suivante : « Je juge encore à propos et de son bien et avantage de l'envoyer au collège des Jésuites de Grenoble pour ses deux prochaines années de philosophie, quand même l'état de ses revenus ne pourrait pas, comme il ne le peut, supporter cette dépense, étant expédient qu'il soit ainsi élevé. »

Le jeune homme, après avoir affirmé que c'est pour son bien qu'on l'a retiré du collège de Saint-Jean, « où, dit-il, ma pension et mon entretien auraient été à peu près de pair, » ajoute : « Mlle Lacroix m'a dit être obligée d'augmenter à mesure que je grandis et pour ce l'augmenter bien au moins de 28 francs de France sur le tout, et par ce ma pension de cette année prochaine montera à 200 livres de Savoie. Plus il me faudra bien 74 livres dans tout le courant de l'année pour les souliers, chapeau, blanchissage et autres menus besoins... »

Après ses deux ans de philosophie, J.-B. Cullierat sollicita son admission dans la Compagnie de Jésus. Sur sa carrière dans la vie religieuse, le P. van Meurs, de la maison de Baaksem, dans le Limbourg hollandais, a recueilli, à la prière d'un ami, les notes suivantes :

« Jean-Baptiste Cullierat, Mauriennais, né le

8 janvier 1735, est entré au noviciat le 17 septembre 1754. Doué d'un bon esprit, d'un jugement mûr, il avait eu dans ses études littéraires un succès remarquable. Son caractère était un peu rude, mais il était prudent. Il fit preuve d'un talent distingué pour l'enseignement des belles-lettres et de la philosophie. Il enseigna la grammaire pendant quatre ans, les humanités pendant une année.

« En 1762, n'étant pas encore prêtre, il est professeur de rhétorique à Avignon. En 1766-67, il fait dans cette même ville sa troisième probation. En 1769-70, il remplit à Chambéry la charge de préfet et celle de confesseur de la confrérie des jeunes ouvriers. Je ne trouve plus rien, ajoute le P. van Meurs. » (1)

---

(1) Cette biographie est extraite d'un mémoire manuscrit de M. le chanoine Truchet sur les anciennes familles bourgeoises de Saint-Jean.



TROISIÈME SÉRIE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Les études théologiques avant l'institution des Séminaires.

I.

LES ÉCOLES MONACALES

Parmi les réformes introduites dans la discipline ecclésiastique par le Concile de Trente, il n'en est pas de plus sage ni de plus féconde que l'institution des séminaires diocésains. Mais il s'en faut de beaucoup que cette œuvre importante ait été immédiatement réalisée dans tous les pays catholiques. En France, la plupart des séminaires ne datent que du xvii[e] siècle. Le diocèse de Maurienne n'eut le sien qu'en 1735.

Avant la création de ces pépinières sacerdotales, comment les jeunes gens qui se destinaient aux fonctions ecclésiastiques recevaient-ils la formation nécessaire ? Car s'il est une carrière qui demande

une vocation spéciale et une longue préparation, c'est bien la plus sublime de toutes, celle qui a pour but la sanctification des âmes et qui confère à celui qui en est revêtu un caractère sacré.

Dans la *Vie de Saint Martin,* Sulpice Sévère rapporte que les cités se disputaient l'honneur de posséder, pour la desserte de leurs églises, des prêtres tirés des monastères fondés par l'évêque de Tours. La même constatation peut être faite pour toutes les régions de la Gaule. Partout, les monastères étaient les ruches d'où essaimaient les vocations sacerdotales.

« Il y eut un grand nombre de prieurés le long de la vallée de Maurienne. Nos archives, tant de fois dévastées, gardent des souvenirs de ceux de Saint-Etienne d'Aiguebelle, de Saint-Jacques-de-la-Corbière, de Saint-Marcel-de-la-Chambre, de Notre-Dame-du-Châtel, de Saint-Antoine à Saint-Jean, de Saint-Julien dans l'ancien *Nanosces,* de Saint-Pierre-d'Extravache, etc. Ils contribuèrent merveilleusement au relèvement de notre pays ; car on sait que chaque prieuré comportait une ferme-modèle, un hospice et une école gratuite (1) ».

Ces prieurés, qui appartenaient aux monastères bénédictins de la Novalaise ou de Saint-Michel-de-la-Cluse, avaient sous leur dépendance plusieurs paroisses, naturellement desservies par des religieux. Du prieuré de la Corbière dépendaient les paroisses de Saint-Léger, de Saint-Pierre-de-Belleville, de Saint-Alban-d'Hurtières ; du prieuré de Saint-Marcel, les églises de Montgellafrey, de Montaimont, de

(1) *Trav. de la Soc. d'Hist. de Maurienne,* 2e série, t. I, 2e partie, p. 181.

Notre-Dame-du-Cruet, de Saint-Avre et de Saint-Martin-sur-la-Chambre.

Il est hors de doute que ce sont des prêtres issus des monastères, formés dans ces asiles de travail, d'étude et de piété, qui évangélisèrent la plupart de nos paroisses. Les habitants de la Haute-Maurienne conservent pieusement la mémoire de saint Landry, moine bénédictin de la Novalaise, dont le zèle infatigable répara les ruines morales accumulées par l'invasion des Sarrazins. D'un autre côté, les noms de Saint-Colomban, de Saint-Alban, de Saint-Georges, donnés à certaines de nos églises n'indiqueraient-ils pas qu'elles furent fondées par des disciples du grand moine irlandais ? Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Colomban établit lui-même plusieurs monastères, entre autres celui de Luxeuil, dans les Etats du roi Gontran, fondateur de l'évêché de Maurienne.

Pendant de longues années, les monastères pourvurent à peu près seuls au recrutement du clergé. En 813, le Concile de Châlons-sur-Saône imposa aux évêques l'obligation d'établir auprès de leur résidence des écoles où l'on enseignerait les lettres et la Sainte Ecriture, afin d'y former des hommes savants, capables de défendre l'Eglise contre les hérésies. Cette prescription fut renouvelée plusieurs fois, notamment par le décret célèbre du troisième Concile de Latran.

C'est l'origine des écoles épiscopales, qui avaient été sans doute précédées par les écoles presbytérales.

En effet, dès 529, les évêques de la Provence, réunis à Vaison, sous la présidence de saint Césaire, évêque d'Arles, avaient formulé le décret suivant :

« Il a paru bon que, suivant une excellente coutume observée par toute l'Italie, les prêtres qui sont préposés aux paroisses reçussent chez eux les jeunes clercs ; ils les élèveront comme de bons pères, leur donnant la nourriture spirituelle, leur faisant apprendre les psaumes, les formant à la connaissance des Saintes Lettres, les instruisant solidement en la loi divine, afin qu'ils se préparent, en leurs personnes, de dignes successeurs. »

Les procès-verbaux des visites pastorales de Mgr de Lambert nous apprennent que telle était encore, en Maurienne, la coutume suivie au XVIe siècle. Après avoir administré le sacrement de confirmation, l'évêque donnait la tonsure cléricale ou les saints ordres aux jeunes gens qui lui étaient présentés par le curé (1).

---

(1) *Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne*, vol. VI.

II.

LE SÉMINAIRE DES INNOCENTS

Existait-il, à Saint-Jean-de-Maurienne, une de ces écoles dont le troisième Concile de Latran avait ordonné l'établissement à côté de chaque église cathédrale ?

Nos archives locales ont conservé les noms de plusieurs maîtres qui enseignaient dans notre ville aux XII[e] et XIII[e] siècles (1). Or, la qualification de maître, *magister,* se donnait particulièrement aux professeurs de théologie. Mais nous ne savons rien sur la date de fondations ni sur l'importance de ces écoles.

En 1450, le cardinal Louis de La Palud de Varambon fonda un établissement qui, par l'enseignement qu'on y donnait et le règlement auquel étaient soumis ceux qu'on y admettait, était une ébauche des séminaires institués plus tard par le Concile de Trente.

Issu d'une des plus illustres familles de la Bresse, Louis de La Palud, abbé de Tournus, joua un rôle important aux Conciles de Constance et de Bâle. Il fut comblé de faveurs par l'antipape Félix V, qui le créa cardinal du titre de Sainte Suzanne en 1440 et, l'année suivante, le nomma à l'évêché de Maurienne,

(1) *Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne,* 2[e] série, t. IV, 1[re] partie.

tout en lui laissant l'administration de celui de Lausanne, dont il était pourvu depuis 1432.

Malgré la participation très active qu'il a prise aux délibérations du Concile de Bâle, considéré aujourd'hui comme schismatique, Louis de La Palud, vulgairement appelé cardinal de Varambon, fut un prélat d'un grand mérite, très zélé pour le bien des diocèses dont il eut la charge.

Pour aider au recrutement du clergé et accroître la beauté des chants liturgiques en associant la voix argentine des enfants à la voix grave des chanoines, il fonda une de ces écoles qu'on appelait alors canoniales et qui reçurent plus tard le nom de maîtrises ou de manécanteries.

« Leur principale occupation, dit Jean Bordenave, était la musique et les Saintes Lettres. Ils devaient apprendre pendant quelques heures du jour à bien écrire et étudier la grammaire, qui est le fondement des sciences.

« Ceux qui étaient chargés du chant de l'office et du chœur aux églises cathédrales et collégiales veillaient à ce que les enfants fussent instruits, non seulement en *la, sol, fa*, mais aussi en la doctrine qui est nécessaire à ceux qui doivent se faire promouvoir aux ordres sacrés. »

C'est à cette description que répond l'établissement du cardinal de Varambon, appelé Séminaire des « Innocents », nom symbolique rappelant les premiers martyrs du Christ, fleurs d'innocence à peine écloses, que la liturgie nous représente « jouant avec des palmes et des couronnes au pied des autels ».

Aux termes de l'acte de fondation, les Innocents

étaient au nombre de six, au choix et à la présentation du fondateur, ensuite des descendants en ligne directe de son père Aymond de la Palud, et, à leur défaut, du vénérable chapitre de l'église de Maurienne (1). Ils étaient placés sous la direction de deux maîtres ou chapelains, qui devaient leur enseigner la musique et la grammaire.

Pour l'entretien des Innocents et de leurs maîtres, le cardinal de Varambon donne, sur ses avoirs personnels, la somme de quatre mille florins d'or de Savoie. De plus, il unit au Séminaire des Innocents les églises paroissiales de Valloire et de Saint-Etienne-de-Cuines, ainsi que le prieuré, soit hôpital de Saint-Antoine et de Saint-Clair dans la cité de Maurienne. Enfin, on résignera en leur faveur six bénéfices, dont trois de la simple collation épiscopale et trois de la simple présentation du Chapitre (2). Le fondateur leur fait cadeau d'une bonne partie de sa bibliothèque, contenant surtout des livres de théologie, d'écriture sainte ou d'histoire ecclésiastique, en papier ou en parchemin.

(1) L'acte a été écrit en quatre exemplaires : un pour le fondateur, un autre pour les évêques ses successeurs, un troisième pour le Chapitre, le quatrième pour les Innocents et leurs maîtres. Cet acte est de l'année 1450.

M. Florimond Truchet, président de la Société d'histoire de Maurienne, en possède une copie authentique ; mais le parchemin a été coupé et le commencement fait défaut.

(2) Dans sa *Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste (Mémoires de l'Académie de Savoie*, IVe série, tome X), le chanoine Truchet cite, outre l'hôpital Saint-Antoine, le prieuré et la chapelle de Sainte-Madeleine à Sainte-Marie-de-Cuines comme ayant été unis par le cardinal de Varambon au collège des Innocents ; mais il ne fait pas mention de Valloire ni de Saint-Etienne-de-Cuines.

Pour le logement des Innocents, de leurs maîtres et du domestique à leur service, le cardinal fera construire, avec l'autorisation du Chapitre, une maison au-dessus du grand réfectoire capitulaire (1), « après la bibliothèque », et cette maison jouira de toutes les libertés et franchises dont jouissent toutes les habitations canoniales, dans la cité de Maurienne.

Il installera dans cette maison des lits garnis et tous les meubles nécessaires ; mais cette installation une fois faite, la nourriture et l'entretien des Innocents et de leurs maîtres demeureront perpétuellement à la charge du Chapitre.

Il fera également bâtir, pour l'usage particulier des Innocents, la chapelle de Saint-Barthélemy, qu'il pourvoira de tout le linge et ornements nécessaires.

Enfin, le cardinal voulut tracer lui-même le règlement de son collège, règlement qui témoigne d'une haute science pédagogique et qui descend jusqu'aux détails les plus minutieux de la vie scolaire.

Les Innocents devront porter la tonsure cléricale. Ils ne pourront sortir en ville sans être accompagnés d'un de leurs maîtres.

Aux jours de fête, quand ils auront besoin de

(1) Deux chartes de l'année 1215 mentionnent deux répertoires à l'usage du Chapitre ; car l'une de ces chartes est faite dans le *réfectoire supérieur* et l'autre dans le *réfectoire inférieur*.

Les obituaires du Chapitre de Maurienne signalent un certain nombre de repas en commun fondés les uns en faveur des chanoines seuls, les autres en faveur de tous les clercs attachés au service de l'église cathédrale. Après la fondation de la maîtrise, les Innocents étaient admis à quelques-uns de ces repas, dont le menu se composait invariablement de deux plats de viande et d'un rôti à la broche *(ibidem)*.

prendre quelque récréation, les chapelains les conduiront en promenade dans des lieux nullement suspects et veilleront à ce qu'ils soient de retour pour l'heure des offices.

Ils ne prendront jamais leurs repas en dehors du collège, même chez leurs parents, excepté quand ils seront tous invités avec leurs maîtres chez l'évêque, un membre du Chapitre ou un honorable bourgeois. Dans ce cas, les chapelains prendront garde qu'il n'y ait rien d'incorrect ni dans le langage, ni dans l'attitude de leurs élèves, mais qu'ils se rendent recommandables par leur sobriété et leur modestie.

Au collège, on fera la lecture pendant les repas, même quand, par une exception très rare, il y aura des invités.

Les chapelains habitueront les Innocents à pratiquer le jeûne et l'abstinence dans la mesure de leurs forces. Ils observeront eux-mêmes les jeûnes prescrits par le droit commun et les constitutions synodales, afin de donner le bon exemple à leurs élèves, selon le mot du psalmiste : *Cum sancto sanctus eris*.

Ils les tiendront sous le joug de la discipline, de manière qu'ils obéissent promptement et sans murmurer.

Chapelains et élèves dormiront tous, excepté le cas de maladie, dans la même chambre, où l'on tiendra une lampe allumée toute la nuit. Au coucher et au lever, ils réciteront un *De profundis*, avec le *Pater noster* et la collecte *Fidelium Deus* pour le repos des parents défunts du fondateur et, quand celui-ci sera défunt, on ajoutera à son intention l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*...

L'entrée du collège n'est permise qu'aux ecclésias-



tiques, aux nobles et aux bourgeois de bonne réputation.

Aucune femme, quel que soit son âge, ne pourra pénétrer dans la maison des Innocents. Si l'un d'eux venait à être malade et qu'il eût besoin d'une femme pour être soigné, on le transportera dans une autre maison, où il restera jusqu'à sa convalescence.

Après le coucher du soleil, les portes seront fermées et, passé cette heure, personne ne sera introduit, à moins qu'il n'y ait nécessité évidente.

Un article indique le trousseau que chaque élève devra apporter à son entrée au collège (1) et règle la tenue pour chaque saison. On veillera à la propreté même des vêtements de dessous (2).

Ils se confesseront pour toutes les fêtes qui sont d'officiature pontificale et communieront de la main même de l'évêque ou de l'officiant qui le remplace, à la fin de la messe *(finita missa)*. Ils se confesseront et communieront le premier dimanche de chaque mois.

Outre la manière de réciter l'office, leurs maîtres leur apprendront la musique, la grammaire et les autres arts, « autant qu'il sera possible ».

Ils assisteront chaque jour à tous les offices canoniaux et chanteront, sous la direction de leurs maîtres, trois d'un côté du chœur, trois de l'autre.

(1) Quilibet infans seu puer qui de novo in numero ipsorum Innocentium recipietur seu aggregabitur tenebitur portare pro se ipso unam bonam vestem et capucium coloris supra ordinati et etiam unam capam de pagno competenti et honesto et unum superpelliceum bonum et de bona tela et unum gausape et unam mapam et unum par linteaminum bonorum et sufficientium.

(2) Sœpe faciant eos mutare eorum camicias ut mundi sint et maneant.

A l'église, ils seront attentifs à l'office et éviteront de courir à droite et à gauche, de marcher d'un pas trop lent ou trop précipité.

Terminons par cette dernière prescription, qui rappelle une des coutumes les plus étranges du Moyen-Age, la fête des fous : « Que personne parmi les Innocents n'entreprenne de singer l'évêque ou l'archevêque aux fêtes de Saint Nicolas, de la Circoncision et des Innocents, ni de faire cortège à un autre dignitaire quelconque à travers la ville, parce que ce dérèglement détourne de l'office divin (1). »

L'acte de fondation se termine par une humble et touchante supplication au duc Louis de Savoie et à sa femme Agnès de Chypre, à leur illustre et généreuse descendance, à tous les membres de leur race, aux évêques futurs de l'Eglise de Maurienne, aux chanoines présents et futurs, à tout le clergé de cette Eglise, aux nobles et bourgeois et à tous les habitants de la cité, à tous les fidèles du diocèse de Maurienne, à la bienveillance et à la charité desquels le fondateur recommande spécialement les Innocents, qu'ils voudront bien défendre, protéger, secourir, favoriser et maintenir dans une complète tranquillité.

En récompense, le cardinal veut que tous ces pro-

(1) Dans les bas siècles, dit Bergier, la fête des Innocents a été profanée par des indécences. Les enfants de chœur élisaient un évêque, le revêtaient d'habits pontificaux, imitaient ridiculement les cérémonies de l'Eglise, chantaient des cantiques absurdes, dansaient dans le chœur, etc.

Cet abus fut défendu par un concile tenu à Cognac en 1260, mais il subsista encore longtemps : il n'a été absolument aboli en France qu'après l'an 1444, ensuite d'une lettre très forte que les docteurs de la Sorbonne écrivirent à ce sujet à tous les évêques du royaume.

lecteurs aient une part abondante aux prières que les Innocents adresseront au Dieu Sauveur, à la Bienheureuse Vierge Marie, à Saint Jean-Baptiste, aux trois Rois Mages, aux Saints Innocents et à toute la Cour céleste.

Le nombre d'enfants prévu par la fondation était de six. Mais un article prévoyait que, si les ressources venaient à augmenter ou à diminuer, le nombre pourrait varier en conséquence. (1)

D'autres donations s'ajoutèrent à celle du cardinal de Varambon.

Mgr de Morel unit aux Innocents les cures de Saint-Sorlin-d'Arves et de Villarembert, ainsi que plusieurs chapelles de la cathédrale. Enfin, Mgr Pierre de Lambert leur céda les droits de l'évêché sur l'hôpital de la Rochette et la pension de cent écus d'or qu'il s'était réservée sur le prieuré de Clarafond. En 1741, un accord entre le Chapitre de Saint-Jean et celui de la Sainte-Chapelle de Chambéry fixa cette pension à 172 livres (2). En fondant pour lui et ses successeurs un canonicat dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, Charles Ier stipula que les revenus de la prébende du duc de Savoie seraient ordinairement employés à l'éducation des jeunes clercs. (3)

Le 13 septembre 1715, le Chapitre de la cathédrale,

(1) Dans un état succinct du diocèse de Maurienne, rédigé vers 1658, nous lisons : « *Est in ea seminarium in quo duodecim pueri et plurimum aluntur.* » (Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne, 1er vol., p. 395).

(2) Truchet : *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste*, p. 128.

(3) Angley : *Hist. du Dioc. de M.*, p. 260.

en sa qualité de légataire et d'administrateur de la fondation du cardinal de Varambon, accense pour quatre ans à R^d Jean-François Bochet (1), prêtre bénéficier et maître de musique en la cathédrale, tous les biens-fonds comme prés, terres et vignes, appartenant au séminaire et à la chapelle des Innocents, ainsi que tous les droits quelconques, laods et vends, plaits, dîmes, etc., dépendant de la dite chapelle et des bénéfices qui y sont annexés.

Nous y trouvons mentionnés, outre les bénéfices ci-dessus, la chapelle des Saints Simon et Jude, fondée dans l'église paroissiale de Pontamafrey, une pension payée autrefois par le curé de Valloire aux administrateurs du susdit séminaire, mais actuellement en litige devant le Sénat de Savoie, des vignes au Rocheray et à Margillan.

Les charges imposées à l'accensataire nous donnent des détails précis sur le régime alimentaire et l'entretien des Innocents. C'est pourquoi nous reproduisons le texte même de cette partie du contrat :

« Ledit Bochet promet pour lui et les siens de bien nourrir et alimenter les six enfants de chœur de ladite église des fonds en icelle, leur fournissant pour chaque jour deux pots de bon vin, mesure de ladite cité et du bon pain qui sera tiers de froment, tiers de seigle et tiers d'orge bien apprêté et bien conditionné et de bonne pittance nécessaire, trois lits garnis de linceuls au nombre de deux par chacun d'iceux et de trois couvertes chacun ; lesquels linceuls il changera de quinze jours à quinze

(1) Jean-François Bochet, d'Avignon, maître de musique à la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, ordonné diacre le 20 septembre 1710, par Mgr de Masin, dans la chapelle du prieuré d'Aiton.

jours, faisant accomoder tous les jours lesdits lits et nettoyer les chambres, fournissant en outre ledit Bochet aux dits enfants de chœur depuis la feste de la Toussaint de chaque année jusqu'à la feste de l'Annonciation de Notre-Dame suivante et quand il sera nécessaire du bois pour les chauffer comme aussi tous les soirs pendant le susdit temps une chandelle de deux liards pour voir à se retirer dans leurs chambres, leur faisant faire la *couronne* toutes les festes portées par la fondation desdits enfants de chœur, estant encore compris dans les fruits et revenus sus accensés la pansion audit Bochet deue comme maître de musique et tout entretien de bois, chandelle, pain, vin, pittance et autres choses que les R[ds] administrateurs fournissaient ci-devant audit maître de musique, lequel d'ailleurs promet de se charger des couvertes, linceuls et autres meubles des enfants de chœur qu'il recevra dudit vénérable chapitre au bas de l'inventaire qui en sera fait comme aussi de ceux qu'il retirera par cy-après et de les rendre à la fin du prêt dans la même quantité et espèce et nullement dans la même qualité parce qu'ils se consomment et détériorent pendant le susdit temps au service des enfants de chœur.

« . . . . Ledit Bochet demandera annuellement à la veille des jours de feste de saint Antoine et de saint Clair tel des R[ds] chanoines qu'il plaira au vénérable chapitre de commettre pour la célébration de la grande messe le jour de la feste dans la chapelle.

« ... Permettant toutefois audit Bochet, en considération de la cherté du bois, de lui laisser faire annuellement deux toises de bois sur celui du prieuré de Pont Renard...

« Pour engager ledit Bochet à s'acquitter des susdites promesses notamment à l'égard de la nourriture et entretien des enfants à la manière sus exprimée, il sera permis au vénérable chapitre quand bon lui semblera de députer tels des R[ds] chanoines que bon lui semblera qui auront la liberté d'entrer pendant leurs repas qu'autre-

ment prenant leur réfection pour scavoir s'il exécutera ce qui a été ci-dessus promis. »

L'acte est passé par Me Berger, notaire royal, dans la salle capitulaire, en présence de Vincent Fraignoz et Louis Borrelin, maître-sculpteur, habitants de la cité, qui ont signé. (1)

---

(1) Un acte semblable fut passé le 2 mars 1748, Rambaud notaire, par le Chapitre avec Noël Borrellin, prêtre et bénéficier de la cathédrale.



III.

LE GRAND SÉMINAIRE

Sa fondation.

Le règlement imposé aux *Innocents* par le cardinal de Varambon montre que ce collège avait un caractère exclusivement clérical ; mais c'était bien peu que six étudiants pour le recrutement du clergé en Maurienne.

Bien qu'il fût ouvert à tous les jeunes gens bien doués, le collège, fondé par Mgr de Lambert, avait spécialement pour but de cultiver les vocations ecclésiastiques et de préparer les jeunes clercs aux fonctions du ministère sacré.

Dans une ordonnance du 7 janvier 1570, l'évêque expose ses intentions et dit que, désirant marcher sur les traces des nombreux évêques qui ont mis à exécution les décrets du concile de Trente sur la création des séminaires, il érige les écoles déjà existantes dans la ville en forme de séminaire, selon la teneur du décret du saint concile ; qu'il se propose d'employer à cette création non seulement une partie de ses biens personnels, mais encore les revenus de quelques bénéfices simples qui viendront à vaquer. Enfin, il veut qu'il y ait au moins un professeur ecclésiastique, pour instruire et diriger ceux que

Dieu appellera à se consacrer au ministère, dans le plain-chant, la récitation de l'office divin tel qu'il est réglé dans le bréviaire, l'exercice et les rites de l'administration des sacrements.

Ni l'un, ni l'autre des deux établissements précités ne remplissaient les conditions d'un véritable séminaire. Malgré le zèle de Mgr de Lambert et de ses successeurs, le décret du concile de Trente, ordonnant l'institution d'un séminaire dans chaque diocèse, ne recevra son exécution en Maurienne qu'au commencement du XVIIIe siècle, sous l'épiscopat de Mgr Valperga de Masin. Cette pénible constatation nous surprendra moins, si nous observons que cette œuvre si importante rencontra presque partout en France de sérieuses difficultés et que saint François de Sales, malgré ses éminentes vertus, ne put réussir à fonder un seul séminaire dans son diocèse.

Issu d'une des familles les plus distinguées du Piémont, docteur en théologie de l'Université de Paris, abbé de Saint-Pierre de Chalons, aumônier de S. A. R. Jeanne de Savoie-Nemours, coadjuteur de l'archevêque de Turin, François de Masin fut appelé à l'évêché de Maurienne par Innocent XI, en 1687.

A la nouvelle de cette nomination, le conseil de ville de Saint-Jean s'empressa d'envoyer l'expression de sa joie et l'hommage de sa soumission au nouvel élu, qui répondit par cette lettre où se révèle la bonté foncière de Mgr de Masin :

« *Turin, 11 octobre 1687.*

« MESSIEURS,

« Les témoignages obligeants qu'il vous a plu de me donner de votre joie au sujet de ma promotion ne me

laissent nul lieu de douter de la part que vous voulez bien prendre au plaisir que je me fais d'aller incessamment me dévouer tout entier pour le service de toute la province de Maurienne, afin de justifier solidement ma reconnaissance par tout ce qui dépendra de moi, et pour mériter toujours de plus en plus la continuation de votre amitié par mon application à vous marquer dans toutes les rencontres la passion sincère avec laquelle je suis,

« Messieurs,

« Votre très humble et très affectionné serviteur.

« François-Hyacinthe de Masin,

« Evêque de Maurienne.

« J'espère de partir immancablement mercredi 15e de ce mois. »

Son entrée fut presque triomphale. Dix conseillers allèrent à sa rencontre jusqu'à Saint-André. La compagnie des *Enfants de la Ville* (1) en armes et toute la population allèrent le recevoir à l'entrée de la ville, où le syndic Albrieux lui adressa un compliment. Depuis la maison des d'Humbert (2) jusqu'à la porte Marenche, les façades des maisons étaient tapissées ou garnies de feuillage.

Une des premières pensées du nouvel évêque de Maurienne fut de pourvoir son diocèse d'un séminaire pour la préparation immédiate au sacerdoce. Dès le mois de janvier 1688, il s'ouvrit au duc de Savoie, Victor-Amédée, qui loua grandement un projet si utile et si nécessaire et promit de le seconder de tout son pouvoir (3).

(1) Mgr de Masin leur donna comme cadeau la somme de 70 écus blancs.

(2) Hôpital actuel, en face de l'hôtel Saint-Georges.

(3) Cette lettre a été publiée par le chanoine Angley, *Histoire du Diocèse de Maurienne.*

Il semble qu'une œuvre si importante aurait dû obtenir l'approbation et l'appui de tous les citoyens. Cependant, elle allait se heurter à des oppositions obstinées et il ne faudra pas moins, pour la réaliser, de quarante-sept années de luttes et d'efforts persévérants.

Le projet d'érection du séminaire fut approuvé par lettres patentes royales du 10 avril 1688. En voici la teneur :

« Victor-Amé II, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, Chablais, Aoste, Genevois, Montferrat, prince de Piémont, roi de Chypre, etc.,

« A tous ceux qui les présente verront, salut.

« L'évesque de Maurienne nous ayant très humblement représenté les fortes raisons qui l'obligent de souhaiter l'établissement d'un séminaire dans son diocèse par le moyen duquel on puisse bien instruire les ecclésiastiques de tous les devoirs de leur profession et de la conduitte qu'ils doivent tenir pour travailler utilement au salut des âmes qui seront commises à leurs soings pastoraux, nous n'avons pu que seconder le zèle dudit évesque, et agréer son dessein, approuvant comme en vertu des présentes signées de nostre main, de notre certayne science, playne puissance, autorité souveraine, et par l'advis des gents tenant nostre conseil, résident près de nostre personne, nous approuvons qu'il introduise et établisse dans son diocèse une mayson religieuse, composée du nombre convenable de pères de la Mission, pour avoir la direction et prendre les soings nécessaires du séminaire, à la charge néanmoins d'observer dans ledit établissement les règles qui seront prescrites par nostre Sénat de Savoye, auquel par ces mesures présentes nous mandons dainsy les observer et de les devoir enregistrer et entériner sans aucune difficulté et à tous qu'il appartiendra de n'apporter aucun obstacle audits établissements, car tel est notre plaisir. »

Avant d'entériner ces lettres patentes, le Sénat voulut prendre l'avis des syndics et conseil de Saint-Jean-de-Maurienne, du Chapitre et du clergé de cette ville.

Le projet ne rencontra pas d'opposition, du moins violente et systématique, de la part du clergé, ni de la part de la noblesse, qui paraît aussi avoir été consultée.

Dans son assemblée du 14 mai 1688, le Chapitre de la cathédrale, tout en approuvant l'établissement projeté, formule la réserve suivante : « ne prétendant pas que la maison religieuse (directrice du séminaire) puisse accepter des fondations, rétributions de messes, de quelle manière que ce soit, ayant égard que de telles rétributions sont presque la subsistance du nombre de trente-deux prêtres, résidents dans le vénérable Chapitre. » Il exige aussi que cette maison ait son oratoire privé et n'empiète en rien sur les fonctions curiales.

De son côté, le corps de noblesse, réuni le 31 mai chez Jean-Baptiste Colaffre, syndic de la noblesse, n'empêche pas l'établissement du séminaire « aux protestes expresses que ledit établissement ne préjudiciera nullement audit corps de noblesse ni aux particuliers d'iceluy. » (1)

Au contraire, le conseil de ville, dans sa séance du 2 juin, déclare qu'il s'oppose formellement à l'établissement d'une communauté religieuse à Saint-Jean pour la direction d'un séminaire, à cause de l'exiguité du territoire de la ville « qui n'a pas deux

(1) Archives royales de Turin, *Vescovado di Moriana, mazzo 2*[do]. Note fournie par M. l'abbé A. Gorré.

lieues d'étendue et est occupé partie par les rivières, partie par le vénérable Chapitre et autres gens d'église, partie par la noblesse, n'en restant pas le quart pour les autres habitants, et sans avoir autrement communaux, bords et forêts, outre que, si ladite surcharge était admise, il serait impossible aux dits habitants de subsister et de satisfaire au payement des tailles et aux souffrances de l'estappe. » (1)

Dans sa délibération du 12 juin, le conseil décide d'envoyer à Turin, pour défendre les intérêts de la ville, le sieur Audé, avocat au Sénat de Savoie et bourgeois de Saint-Jean. Cette mission n'eût pas le succès qu'on espérait, puisque Audé ne rapporta de son voyage qu'une réponse plutôt négative du grand chancelier Bellegarde.

Le chancelier disait en substance qu'il avait écouté avec application les raisons exposées par le sieur Audé au nom de la ville pour s'opposer à l'établissement du séminaire ; « mais, ajoutait-il, comme c'est un établissement qui peut beaucoup contribuer à vous faire mieux instruire des devoirs que Dieu exige de vous, parce qu'il vous procurera de bons pasteurs et qui seront toujours plus capables de vous porter à la sainteté, je crois que vous résistez à vos propres intérêts... » (2)

(1) Le territoire de Saint-Jean n'était pas alors, comme il l'est aujourd'hui, protégé par des digues contre les inondations de l'Arc et de l'Arvan, qui vagabondaient dans la plaine. La surface cultivée était beaucoup moins grande. Peut-être y a-t-il quelque exagération dans ces doléances contre les envahissements de la mainmorte.

(2) Parti de Saint-Jean le 13 juin, de retour le 8 juillet, l'avocat Audé a noté toutes les dépenses qu'il a faites pendant ces

Le 21 juin, les syndics reçoivent une assignation à comparaître sommairement, à Chambéry, par devant le sénateur Doléry. Le conseil passe procuration au juge corrier Clert pour aller défendre la cause de la ville.

Il choisit pour avocat, à Chambéry, un sieur Rambert qui rédige pour les nobles syndics et conseil de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne « un factum », dont nous trouvons une copie encartée dans le registre des délibérations municipales.

Ce plaidoyer, écrit dans le goût de l'époque, débute par cette citation de l'orateur romain, que « l'amour de la patrie doit dominer toutes les autres affections : *Omnes omnium charitates una patria complexa est.* Par conséquent, les syndics ont raison de défendre les intérêts de la ville.

Sans doute, dit le défenseur, l'établissement d'un séminaire paraît utile à la chose publique ; mais il n'arrive que trop souvent que le zèle des communautés religieuses que l'on introduit dans un pays venant à se refroidir, elles changent d'objet et négligent les saints empressements pour le salut des âmes ; « elles ne travaillent que pour acquérir du bien, ce qui ne peut être qu'au préjudice de la province dans laquelle elles se sont établies.

Que le Sénat considère « que le terroir de Saint-Jean-de-Maurienne, n'ayant que demy-lieue dans sa plus grande étendue et situé au milieu de quatre torrents impétueux et au pied d'une montagne qui s'éboule sans cesse, il ne reste pas à ses pauvres

vingt-cinq jours ; les repas, logements, bonnes mains aux gens de service, clous mis à la cavale, souper payé au secrétaire de Mgr le Chancelier, lequel a coûté huit florins et six sous.

habitants la moitié de ce peu de terre qui se diminue tous les jours par la violence des torrents et qui les met, par conséquent, hors de pouvoir recueillir les denrées qui sont nécessaires, tant pour leur propre subsistance, que pour celle des passants.

« Le Sénat n'ignore pas le malheur qui arriva en l'année 1671 par l'éboulement d'une partie de la montagne voisine de Saint Jean, qui a été la cause funeste de la perte de leurs plus belles vignes, qui est si considérable qu'elle surpasse la somme de dix mille ducatons, outre le danger dans lequel ils sont tous les jours de semblables ruines.

« Qu'il se souvienne aussi de l'inondation de l'année 1680 et de celles qui sont survenues depuis presque toutes les années, notamment en dernier lieu que la rivière d'Arc a emporté plus de trente mille ducatons, tant prés que terres labourées, renversé plusieurs maisons et mis à bas les digues.

« Sans parler des ravages continuels causés par les torrents d'Arvan, de Bonrieux et de Pyx, le peu de bien qui reste à cultiver est de l'ancien patrimoine de l'Eglise et possédé par des gentilshommes... »

L'avocat rappelle encore que les R[des] Dames Annonciades de Lyon, par arrêt du Sénat du 23 août 1662, furent déboutées de l'entérinement des lettres patentes qu'elles avaient obtenues de S. A. R., pour s'établir à Saint-Jean-de-Maurienne.

Il conclut au déboutement des demandes et conclusions prises par l'évêque et termine en disant que, « dans le cas où il plût au Sénat de procéder en l'entérinement des lettres patentes, que ce fût sous les conditions suivantes : que les prêtres de la Mission

ou autres religieux directeurs du séminaire ne pourront dépasser le nombre de quatre ; qu'ils n'auront qu'un oratoire ou chapelle privée, et non une église publique ; qu'ils ne pourront rien acquérir, ni par lettre de fondation ni autrement ; qu'ils ne seront pas à la charge de la ville. »

Le 23 juillet, le Sénat enregistre les lettres patentes de Victor-Amédée, mais en introduisant certaines restrictions à l'autorisation royale.

L'établissement d'un séminaire est autorisé à Saint-Jean-de-Maurienne.

Il pourra être dirigé par les Pères de la Mission (1).

Il reste à la charge de l'évêque qui ne pourra rien prélever sur le Chapitre, les curés, les communautés, les hôpitaux.

Il ne devra pas préjudicier aux fonctions curiales; il ne pourra avoir qu'une maison et un jardin.

Il ne pourra recevoir aucune succession, fondation, ni legs, sous charge de services.

Ces clauses rigoureuses avaient été introduites par le Sénat, à la requête du Chapitre et du Conseil de ville de Saint-Jean.

A la demande de l'évêque, Victor-Amédée adoucit ces restrictions, et, par de nouvelles lettres patentes du 6 avril 1703, enregistrées au Sénat le 20 juin 1704, il permit d'acquérir dix journaux de terre hors de la ville et territoire de Saint-Jean, pour y bâtir une maison de récréation où prendre l'air, lesquels dix journaux jouiront des mêmes privilèges et exemptions dont jouissent les bourgeois de Saint-Jean.

(1) La Congrégation de la Mission, fondée par saint Vincent de Paul, fut érigée canoniquement par bulle d'Urbain VII, en 1632.

Le séminaire est autorisé à recevoir des legs ou donations, à la condition de se défaire des fonds dans l'année et dans la province de Maurienne.

Dans les autres provinces, le séminaire de Saint-Jean pourra posséder, en payant les charges.

Il avait fallu à l'évêque six ans de luttes et de procès pour être autorisé à établir un séminaire dans son diocèse. Le motif pour lequel le conseil de ville s'était si longtemps opposé à cet établissement, c'était la crainte d'une nouvelle congrégation religieuse, l'épouvantail de la mainmorte. En s'adressant à des prêtres séculiers pour la direction de son séminaire, Mgr de Masin aurait évité de heurter des préjugés depuis longtemps enracinés contre l'action envahissante des ordres religieux.

Pourquoi tenait-il si fortement à une congrégation religieuse ? Un rapport sans date adressé au roi nous expose les motifs de cette préférence (1).

L'évêque n'ignore pae que S. M. aurait préféré des directeurs pris dans le clergé séculier, pour ne pas multiplier le nombre des communautés. Mais il ne trouve pas dans son diocèse des sujets convenables pour la direction de l'établissement, quoiqu'il y en ait de très instruits ; car, il faut toutes sortes de qualités pour être à la tête d'une communauté. Si l'on a un bon sujet, on est toujours exposé à le perdre et à être dans l'embarras pour le remplacer, ce qui n'arrive pas avec une congrégation. De plus, un bon sujet du diocèse, s'il reste attaché à l'établissement, est ainsi privé des bénéfices plus riches que pourrait lui donner son mérite. D'ailleurs, il serait obligé de

(1) Archives royales de Turin, évêché de Maurienne, seconde liasse.

ménager les clercs de son diocèse, tandis qu'avec un étranger, on est plus indépendant. Enfin, pour ses propres intérêts spirituels, l'évêque recourra plus facilement à un prêtre étranger qu'à l'un de ses diocésains.

A défaut des prêtres de la Mission, il pourrait s'adresser aux Pères de l'Oratoire de France, mais leur doctrine se trouve très suspecte (1). Les prêtres de la Congrégation de Saint-Joseph, de Lyon, n'ont qu'un petit nombre de maisons et de sujets. D'ailleurs, leur général a répondu qu'il demandait cinq mille livres par an, tandis que la congrégation de la Mission n'en demande que trois mille.

Les préférences de Mgr de Masin étaient donc pour les prêtres de la Mission. Cependant, nous n'avons trouvé nulle trace des négociations entamées par l'évêque avec cette congrégation. Il paraît qu'il songea un moment aux « messieurs de Saint-Sulpice. »

Les conseillers de ville, ayant eu vent de ce dessein, se réunirent le 5 juin 1704.

« Considérant que la règle de cette congrégation ne leur permet que de s'appliquer aux missions et à l'instruction de ceux qui désirent être promus aux ordres sacrés, « et que par conséquent ils resteront inutiles au public au regard de tous les autres biens tant spirituels que temporels auxquels ledit conseil a intérêt de pourvoir, » ils délibèrent de prier l'évêque d'appeler pour son séminaire une communauté qui puisse, lorsque le Conseil le trouvera à

(1) Cette congrégation, fondée en 1613 par le cardinal de Bérulle, subit bientôt la contagion des erreurs jansénistes.

propos, fournir des régents pour enseigner la jeunesse au collège Lambertin. »

Pour leur donner satisfaction, Mgr de Masin engagea des pourparlers avec les prêtres de l'Oratoire, qui vinrent même jusqu'à Saint-Jean. C'est ce que nous apprend une délibération du conseil de ville, en date du 24 mai 1705, dans laquelle nous lisons que les administrateurs du collège Lambert eurent une entrevue avec ces Pères auxquels ils voulaient remettre la direction de cet établissement. Une seule difficulté retardait la conclusion d'un accord définitif, les Oratoriens ne consentant pas à enseigner à moins d'un traitement de deux cent cinquante livres de France pour chacun des régents. Le Conseil, après avoir examiné les raisons des Pères de l'Oratoire, décida de leur accorder la somme demandée, « à la charge qu'elle ne sera jamais augmentée sous quelque raison que ce soit. »

Nous ne savons pas pour quelles raisons ce projet fut abandonné (1). Quoi qu'il en soit, nous ne con-

(1) Le projet d'union du séminaire et du collège Lambert fut repris plus tard. Le 5 mai 1728, noble Pierre Martin, premier syndic, informe le conseil de ville que l'évêque est « dans le dessein de faire incessamment travailler à l'établissement d'un séminaire en cette ville et qu'il souhaiterait pour le plus grand bien du public d'unir le collège audit séminaire », placés tous les deux sous la direction de *prêtres séculiers*.

Pour réaliser ce projet, l'évêque, ayant besoin d'un terrain adjacent au collège pour la construction des bâtiments du séminaire, en propose l'échange avec une égale quantité de fonds dans le territoire de Tibéry appartenant au dit séminaire.

« Pour seconder les bonnes intentions du seigneur évêque, le conseil consent à ce que le collège soit enseigné par ceux qui auront la direction du séminaire en tant qu'ils seront jugés capables et idoynes pour ce faire par l'administration dudit collège. » Il accepte l'échange proposé.

naissons aucun document établissant que le collège Lambert ou le Grand Séminaire aient jamais été dirigés par les prêtres de l'Oratoire.

Après diverses tentatives inutiles auprès des congrégations religieuses, l'évêque finira, comme nous le verrons, par se résigner à confier à des prêtres séculiers la direction de son séminaire.

En même temps qu'il faisait les démarches pour obtenir les autorisations administratives, Mgr de Masin s'employait activement à réunir les fonds nécessaires à cet établissement.

Par son testament, en date du 29 février 1684, Odomard notaire, Rd messire Jean Borrel, chanoine de la cathédrale de Maurienne, vicaire général et official, avait ordonné que tous les biens de son hoirie seraient employés pour l'établissement d'un séminaire dans le diocèse de Maurienne.

Pour hâter cet établissement, demoiselle Marie de la Balme, veuve de l'avocat Louis Bertrand, et son frère, Rd messire Gaspard de la Balme (1), curé de Prêle, renoncèrent, par acte du 20 février 1689, à l'usufruit que Rd Borrel leur avait laissé sur ladite hoirie.

Ils firent davantage. Par acte du 11 mai 1690, ils relâchèrent en faveur du séminaire « une maison avec la grange, écurie et autres dépendances ensemble jardin joignant comme aussi le verger y contigu, contenant environ vingt-quatre quartellées. . . . situés en la présente cité à Bonrieux, plus une pièce de vigne, contenant environ huit fossorées au lieu dit aux Oulles. . . . plus une autre pièce de vigne, conte-

(1) Sur la famille de la Balme et celle de Bertrand, voir *Trav. de la Soc. d'hist.*, 2me série, t. III, 2me partie, p. 192 et sq.

nant environ deux fossorées, située au Pontamafrey. Et finalement promettent de remettre à la première requête du seigneur évêque divers acquis de cense jusqu'à la somme de six mille francs sous la rente annuelle de trois cents florins, le tout employable à l'établissement d'un séminaire dans le diocèse de Maurienne. »

Par son testament du 26 mars 1716, Filliol notaire, Marie de la Balme, voulant que tous les biens dont elle n'a pas encore disposé ci-dessus soient employés pour l'établissement du séminaire, nomme pour son héritier universel, Mgr de Masin, « pour l'entretien subsistance des prêtres séculiers ou réguliers qui seront par lui appelés et établis à son choix pour en avoir la direction et d'employer à cet effet les biens de ladite demoiselle testatrice comme aussi de donner commencement à la construction d'un bâtiment convenable pour l'établissement dudit séminaire dans l'année après le décès de ladite demoiselle testatrice qui sera fait sans aucune discontinuation ; et en cas que la volonté de la dite demoiselle testatrice ne puisse s'accomplir, elle prie son héritier universel d'employer les revenus de tous ses biens à l'entretien des pauvres étudiants de ce diocèse lorsqu'ils aspireront à l'état ecclésiastique et seront envoyés à des autres séminaires pour s'y préparer à la réception des ordres, entendant ladite demoiselle testatrice que les revenus de ladite hoirie ne puissent être divertis à autres usages si ce n'est pour l'entretien des prêtres, le séminaire étant établi, et à défaut de l'établissement d'icelui pour l'entretien des dits pauvres étudiants lorsqu'ils seront envoyés audit séminaire et pour leur subsistance, les pauvres

étudiants de la ville de Saint-Jean et des paroisses de Saint-Michel et de Saint-André devant être alternativement préférés aux autres pauvres étudiants du diocèse. »

Parmi les autres bienfaiteurs du séminaire, citons Michelette Didier, veuve d'Antoine Carsey, procureur au siège de Maurienne, laquelle, par acte du 6 mai 1689, donne la somme de 4.000 florins, payable après son décès, sans compter la somme de cinquante florins qu'elle s'engage à verser annuellement dès que le séminaire sera fondé ; Rd Pierre Didier, curé d'Argentine, qui donne aussi 4.000 florins, par acte du 4 juin 1689 ; Gaspard Fossoret (1), bourgeois d'Aiguebelle, qui, par acte du 21 février 1691, relâche entre les mains de Mgr de Masin tous les biens et effets de l'hoirie de sa femme, Pernette Gay, sauf une pension viagère de 1.000 florins de Savoie sur les revenus des dits biens ; enfin, messire Antoine Bonjean, chanoine de la cathédrale, qui, par acte du 11 mai 1689, promet de donner au séminaire, aussitôt qu'il sera établi, la somme de 2.805 florins. Le même chanoine donne plus tard un pré de la contenance d'environ trois journaux, situé à Bonrieux, joignant l'hoirie de Mlle de la Balme.

Mgr de Masin ne se contentait pas de provoquer des donations et des legs en faveur de son séminaire. Il prêchait d'exemple en lui abandonnant, par donation entre vifs du 14 février 1708, la somme de 40.000 florins, à prendre sur ses meilleures créances, les plus solvables. (2)

(1) Gaspard Fossoret est décédé trois ou quatre mois après. Marie de la Balme mourut en 1726.

(2) Par son testament solennel du 4 septembre 1736, Mgr de

Le donateur laissait cette somme à la libre disposition de son successeur sur le siège de Maurienne, pour l'employer ainsi qu'il trouverait plus à propos au profit du séminaire, en l'assistance néanmoins de quatre chanoines députés à cette fin par le vénérable Chapitre.

L'autorisation administrative était accordée, le fonctionnement du séminaire était assuré par les nombreuses donations faites en sa faveur ; mais diverses causes que nous ignorons en retardèrent l'établissement jusqu'en 1735. L'opinion publique commençait à s'émouvoir de ce retard. Une note anonyme et sans date, mais postérieure à 1726, se plaint que l'évêque jouisse de tous les revenus des biens du séminaire, « sans que l'on sache qu'il fasse aucune distribution aux pauvres étudiants, aspirant à l'état ecclésiastique, quoiqu'il n'ait pas exécuté la volonté de ladite demoiselle concernant la bâtisse de la maison dudit séminaire (1). »

Masin légua sa bibliothèque au séminaire, à la condition qu'on ne pourrait prétendre aucun intérêt sur la donation du 14 février 1708. Cette clause donna lieu à un procès devant le Sénat, le Chapitre en sa qualité d'administrateur du séminaire prétendant que les intérêts étaient acquis à cet établissement à partir du jour de la donation.

(1) En attendant l'établissement du séminaire, Mgr de Masin avait organisé, en 1719, un cours de théologie dans sa ville épiscopale. Le 15 octobre 1720, il invitait le conseil de ville à adresser une lettre au comte de Mellarède pour qu'il voulût bien intervenir auprès de Sa Majesté, pour le bien public de cette ville, afin d'obtenir une continuation de la théologie qui a été enseignée l'année dernière en la présente ville par les soins que le révérendissime seigneur évêque s'est donné pour cet effet.

Le conseil accepta de faire la démarche, à la condition que la ville n'entrerait à aucun frais pour ce sujet, ni directement, ni indirectement.

Enfin, l'établissement si longtemps attendu pût être ouvert en 1735. L'inauguration solennelle eut lieu le 22 août ; un procès-verbal authentique de la cérémonie fut rédigé par le notaire Chosallet.

En exécution d'un mandement épiscopal du 1er juillet, elle avait été précédé par une procession générale, faite pendant huit dimanches consécutifs, de la cathédrale à la chapelle de Notre-Dame de la Miséricorde (1), attenante à la maison du séminaire, à laquelle procession assistaient l'évêque, son clergé, les Rds Pères Capucins, toutes les confréries avec leurs écussons, et notamment les confrères et sœurs de la confrérie du Très Saint-Sacrement, revêtus de leurs sacs.

Le 22 août, l'évêque, accompagné de Jean-François Grassis, son vicaire général official (2), de Jean-Antoine Chamorand, Jean-Joseph Borelly et Jean-Baptiste Didier, tous chanoines de la cathédrale de

(1) La chapelle de la Miséricorde avait son recteur, qui était en même temps chargé de la direction et de la surveillance de l'hôpital.

En 1736, le recteur de la chapelle de N.-D. de la Miséricorde et de celle de Saint François de la Fournache était Rd Jean-François Bernard, natif bourgeois et habitant de la Cité. (Archives du greffe du tribunal.)

(2) Sur Jean-François Grassis, voir *Travaux de la Soc. d'hist.*' 3e vol., p. 277. — Jean-Antoine Chamorand, de Saint-Martin-sur-la-Chambre, d'abord curé de Saint-Julien, puis de Notre-Dame de la Cité, fut nommé chanoine en 1710. — Jean-Joseph Borelly, né et baptisé dans la paroisse de Quarto, diocèse d'Aoste, mais ayant habité Saint-Jean depuis son enfance, fut admis aux ordres mineurs en 1711. Il était déjà professeur de philosophie au collège Lambert. Il était docteur d'Avignon. — J.-B. Didier, de la paroisse de Gravères (Piémont), ordonné diacre à Saint-Jean en 1714, en vertu de lettres dimissoriales, fut nommé chanoine en 1722.

Saint-Jean, se rendit de son palais à la chapelle de N.-D. de la Miséricorde, où fut célébrée une messe solennelle de *Spiritu Sancto*.

Après la messe, il procéda à l'installation des directeurs du séminaire, qui étaient R[d] Pierre Abondance (1), chanoine de la Métropole de Moûtiers, nommé supérieur de l'établissement ; le R[d] Père Bernoux (2), chargé du cours de morale, et R[d] Hugues Montaz qui (3), devait enseigner le chant, le cérémonial et la rubrique (4).

Les séminaristes admis le jour de l'inauguration étaient au nombre de 14, dont deux diacres, un sous-diacre, trois acolytes, huit clercs.

(1) Né au village des Frasse, paroisse de Salins, près Moûtiers, ordonné diacre à Saint-Jean-de-Maurienne, le 19 septembre 1705, vicaire à Aime, premier directeur, c'est-à-dire supérieur du Séminaire de Moûtiers en 1707, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort, 11 août 1763. (Reg. paroissial de l'église Sainte-Marie, à Moûtiers.) Il fut nommé chanoine par bulle pontificale du 4 mars 1716. Il était, lorsqu'il mourut, proto-chanoine et vicaire général. (Note communiquée par M. le chanoine Richermoz.) — Il n'a dû être supérieur du séminaire de Maurienne que pendant une période de temps très courte, et seulement pour la mise en marche de cet établissement.

(2) Nous trouvons un P. de Bernoud, professeur de philosophie au collège de Lambert en 1733. C'est sans doute le même.

(3) Hugues Montaz, de Montpascal, maître ès-arts de l'Université de Paris, bénéficier de la cathédrale, curé de Saint-Christophe, chanoine de la cathédrale en 1739, curé de Notre-Dame de la Cité en 1743.

(4) Au mois de novembre 1736, le personnel enseignant est ainsi composé : R[d] Lavy, ancien curé de Saint-Jean-Pied-Gauthier, supérieur et professeur de morale ; Hugues Montaz, directeur pour les exercices de piété et discours moraux ; R[d] Jean-Baptiste Jorcin, de Lanslebourg, économe, chargé en même temps d'enseigner le chant et les rubriques. Il n'était encore que diacre et ne recevait pas d'autre rétribution que sa pension au séminaire.

Mgr de Masin avait enfin réalisé l'œuvre qui avait été la grande pensée de son long épiscopat. Il mourut le 7 septembre 1736, emporté après cinq jours de maladie « par une violente fièvre bilieuse et pleurétique » (1).

Rd Grassis, vicaire général, annonçait en ces termes la fatale nouvelle à un de ses amis du diocèse de Genève : « Quoique les éminentes vertus qui ont fait briller avec tant d'éclat ce flambeau d'Israël sur le grand chandelier de notre église, le zèle avec lequel il a rempli les devoirs de l'épiscopat pendant cinquante ans, la fermeté inébranlable avec laquelle il en a défendu l'honneur et les justes droits dans les conjonctures les plus délicates, sa charité inépuisable pour les pauvres de toute sorte d'état et de condition, en faveur desquels il a disposé de tout ce qu'il n'avait pas pu leur distribuer de son vivant, l'admirable conduite avec laquelle il a tenu toute sa vie le rang de sa haute naissance au milieu de l'humilité la plus profonde et de la pénitence la plus sévère, la générosité et la résignation avec laquelle il a fait à Dieu longtemps avant sa dernière maladie le sacrifice de sa vie ; quoique tant et de si grandes qualités ne nous laissent pas douter un moment que son âme

(1) Dans l'oraison funèbre qu'il prononça l'année suivante, à l'anniversaire de Mgr de Masin, le P. Castagneri de Châteauneuf, préfet du couvent des Jésuites à Chambéry, fait l'éloge suivant du clergé de la Maurienne : « Peut-on voir des ecclésiastiques de mœurs plus intègres, moins inquiets, plus appliqués à l'étude, plus exacts à instruire les peuples, à les exhorter à la pratique des vertus chrétiennes, que le sont communément les curés de ce diocèse ? A leur exemple, le peuple conserve l'innocence de ses mœurs et un attachement solide à la religion de nos pères. »

jouit de la félicité des saints, nous ne pouvons cependant arrêter le cours de nos pleurs... » (1)

Mgr de Masin aurait voulu établir son séminaire à proximité du collège Lambert, afin que les deux établissements fussent placés sous la même direction. (2)

C'est sans doute dans cette intention que, par acte du 22 décembre 1731, il avait acheté des héritiers de Sébastien Germain la maison dite de Saint-Georges, avec le jardin, places, cours, grange et écuries y attenant, située rue du Mollard-d'Arvan, confinée au levant par le sertour et jardin de Dominique Deschamps et le chemin des rues tendant au Clapey, par le verger de spectable Esprit-François Albrieux et celui de Me Antoine Sambuis, du côté du Rocheray. (3)

---

(1) Document communiqué par M. l'abbé Gonthier, aumônier des hospices d'Annecy.

(2) Registre des délibérations du conseil de ville, séance du 5 mai 1728.

(3) Cette maison, avec la propriété de Dominique Deschamps, acquise en 1736, fut revendue en 1744, par Mgr de Rosignan, à Etienne Beaufils, natif de Blaisy, en Bourgogne, et habitant du bourg d'Aiguebelle, pour le prix de 4.000 livres de Savoie. Le motif de cette aliénation, c'est que lesdits bâtiments étaient plutôt à charge qu'utiles au séminaire et qu'il était difficile « de les arranger ainsi qu'il convient pour une maison de séminaire. »

Le Séminaire
sous l'épiscopat de Mgr de Rosignan

On croyait jusqu'ici (1) que le premier séminaire avait été établi dans la maison de Thibéri, au sommet de la rue Bonrieux (aujourd'hui maison Carraz).

Nous avons vu, dans le procès-verbal d'inauguration dressé par le notaire Chosallet, que le séminaire fut ouvert, le 22 août 1735, dans une maison attenante à la chapelle de l'Hôpital de la Miséricorde. C'est la maison qui est située au commencement de la rue actuelle de Bonrieux (2), entre l'école des filles et la maison Milliex (ancienne maison Lathoud). Elle occupait le nº 2522 de l'ancienne mappe.

Cette maison appartenait, au commencement du XVIIIe siècle, au sieur Antoine Anselme, bourgeois de Saint-Jean, commis principal des fermes de Sa Majesté dans la province de Maurienne, lequel s'était reconnu débiteur à l'égard de Mgr de Masin de la somme de 20.000 livres monnaie de France pour 1.000 louis d'or au soleil, qu'il lui avait empruntés.

Par acte du 22 avril 1727, Chosallet notaire,

(1) Docteur Mottard, *Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie*, 2e vol., p. 13. — Chanoine Truchet, *ibidem*, 2e série, t. III, 2e partie, p. 203.

(2) La rue du Collège faisait encore, au commencement du XIXe siècle, partie de la rue de Bonrieux. (Truchet, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.)*

Mgr de Masin avait donné cette créance à la Maison de Charité, soit aux pauvres de la ville (1).

Antoine Anselme mourut le 28 février 1729. Ses fils et héritiers, par contrat du 24 avril 1734, Bernard notaire, « s'engagèrent à payer la dette paternelle partie en créances solvables et exigibles et partie en biens-fonds, entre autres « le bâtiment de maison et dépendances consistant en cour et jardin, écuries et granges, situés à la rue de Bonrieux ». (2)

Comme cette maison avait besoin de grandes réparations, les administrateurs de la Maison de Charité, par acte du 7 septembre 1748, Dupré notaire, la revendirent, pour le prix de 4.510 livres, à Mathieu Donnet, bourgeois de la Cité, acceptant pour lui et les siens ou encore son ami à élire. L'ami élu était Mgr de Rosignan, en qualité d'administrateur du séminaire.

En 1750 et en 1751, le séminaire acheta encore la grange, jardin et écurie des hoirs du feu médecin Borrelly, ainsi que la maison de Noé Bellet, le tout contigu au bâtiment du séminaire.

(1) Par son testament du 14 octobre 1647, Rd Pierre du Verney, vicaire général et official de l'évêché de Maurienne, légua aux pauvres de la ville, outre une somme de 5.000 florins, la maison avec prés, terres et vignes, jardins et places qu'il possédait au lieu dit Lancessey, « voulant que dès à présent elle ne s'appelle plus Lancessey, mais *Maison de Charité* fondée par le sieur testateur en faveur et profit des pauvres de la ville de St-Jean... »

(2) Par un autre contrat du 24 avril 1734, Bernard notaire, les héritiers Anselme relâchent en hypothèque et transport de créances pour Mgr de Masin, créancier de 20.000 livres sur Antoine Anselme, des biens et bâtiments qu'ils ont rière la paroisse de Saint-Jean-d'Arve, provenus du feu sieur Anselme, leur père, et auparavant de noble Pierre-Martin Sallière d'Arve, plus d'autres biens à Fontcouverte...

La maison que Mgr de Rosignan avait acquise de la Charité pour servir de séminaire exigeait d'importantes réparations. Elles furent exécutées en 1749, suivant les plan et devis dressés par l'ingénieur Reser, pour le prix de 1.985 livres de Savoie. La réception d'œuvre fut faite dans le mois de décembre (1). Le séminaire eut désormais une installation plus convenable, bien qu'elle laissât encore à désirer.

Le prix fait des réparations à faire à la Maison de la Charité avait été donné, le 8 janvier 1749, à Joseph Voluby, maître-maçon de la Cité, par Mgr de Rosignan, « comme seul administrateur du séminaire de son diocèse ».

Si l'évêque insistait sur cette qualité, c'est qu'elle lui avait été contestée par le Chapitre de sa cathédrale, contre les prétentions duquel il eut plusieurs procès à soutenir.

A l'arrivée de Mgr de Rosignan en Maurienne, le

(1) Nous lisons dans les *Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne*, 3e vol., p. 281 : « L'administration du séminaire possédait, outre les bâtiments de Bonrieux, la Maison de la Charité, payée 4.528 livres en 1744 et améliorée par une restauration qui coûta environ 2.000 livres. Le séminaire y fut établi en 1750. »

Les documents notariés cités ci-dessus, que nous avons tirés des archives du tabellion au greffe du tribunal, démontrent qu'il y a ici, outre une erreur de date (1744 au lieu de 1748), une confusion facile à expliquer. Comme la maison acquise *rue Bonrieux* provenait de la *Maison de Charité*, l'auteur de la note a cru qu'il s'agissait de la maison de Lancessey léguée aux pauvres par le chanoine du Verney et vulgairement appelée *Maison de la Charité*. Nous n'avons découvert aucun texte permettant de supposer que cette dernière maison ait jamais appartenu au séminaire.

Chapitre refusa de lui livrer des titres et une somme d'argent qu'il détenait comme administrateur né du séminaire pendant la vacance du siège. Pour l'y contraindre, l'évêque recourut au Sénat de Savoie. Le Chapitre répondit qu'il était disposé à remettre les titres, créances et argent réclamés, mais à la condition d'être associé à l'administration du séminaire et de signer conjointement avec le seigneur évêque, conformément à la disposition testamentaire de feu Rd Borrel, premier fondateur du séminaire, qui charge l'évêque et les députés du Chapitre de l'administration des biens de son hoirie. De même, Mgr de Masin, dans le contrat de donation qu'il a fait en faveur du séminaire, appelle quatre chanoines pour assister à l'emploi des capitaux de cette donation (1). D'où il suit que l'évêque n'est que coadministrateur du séminaire, conjointement avec le Chapitre.

Par arrêt du 10 juillet 1750, le Sénat débouta le Chapitre de ses conclusions (2).

Depuis lors, les évêques eurent soin de mentionner, dans les actes officiels, qu'ils agissaient « comme seuls administrateurs du séminaire ». (3)

Mgr de Rosignan tint à affirmer ce droit exclusif

(1) « .... L'emploi de laquelle somme susdonnée, le donateur laisse à la libre disposition du révérendissime seigneur évêque son successeur... au profit du séminaire, en l'assistance néanmoins de quatre des Rds chanoines députés à ces fins par le vénérable Chapitre... ». 14 février 1708, Martin notaire.

(2) *Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie*, 2e vol., p. 258.

(3) Cependant, on trouve plusieurs actes, entre autres celui de l'achat de la cour du Pont, passés par Mgr de Martiniana comme administrateur du séminaire, *en l'assistance de deux des plus anciens chanoines.*

des évêques jusque dans son testament solennel remis le 25 mars 1756 au notaire Dupré. Après avoir chargé ses exécuteurs testamentaires, Rd Savey, son vicaire général, et Rd Palloret, son aumônier, de faire célébrer pour le repos de son âme 2.200 messes, dont il fixe l'honoraire à dix sous ; après avoir légué au Chapitre la somme de 2.000 livres pour la fondation d'un *obit* perpétuel le jour anniversaire de son décès, service auquel on invitera les trois syndics de la ville, le juge ordinaire et le procureur fiscal de l'évêché, qui recevront chacun pour leur assistance un pain de sucre du poids de trois livres ; après avoir fait divers autres legs aux Capucins de Saint-Jean, à l'Hôpital de la Miséricorde, etc., il institue pour son héritier universel pour le reste de ses biens, le séminaire du diocèse, « dont les révérendissimes évêques sont les seuls administrateurs ».

Le testateur impose aux administrateurs du séminaire l'obligation de donner chaque année et à perpétuité deux retraites de huit jours, l'une pour douze ecclésiastiques du diocèse et l'autre pour douze séculiers de la ville, qui seront entretenus gratuitement et auront chacun leurs chambres avec les meubles nécessaires. Il veut et entend que, pour ces retraites, on se conforme en tout à la règle qu'en a laissée le glorieux saint Ignace de Loyola ; et, comme toute personne n'a pas le don pour toutes les choses, il veut et entend que les administrateurs du séminaire s'adressent, pour donner les susdites retraites, aux Rds P. Jésuites « comme étant les dépositaires immédiats des intentions de leur glorieux fondateur ». On fera donc tout le possible pour obtenir deux Pères de cette Compagnie, qui seront défrayés de

leurs frais de voyage, en chaise ou à cheval, à leur choix, et recevront toutes les choses nécessaires pour leur honnête entretien durant leur séjour. On fera à chacun d'eux un présent de cinquante livres à la fin de chaque retraite.

Mgr de Rosignan avait laissé un souvenir à chacun de ses parents, « les priant de bien vouloir agréer sa bonne volonté pour le surplus qu'il voudrait bien être en état de faire à leur égard pour leur donner des marques plus amples de son affection ».

Malgré cette touchante recommandation, les neveux de Mgr de Rosignan, revendiquant la totalité de l'héritage, s'adressèrent au Sénat qui annula le testament pour vice de rédaction. (1)

---

(1) Rd Jean-Baptiste Jorcin, de Lanslebourg, chanoine de la cathédrale, reprit le projet de favoriser les retraites. Par acte du 24 mars 1777, il cède au séminaire la somme de 1.000 livres, dont les deux tiers du revenu doivent être attribués « aux ecclésiastiques qui viendront aux retraites annuelles qui se donnent dès à présent dans ledit séminaire, en diminution de leur pension pendant les dites retraites ».

Transfert du Séminaire.

Dès son arrivée à Saint-Jean (1), Mgr Filippa de Martiniana songea à donner à son séminaire une installation plus spacieuse et plus confortable. Les bâtiments de Bonrieux, situés presque au centre de la rue, étaient entourés de maisons et n'offraient ni assez d'espace, ni un air assez pur pour les jeunes élèves du sanctuaire.

Dans la vue de leur procurer une habitation plus commode et plus saine, il acquit, par acte du 31 octobre 1757, la maison forte, dite de la Cour du Pont, placée à l'extrémité de la ville, dans une position très avantageuse.

Elle appartenait alors aux hoirs Cullierat (2), dans la famille desquels elle était entrée par deux acquisitions successives.

Par acte du 14 mai 1687, Me Caron, notaire à Chambéry, Me Claude Cullierat, notaire et procureur à Saint-Jean-de-Maurienne, acheta de Guy Balthazar de Pobel, marquis de la Pierre, comte de Saint-Alban, baron de Châteauneuf, etc., etc., les deux

(1) 11 septembre 1757.

(2) Le chanoine Truchet a laissé un mémoire manuscrit sur cette famille bourgeoise, originaire de Villargondran, qui a joué un rôle important dans l'histoire de Saint-Jean aux XVIIe et XVIIIe siècles.

tiers de tout ce que celui-ci possédait dans la province de Maurienne, pour le prix de 13.333 livres 6 sols 8 deniers, et 20 pistoles d'Italie d'épingles.

Par un second acte, il prit à bail l'autre tiers. Les propriétés ne sont indiquées qu'en bloc : bâtiments, terres, prés, rentes, censes, etc.

C'était l'antique fief du Pont, quelquefois appelé de Saint-Christophe, à cause de la situation de la maison forte et des terrains qui en dépendaient à côté de l'église paroissiale de ce nom, à Saint-Jean. Marguerite, l'une des deux filles de Louis du Pont, l'avait eu pour sa part de la succession et l'avait porté en dot à Claude-François de Pobel, comte de St-Alban, baron de Châteauneuf, etc. Mais celui-ci, en 1656, en avait déjà vendu la partie principale, celle où se trouvait les ruines de la maison forte, à noble Gaspard Colafre.

Au nombre des propriétés vendues à Claude Cullierat, était « un maisonnement, jardin et places, appelé la Cour du Pont, jouxte le chemin tendant de Saint-Christophe au ruisseau du Pix dessus..., un autre chemin tendant de l'Orme à Saint-Christophe du côté de Bonne-Nouvelle, la maison et le jardin de la cure de Saint-Christophe du levant, le verger et jardin de noble Jean-Baptiste Colafre aussi en partie du levant et dessous ». (1)

L'autre tiers du fief du Pont fut cédé par le marquis au comte de la Barre, qui ne solda jamais le prix de cette acquisition. A la requête de dame Thérèse de la Forest, les biens du comte de la Barre furent

(1) Plus tard maison des Missionnaires, confisquée en vertu de la loi de séparation.

vendus par subhastation, et le tiers du fief du Pont fut adjugé, le 19 juin 1710, pour la somme de 12.000 florins, au chanoine Nicolas Cullierat, docteur en droit canonique et en droit civil, frère du procureur Claude Cullierat, lequel institua pour ses héritiers universels ses trois neveux, Jean-Baptiste, Félix et Nicolas (1).

Ainsi la Cour du Pont et toutes les autres propriétés du comte de Saint-Alban, baron de Châteauneuf, etc., se trouvèrent entre les mains des hoirs des frères Claude et Nicolas Cullierat.

Le bâtiment qualifié de maison forte ne se composait que du corps principal, situé le long du chemin. Dans un document, il est dit qu'il avait été construit par Claude Cullierat à grands frais, supérieurs au prix de vente. La grange fut transformée en chapelle et M. Vernaz, vicaire général, fit bâtir l'aile qui la relie à l'ancien bâtiment.

La maison du Pont avait été payée 18.000 livres

(1) J.-B. Cullierat, baptisé le 30 décembre 1691, géra, en 1722, avec le titre de sous-délégué, l'intendance de Maurienne et fut, à la fin de la même année, élu premier syndic de Saint-Jean. En 1733, il est juge mage de la province de Tarentaise. Le 4 juin 1749, il fut nommé sénateur au Sénat de Savoie. Ses infirmités l'ayant obligé à prendre sa retraite, il fut nommé sénateur honoraire et se retira à Saint-Jean, où il mourut subitement le 16 décembre 1765.

Son frère Félix n'accepta la succession du sénateur que sous bénéfice d'inventaire. Engagé dans le régiment national de Tarentaise, il avait le grade de lieutenant en 1740, devint commandant du fort de Fénestrelle, mourut à Saint-Jean le 31 juillet 1766.

Nicolas, baptisé le 10 novembre 1710, fut procureur comme son père et mourut à l'âge de quarante-deux ans. (Note extraite du manuscrit du chanoine Truchet.)

de Savoie (1). Les travaux d'appropriation et d'agrandissement s'élevèrent au-dessus de 20.000 livres. Ils commencèrent en 1758, sous la direction du chanoine Gravier, économe du séminaire (2), et ne furent terminés qu'en 1767 (3).

Pour faire face à ces dépenses, l'administration aliéna un certain nombre de propriétés appartenant au séminaire.

Par acte du 20 janvier 1758, Mgr de Martiniana « comme admininistrateur du séminaire..., en l'assistance des Rds Emmanuel Vernaz, vicaire général, et Hugues Montaz, tous deux chanoines de la cathédrale de cette ville, » vend, pour le prix de 1.745 livres, une pièce de pré, de la contenance de 10 quartelées, à Ignace Favre, avocat au Sénat de Savoie, juge corrier et commun de cette ville.

(1) De plus, le séminaire s'était chargé de payer la cense annuelle de vingt-cinq florins anciens et deux quartes de froment due à la cure de Saint-Christophe pour des fondations, et d'acquitter chaque année, dans la chapelle qui sera érigée, une messe basse pour le repos de l'âme de Claude Cullierat.

Un différend survint avec le curé de Saint-Christophe, à propos du cimetière qu'on établit dans l'intérieur de l'établissement, pour les professeurs, séminaristes et le personnel domestique. Le curé de cette paroisse, sur le territoire de laquelle le séminaire était situé, réclama. Par transaction du 26 avril 1762, Rosaz notaire, le séminaire paya une indemnité de 200 livres à M. Guerraz, curé.

(2) Rd Joseph Gravier, de Lanslebourg, était déjà économe de cette maison en 1744. (Livre de caisse de Mgr de Rosignan, archives de l'évêché.) Il fut nommé chanoine en 1747 et mourut préchantre ou premier chanoine en 1777, à l'âge de 60 ans.

(3) La partie nord du séminaire actuel a été ajoutée, après 1860, par le gouvernement impérial. Il est regrettable qu'on n'ait pas prolongée jusqu'à l'extrémité le large corridor qui desservait l'ancien bâtiment. On a visé à la façade plutôt qu'à la commodité.

Par acte du 11 janvier 1758, il vend à R[d] Vernaz une pièce de vigne au Rodour, « soit dessous la tour des Oules », de la contenance de 1.066 toises, et une pièce de pré située « lieu dit Tibéry » (1), contenant 26 quartellées 3/4, les deux propriétés pour le prix total de 3.947 livres de Savoie.

Par un autre acte du 7 novembre 1766, le même chanoine Vernaz achète du séminaire le bâtiment situé également à Tibéry, réservé dans l'acte précédent, consistant en maison, grange, place, masures et autres dépendances (2).

Le prix de cette seconde acquisition est de 700 livres « devant être employée à payer la bâtisse du séminaire et de sa chapelle, à laquelle on travaille actuellement ».

Depuis que le séminaire était transféré à la Cour du Pont, les bâtiments de la rue Bonrieux étaient devenus inutiles. Comme ils exigeaient des réparations considérables et urgentes à cause de leur ancienneté et caducité ; comme d'ailleurs la maintenance aurait coûté beaucoup plus que ne pouvait rapporter la location, à cause du grand nombre de

(1) Le nom de Thibery, Thiberi ou Tiberi, donné à ce mas, est sans doute celui d'un ancien propriétaire, Thibieroz, en latin Thiberius, génitif *Thiberi*.

Dans un état des biens possédés par l'évêque de Maurienne en qualité d'administrateur du séminaire, dressé en 1733, il est fait mention de noble Jean Thibieroz, ancien propriétaire d'une pièce de pré dans ledit mas. (Archives de l'évêché.)

(2) Au couchant, c'est-à-dire à l'endroit où aboutit le sentier qui traverse les prés, il y avait « la masure de la tour dudit Thibéry ». Sur l'emplacement de cette tour, R[d] Vernaz édifia une chapelle qui devint la station des processions qui se faisaient du côté de Bonrieux.

murailles et de couverts qu'il y avait à entretenir, Mgr de Martiniana, par acte du 5 novembre 1767, vendit ces bâtiments, avec les cours, places, jardins et autres dépendances, à spectable Jean Truchet, natif de Sainte-Marie-de-Cuines, avocat au Sénat, habitant la ville de Saint-Jean (1).

Le prix de vente était de 3.800 livres de Savoie. C'était l'offre la plus élevée qui avait été faite pour les susdits bâtiments, « attendu, dit le texte de l'acte, que les bâtiments en la présente ville sont d'un petit produit ».

Ces diverses ventes et quelques gros emprunts permirent à Mgr de Martiniana de construire pour son séminaire une maison vaste, régulière, réunissant toutes les conditions d'hygiène et de commodité, qui paraissait une merveille aux yeux des contemporains, peu accoutumés au luxe ou simplement à l'aisance des habitations (2).

Quelques-uns même blâmaient la magnificence de cet établissement et reprochaient à l'évêque d'y avoir dépensé des sommes considérables. Ils oubliaient

(1) Ces biens étaient inscrits dans l'ancienne mappe sous les numéros 2513, 2515, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522 et 2523.

(2) Nous lisons dans un *Etat spécifique du diocèse*, rédigé en 1774 : « On peut dire qu'il est parfait et le plus beau, non seulement de tous les séminaires de la Savoie, mais encore de ses environs ; il est d'un goût à inspirer la piété et à faire aimer la solitude. »

« Les pieux et sages règlements qu'il *(Mgr de Martiniana)* a faits pour son séminaire sont si exactement observés par ceux qui le composent, que l'on peut dire à juste titre que ce séminaire fait l'admiration non seulement de tous ceux qui composent le diocèse, mais encore de tous les illustres personnages des diocèses étrangers qui savent la façon avec laquelle il est administré. »

sans doute que Mgr de Martiniana avait consacré à cette œuvre une partie de sa fortune personnelle. En 1779, avant d'aller prendre possession du siège de Verceil auquel il venait d'être nommé, il régla ses comptes avec le séminaire et se trouva créancier de la somme de 13.825 livres pour avances faites : il en fit abandon en faveur de cet établissement, en y ajoutant le don de 15.000 autres livres (1).

Parmi les divers genres de bien qu'il a faits dans le diocèse, on ne doit pas oublier, dit le chanoine Angley, le soin qu'il prit de placer au séminaire des supérieurs dignes de sa confiance. Après avoir préparé aux jeunes clercs une habitation saine et agréable, il ne négligea rien pour les former aux vertus et aux connaissances indispensables à leur saint état. Il leur portait une telle affection, qu'il les visitait souvent, les accueillait chez lui avec la tendresse d'un père et voulut se charger lui-même de diriger leur conscience.

Au nombre des supérieurs distingués à qui Mgr de Martiniana confia la direction de son séminaire, il faut mentionner en premier lieu Rd Michel Savey, de Chamoux, docteur de l'Université de Turin, qui avait été vicaire général et official sous l'épiscopat de Mgr de Rosignan. Par nomination du 4 novembre 1757, Mgr de Martiniana le fit son premier grand vicaire, en même temps que supérieur du séminaire.

Rd Savey ne put supporter longtemps le cumul de ces deux charges et résigna, au bout de deux ou trois ans, ses fonctions de supérieur, pour se consacrer tout entier à l'administration diocésaine. Il mourut

(1) Livre de caisse de Mgr de Martiniana. (Archives de l'évêché.)

d'une attaque d'apoplexie le 28 avril 1777. Son testament laissait tous ses avoirs au séminaire ; mais il fut annulé, sur la requête de l'avocat Savey, frère du défunt, par un arrêt du Sénat du 28 août 1778.

A la demande de Mgr de Rosignan, nouvellement nommé à l'évêché de Maurienne, Rd Savey avait rédigé, en 1741, une *briève notice du diocèse,* dans laquelle nous relevons les lignes suivantes sur le séminaire : « Il est sous l'entière administration des révérendissimes évêques. Il peut avoir environ 3.000 livres de rentes ; il est dirigé par trois prêtres du diocèse, amovibles *ad nutum episcopi,* qui élèvent les jeunes ecclésiastiques à l'esprit de leur état et leur expliquent la théologie morale, les rites et les cérémonies pendant un an. On ne les y admet qu'après avoir fait au moins trois ans de théologie dans un collège ».

Cette dernière observation a de quoi nous surprendre. En Maurienne, il n'y avait que le collège Lambert, et rien ne nous autorise à croire qu'on y ait jamais enseigné la théologie. D'autre part, le procès-verbal d'inauguration du séminaire nous apprend qu'on y admit, à cette occasion, des diacres, des sous-diacres, des acolytes et de simples clercs. Ces derniers n'avaient certainement pas fait trois ans de théologie, puisque nous voyons, par le registre des ordinations, que quelques-uns d'entre eux ne reçurent le sacerdoce qu'en 1741 ou même en 1742. Mais, à la suite de certaines listes d'ordinands à cette époque, nous lisons cette mention : « *In seminario probati per annum* », d'où il semble résulter que l'on n'était admis aux ordres qu'après avoir passé un an au séminaire. La situation notée plus

haut, si elle a réellement existé, n'a pu être que transitoire. En effet, R[d] Esprit Combet, curé de Lanslevillard, affirme qu'au séminaire de Saint-Jean on enseigne la théologie morale et dogmatique.

Les embarras financiers d'un économe.

A Michel Savey succéda, en 1761, dans la direction du Séminaire, Rd Girard N., sur lequel nous n'avons pas trouvé d'autres renseignements. Il fut d'ailleurs bientôt remplacé par Rd Jean-Antoine Guerraz, de Brà en Piémont, docteur en théologie, qui cumulait les fonctions d'économe, de professeur et de supérieur (1).

C'est lui qui continua les travaux de construction du nouveau séminaire commencés sous l'économat de Rd Gravier. Les dépenses nécessitées par cette construction rendaient, en ce moment, la situation de l'économe très difficile. La correspondance de Guerraz avec Mathieu Donnet, receveur des rentes du séminaire, est remplie de doléances sur la gêne financière de cet établissement.

Le 15 avril 1765, il le prie d'acquitter un mandat « pour délivrer de l'argent aux maçons, qui sont en grand nombre et travaillent sans cesser pour faire le corridor qui va à la chapelle neuve ».

Le 10 mars 1766, en présentant un nouveau mandat, il adresse au receveur cette exhortation : « Fai-

(1) Il fut nommé chanoine le 30 octobre 1764. Quelques jours après, il écrivait à Mathieu Donnet : « La nécessité me contraint de vous supplier de me prêter 150 livres pour payer mon habit de cœur *(sic)*, que j'ai acheté à Turin, avec quelque autre chose. »

sons courage pour cette année, dans laquelle les dépenses extraordinaires finiront, et nous vivrons avec plus de tranquillité ».

L'année suivante, c'était toujours le *res angusta domi.* « La misère, écrivait-il le 7 janvier 1767, nous presse extraordinairement cette année à cause que les denrées sont si chères et que les pensions ne peuvent pas suffire ; ainsi, je vous prie de me payer ce mandat, et la somme ne durera pas entre mes mains, parce que je la dois toute pour payer des dettes ».

Le receveur l'ayant prié d'attendre jusqu'au mois prochain, M. Guerraz revient à la charge. « La nécessité, dit-il, me rend importun ; je dois au boucher, au boulanger, au cuisinier, à ceux qui fournissent le bois, et à bien d'autres ; et je n'ai pas le sols. Tout le monde m'accable, et je suis obligé de rester dans la honte et pour moi et pour le séminaire pour ne pas pouvoir payer ce qu'on me fournit pour la vie..... Si je trouve tant de difficultés à avoir de l'argent pour des choses bien pressantes, je m'en vais un jour demander à S. G. de se pourvoir d'un autre économe ; car pour moi je suis déjà content de ce métier, qui m'a toujours embarrassé ». (1)

Nous avons vu qu'en 1741, R[d] Savey évaluait à 3.000 livres les rentes du séminaire. Elles continuèrent à s'accroître jusqu'à la Révolution, ne dépassant guère 4.000 livres.

Il y avait quelques créances importantes, comme celle de 12.000 livres de capital sur le sieur Claude-

(1) M. Guerraz, épuisé par les labeurs de l'enseignement et de l'économat, retourna en Piémont en 1775 et en janvier 1776, envoya de Turin sa démission de supérieur.

François Salomon, trésorier de la province de Maurienne, par acquis de cense du 27 juin 1779 ; celle de 9.000 livres due par spectable Pierre Dolin, par acquis de cense du 22 décembre 1754 ; celle de 11.560 livres sur l'hôtel de ville de Turin, etc.

Mais la plupart des créances étaient très minimes et placées sur de simples particuliers peu aisés, de sorte que l'exaction en était très embarrassante et très difficile. Aussi était-elle confiée à un homme d'affaires, notaire ou négociant, qui avait les coudées plus franches pour poursuivre les débiteurs récalcitrants. C'est « au receveur des rentes du séminaire » que l'économe de cet établissement s'adressait pour avoir les sommes dont il avait besoin : le receveur les délivrait sur la présentation d'un mandat signé de la main de l'évêque, seul administrateur du séminaire.

On aura une idée des devoirs et des attributions du receveur en lisant le contrat suivant, passé le 29 décembre 1758, par Mgr de Martiniana, en faveur de Mathieu Donnet, natif et bourgeois de Saint-Jean (1) :

1° Il ne pourra exiger aucun capital, ni même en faire la demande sans un ordre exprès et par écrit de l'évêque ; 2° il sera tenu de rendre compte de la recette et exaction trois mois après l'expiration de chaque année, et pour la confection de chaque compte il recevra douze livres outre le papier marqué ; 3° dans ses comptes, il ne fera décharge d'aucune cense qu'il ne fasse constater d'avoir fait toutes ses diligences pour la recouvrer... ; 4° on lui passera le

(1) Avant Mathieu Donnet, cette charge avait été exercée d'abord par Dupré, notaire, puis à partir de 1750 jusqu'en 1754 par maîtres Rosaz et Bertrand.

cinq pour cent de toutes les censes en blé et en argent qu'il retirera et de toutes les sommes dont il procurera le payement, sauf toutefois des capitaux ; 5° les vacations utiles qu'il fera pour aller accenser les biens du séminaire qui sont situés hors de la ville de Saint-Jean lui seront payées à raison de trois livres dix sous par journée, et par rapport aux censes qui sont dues dans la ville de Chambéry, il lui sera passé vingt-cinq livres, outre le susdit droit de recette ; 6° il fera toutes les poursuites nécessaires contre les débiteurs, leurs cautions, de même que pour la rénovation des créances ; 7° dans le cas où il y aurait lieu de douter de l'insolvabilité des débiteurs, par les premières poursuites que l'on fera, il ne pourra les continuer sans en avoir fait part à l'évêque, lequel donnera sa détermination par écrit.

Mathieu Donnet conserva la recette des rentes du séminaire jusqu'en 1779 (1).

Il eut pour successeur Catherin Callier, notaire, qui, en vertu de la procuration passée par Mgr de Brichanteau le 12 juin 1782, percevait un bénéfice de 3 % sur les censes qu'il retirait. Callier continua ses fonctions de receveur jusqu'en novembre 1792.

---

(1) Mathieu Donnet fut, depuis 1737 jusqu'en 1767, alternativement et successivement fermier général, receveur et économe des revenus de l'évêché. *(Travaux de la Société,* t. II, p. 118.)

Il acquit dans ces divers emplois, par des moyens peu délicats, une fortune considérable. Le Sénat de Savoie, par arrêt du 2 janvier 1772, le condamna, ainsi que l'intendant Matton de Benvel, pour crime de concussion, à trois mois de prison.



Les dernières années du Séminaire.

De 1776 au mois de novembre 1792, le séminaire fut dirigé par un prêtre éminent, le R[d] Thomas Cunibert, docteur à l'Université de Turin.

Né à Savigliano, en Piémont, il reçut l'ordination sacerdotale à Saint-Jean-de-Maurienne le 21 mars 1762. Il fut chargé d'un cours de théologie au séminaire et remplaça M. Guerraz à la tête de cet établissement.

Le 31 juillet 1779, après le départ du cardinal de Martiniana, transféré au siège de Verceil, le Chapitre le nomma vicaire capitulaire, en lui donnant pour collègue R[d] Jean-Michel Rey, professeur au séminaire.

M[gr] de Brichanteau, nommé à l'évêché de Maurienne, fit prendre possession de son siège, au mois de juin 1780, par R[d] Cunibert, auquel il témoigna toute sa confiance, en lui confiant la direction de son séminaire.

L'*Etat spécifique du diocèse*, en 1774, donne les noms des trois professeurs du séminaire : Thomas Cunibert, Georges Charvin et Jean-Michel Rey.

Georges Charvin est né à Montrond en 1750. D'abord curé de Valmeinier, il fut nommé, à l'âge de 24 ans, professeur au séminaire, où il continua

à enseigner jusqu'à sa mort, le 23 avril 1786. Il était chanoine depuis 1778 (1).

Jean-Michel Rey, de Montaimont, docteur de l'Université de Turin, occupait déjà une chaire de théologie au séminaire, lorsqu'il fut ordonné prêtre avec dispense d'âge en avril 1773.

Nommé chanoine en 1774, il se démit de son canonicat en octobre 1781, pour accepter le doyenné de La Chambre, auquel il renonça, en 1787, en faveur de Jean-Baptiste Vulliermet, curé de Villard-Léger. En novembre 1787, il revint prendre possession de sa chaire de théologie, qui avait été occupée pendant six ans par Rd Falcon (2).

Le supérieur du séminaire recevait 400 livres pour son traitement, chacun des deux autres professeurs 300 livres (3).

Les comptes de M. Cunibert contiennent quelques renseignements que nous devons relever.

Pour les huit mois de l'année scolaire 1790-91, c'est-à-dire novembre-juillet, il a été dépensé 5.789 livres. Le nombre des pensionnaires, outre les supérieurs et domestiques, était de 21 pendant les mois de novembre et de décembre, de 18 pendant les six autres mois.

Au chiffre précédent, il faut ajouter les dépenses

(1) La chaire de Georges Charvin fut occupée par Cunibert, de sorte qu'à partir d'avril 1786, il n'y a plus que deux directeurs au séminaire.

(2) Joseph-Séverin Falcon, de Turin, docteur en théologie, avait suivi en Maurienne Mgr de Brichanteau, qui le nomma chanoine en 1780 et promoteur en 1782. Le 11 juillet 1787, il permuta son canonicat avec la chapelle de Saint-François de Sales, que M. Gilbert-Collet possédait dans l'église d'Aiguebelle.

(3) Comptes de Cailler, receveur des rentes du séminaire.

faites pendant les quatre mois de féries, c'est-à-dire juillet, août, septembre, octobre, lesquelles s'élèvent à la somme de 742 livres.

Pendant ces quatre mois, le séminaire avait eu comme pensionnaires deux directeurs, le curé de Saint-Christophe, le cuisinier et le jardinier, outre quatorze prêtres pendant quatre jours et demi de retraite.

Le cuisinier était payé à raison de dix livres par mois. Il était aidé par un garçon de cuisine, dont les gages étaient de 28 livres pour les huit mois de l'année scolaire, étant dispensé du service pendant les féries ou vacances.

C'est dans les comptes de l'année scolaire 1791-1792, que nous voyons les *pommes de terre* figurer pour la première fois dans l'alimentation du séminaire. Elles se vendaient de 13 à 16 sols la quarte en 1791, de 15 à 16 sols en 1792.

La pension des séminaristes était de 200 livres. Par contrat du 12 novembre 1782, Gilbert notaire, R^d^ Ennemond Vernaz, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Mgr Masin, avait cédé à la Maison de Charité une créance de 30.000 livres de France sur les aides et gabelles de Paris, aux conditions suivantes :

1° La Maison de Charité devait compter annuellement la somme de 400 livres au séminaire pour la pension de deux séminaristes annuellement choisis et nommés par les deux plus anciens chanoines de la cathédrale ;

2° Elle devait verser annuellement 200 livres à la manse des enfants de chœur, à la condition qu'on y entretiendrait le nombre de six enfants ; autrement

cette somme était attribuée au séminaire pour la pension d'un troisième séminariste.

« Ce séminaire, disait l'auteur de l'*Etat spécifique du diocèse de Maurienne*, fait la consolation de tout le diocèse. La modique pension que payent les séminaristes, même dans des temps auxquels les denrées sont comme hors de prix (1), donne une grande facilité aux parents de faire élever leurs enfants et les faire parvenir au sacerdoce ; ce qu'ils ne pouvaient faire avant ce dernier établissement, ce qui faisait qu'il n'y avait autant de prêtres qu'il en fallait non seulement pour remplir les emplois et les bénéfices, mais encore pour rassasier la sainte faim qu'ont les peuples de la parole de Dieu. »

« Les parents qui n'ont pas de quoi payer les pensions pour leurs enfants qui aspirent au sacerdoce trouveront de grandes ressources dans la charité et bonté paternelle de S. G. (Mgr de Martiniana). »

En novembre 1792, la Maurienne étant occupée par les troupes françaises, le séminaire fut fermé. Les meubles furent transportés, par ordre de la mu-

(1) Le 7 octobre 1779, les administrateurs prenaient la délibération suivante : « Ayant considéré que le nombre des clercs qui seraient dans le cas de demeurer au séminaire pendant l'année 1780 est fort petit, que la plupart d'iceux ne sont pas en état de payer une forte pension et qu'en ne donnant comme les années précédentes que 20 livres par mois, le séminaire, à cause de la cherté des denrées, ferait une perte considérable que la modicité de ses revenus ne lui permet pas de supporter, ont délibéré de ne prendre aucun séminariste en pension au séminaire, mais de leur permettre de demeurer en ville et de venir tous les jours au séminaire prendre des leçons de théologie qu'on y donnera comme les autres années, et d'y faire tous les jours de fête les exercices de piété accoutumés ».

nicipalité, au couvent des Bernardines, en attendant d'être mis aux enchères (1).

M. Cuniberti, à cause de la très grande considération dont il jouissait auprès du clergé de la Maurienne, était particulièrement en butte à la haine des Jacobins. Dans la séance tenue le 2 novembre par la commission provisoire des Allobroges, un membre donne lecture d'une lettre du comité de surveillance de Saint-Jean-de-Maurienne qui dénonce des procédés tendant à troubler l'ordre public de la part du prêtre Cuniberti. La commission arrête que le juge mage de Saint-Jean ait à s'informer si ledit Cuniberti est l'auteur de l'écrit emblématique envoyé par le comité et est coupable des procédés mentionnés ; qu'il ait, en cas d'affirmative, à vider le territoire des Allobroges dans les vingt-quatre heures, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Dans la séance du 9 novembre, le fonctionnaire public Gravier rend compte de sa commission à l'égard du prêtre Cuniberti, il résulte de sa lettre qu'il a atteint le but des ordres de la commission (2).

M. Cuniberti fut donc obligé d'émigrer en Piémont. Il rejoignit Mgr de Brichanteau et fut un des témoins du testament que ce prélat, devenu évêque d'Acqui, dicta le 18 août 1796.

Par ce testament, Mgr de Brichanteau, voulant donner une dernière preuve de son affection pour son ancien diocèse, ordonna que tout son ancien mobilier serait vendu et que les trois quarts du prix

(1) Comptes du citoyen Cailler : mandat de 7 livres 10 sols délivré par le citoyen maire, le 15 décembre 1792, pour le transport des effets du séminaire au ci-devant couvent des religieuses.

(2) La lettre de Gravier n'existe pas dans les cahiers des procès-verbaux.

de cette vente seraient appliqués au séminaire de Maurienne, s'il se rétablissait (1).

Quant à Michel Rey, il émigra comme la plupart des prêtres du diocèse au printemps de 1793. Rentré en Maurienne, il exerça le ministère dans la paroisse de Montpascal. Il fut pris, conduit à l'île de Ré, de là à la Guyane où il mourut.

Pendant la Révolution, les bâtiments du séminaire servirent d'abord de caserne (2), puis d'hôpital militaire (3).

Rouvert en 1826 (4), le séminaire fut de nouveau fermé le 16 décembre 1906.

Et maintenant, comme avant la fondation de M[gr] de Masin, les jeunes clercs de la Maurienne s'en vont au loin faire leurs études de théologie dans un séminaire étranger.

(1) La vente de ce mobilier produisit la somme nette de 7.178 livres, déduction faite des frais. La part revenant au diocèse de Maurienne ayant été réclamée en 1826 par M[gr] Billiet, elle fut versée par les supérieurs du séminaire d'Acqui entre les mains de M. Jourdain, vicaire général du diocèse de Maurienne.

Par acte du 21 mai 1788, M[gr] de Brichanteau avait déjà donné au séminaire le capital de deux mille cinq cents livres, à la condition de servir une rente viagère de cent livres de Piémont à ses deux nièces Marie-Joséphine et Marie-Polixène de Brichanteau, religieuses professes du premier monastère de la Visitation de Sainte-Marie d'Annecy.

(2) Le 27 décembre 1792, le citoyen Dupraz dit qu'il a fait exécuter « dans les casernes du séminaire », les réparations dont il avait été chargé. (Archives de l'évêché.)

(3) Procès-verbal de l'administration municipale de Saint-Jean, 8 messidor an IV.— Il y avait un autre hôpital, réservé aux galeux, très nombreux dans l'armée des Alpes. Il fut installé d'abord dans l'église de Saint-Christophe, ensuite dans les bâtiments du collège Lambert. (Ibidem.)

(4) Il avait été tellement dégradé, qu'il fallut faire pour une dizaine de mille francs de réparations.

IV.

ÉCOLES FONDÉES EN FAVEUR DES ETUDIANTS SAVOYARDS

LE GRAND COLLÈGE DES SAVOYARDS A AVIGNON. — LE COLLÈGE DE SAVOIE A LOUVAIN. — L'UNIVERSITÉ DE VALENCE. — LE COLLÈGE DES PROVINCES.

L'Ancien Régime avait presque réalisé le problème de l'instruction gratuite à tous les degrés. Nous savons qu'il existait, pour l'instruction des enfants du peuple, une école fondée dans chaque paroisse. Ceux qui voulaient faire des études plus complètes trouvaient toutes les facilités dans un certain nombre d'établissements où l'instruction secondaire ou supérieure leur était gratuitement offerte.

En 1424, le cardinal de Brogny (1), considérant « qu'il importe grandement à la république d'avoir un grand nombre d'hommes doctes et versés dans la science du droit, et que ce nombre est malheureuse-

(1) Né en 1342, au village de Brogny, près d'Annecy, Jean Fraczon fut successivement évêque de Viviers, cardinal-archevêque d'Arles, évêque d'Ostie, vice-chancelier de l'Eglise romaine, présida le concile de Constance, qui éleva le pape Martin V sur le trône pontifical.

ment trop petit, surtout par suite de l'indigence de ceux que Dieu et la nature ont dotés d'un talent supérieur et que leur pauvreté condamne aux arts mécaniques ou à l'agriculture; voulant, autant qu'il est en lui, remédier à ce mal » (1), fonde, à Avignon, le *collège de Saint-Nicolas* pour les étudiants pauvres qui voudront suivre les cours de droit civil et de droit canonique.

Il assigne à la fondation de ce collège de riches revenus (2) et lui donne sa bibliothèque, qui comptait neuf cents manuscrits.

Le nombre des places ou des bourses est de vingt-quatre, dont un tiers pour le diocèse de Genève, un tiers pour les autres diocèses de Savoie, et les huit autres pour les provinces d'Arles et de Vienne.

Dans le cas où les officiers du pape s'opposeraient à l'établissement de ce collège, le fondateur ordonne qu'il soit transféré à Montpellier, « *sub umbra et protectione regis Franciæ* ».

Le collège de Saint-Nicolas fut florissant jusqu'en 1630. A cette date, sous prétexte de réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'administration, les commissaires nommés par Urbain VIII modifièrent les statuts du collège d'une manière préjudiciable aux intérêts des Savoyards et contraire aux pieuses volontés du fondateur.

De là un conflit, dans lequel les étudiants savoyards firent successivement appel à l'intervention du duc de Savoie et du roi de France.

(1) Texte de l'acte de fondation.

(2) En 1776, les revenus provenant de cette fondation montaient encore à plus de 25.000 livres. (Grillet, *Dictionnaire historique du Mont-Blanc.*)

Le pape Clément XI, par bulle du 3 des ides de mai 1709, ayant uni le collège du Roure (1) à celui de Saint-Nicolas, on fit un nouveau concordat qui mit fin à cette longue lutte.

Les archives de l'évêché de Maurienne possèdent la liste des étudiants de cette province qui ont été envoyés achever leurs études au collège d'Avignon, depuis l'année 1687 jusqu'à 1756. Elle comprend trente-six noms de personnalités les plus marquantes dans le clergé ou les carrières civiles.

Une note placée en tête des registres nous apprend que le diocèse de Maurienne avait deux places réservées à Avignon : une au grand collège de Saint-Nicolas pour ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique, l'autre au collège de Saint-Pierre-aux-Liens, appelé du Roure, dont le titulaire pouvait étudier le droit canon et le droit civil. Une troisième place était alternativement au choix de l'évêque de Maurienne et de plusieurs autres évêques, « ainsi qu'il est spécifié dans la fondation ».

Nous avons rencontré, dans nos archives locales, les noms d'un certain nombre de Mauriennais, docteurs de l'Université de Valence (2).

Cette université avait été fondée par Louis XI, encore dauphin. Illustrée jadis par le jurisconsulte Cujas, elle était en pleine décadence au XVII[e] siècle, surtout à cause du voisinage des écoles de Tournon

(1) Fondé par le cardinal de la Rovere, qui devint pape sous le nom de Jules II.

(2) Nous ne croyons pas que l'université de Valence possédât des places gratuites pour les Savoyards ; nous avons cependant jugé à propos d'en parler, parce qu'elle était assez fréquentée par nos compatriotes.

et d'Avignon « où les Jésuites entraînent tout ce qu'il y a de jeunesse studieuse, » dit un auteur contemporain (1).

Dès 1604, on trouve en circulation un proverbe qui en dit long sur la valeur des études dans cette université :

C'est un avocat de Valence :
Longue robe et courte science.

Cette déchéance de la petite université était si profonde au XVIII[e] siècle, que le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III crut devoir prendre une mesure rigoureuse contre les gradués de Valence prétendant exercer dans ses Etats.

A une date que nous ne pouvons préciser, entre 1750 et 1760, Jean-Baptiste Cullierat, sénateur au Sénat de Savoie, écrivant à R[d] Antoine Albrieux, chanoine de la cathédrale de Maurienne (2), lui annonce que le roi a demandé au Sénat des renseignements sur les docteurs de Valence, avec la note de ceux qui, par leur capacité, pouvaient être en état d'être admis à un examen de l'université (de Turin), pour y être approuvés sans être obligés d'y prendre de nouveaux grades.

« Cette liste, ajoute le sénateur, a été dressée en plein Sénat, je vous laisse à penser si je n'y ai pas pas fait mettre notre neveu (3), et il en a eu beaucoup

(1) Cité par A. Macé : *Le Dauphiné et la Maurienne au* XVII[e] *siècle.*

(2) Antoine Albrieux, fils de spectable Esprit-François Albrieux, avocat, juge de Montbéranger, avait fait ses études au collège et au séminaire de Saint-Joseph, à Lyon. Sur ce chanoine, voir *Travaux de la Société d'histoire,* 3[e] volume, page 276.

(3) Marguerite Cullierat, sœur du sénateur, s'était mariée en 1718, à l'avocat Jacques Albrieux, frère du chanoine ci-dessus, qu'on appelait l'*aîné*, pour le distinguer de son frère puiné, R[d] Claude Albrieux.

d'exclus. Le roy a en conséquence fait savoir au Sénat que les docteurs portés par cette liste seraient admis à un examen rigoureux de trois heures sur les instances civiles et canoniques et sur quatre matières du droit tirées au sort, et après cette épreuve approuvés ou rejettés.

« Quelques-uns des plus ferrés ont déjà passé, les autres, soit plusieurs, n'osent se présenter et s'effrayent, les autres se préparent. M. le sénateur comte Peyrani m'a dit que M. le répétiteur Brun, de Turin, chez qui il avait son fils, lui avait dit qu'il avait six Savoyards à sa répétition dont il n'y avait aucun qui ne fût en état de subir quel examen que ce fût. Voyez si Albrieu est du nombre de ceux qui allaient chez M. Brun.... » (1)

Les étudiants Mauriennais pouvaient, comme ceux des autres provinces, obtenir une bourse au *Collège de Savoie,* fondé à Louvain (2) en 1549, par Eustache Chappuis (3), chanoine et official de Genève, ambassadeur de Charles-Quint en Angleterre.

Dans son testament du 13 décembre 1551, Chappuis veut que le nombre des boursiers, d'abord de six, augmente progressivement jusqu'à vingt-quatre, à mesure que le permettra l'accroissement des revenus de la fondation.

En 1660-61, il y avait quinze bourses.

Dans la répartition de ces bourses, les étudiants

(1) Archives de la *Société d'histoire.*

(2) Avant la destruction de cette ville par les Allemands, on y voyait encore une *Revue de Savoie.*

(3) La même année, il établit à Annecy, sa ville natale, un collège qui a longtemps porté son nom.

de la ville d'Annecy étaient préférés aux autres candidats.

Pour établir plus d'uniformité dans l'enseignement, Victor-Amédée II attribua à l'Université de Turin un droit de contrôle et d'inspection sur tous les établissements d'instruction publique de ses Etats. Il voulut que ses sujets ne pussent prendre leurs grades de docteur que dans l'Université de sa capitale.

Pour parvenir à ce but qu'il regardait comme très utile à l'unité de son gouvernement, il fonda à Turin, en 1729, le *collège des Provinces* et y établit cent places gratuites pour les cours de théologie, de droit, de médecine et de chirurgie.

D'après un billet royal du 30 novembre 1751, vingt-sept places étaient réservées au duché de Savoie, dont deux pour la ville de Saint-Jean-de-Maurienne et deux autres pour le reste de la province.

D'après les instructions de 1729, le choix des candidats appartenait au conseil de la ville capitale de la province, en l'assistance de l'intendant chargé de veiller à ce que cette élection se fît sans aucune partialité.

Parmi les conditions requises de la part des candidats, il y avait en premier lieu « la pauvreté de leur famille, en manière qu'elle ne soit pas en état de leur fournir la subsistance purement nécessaire pour les entretenir à Turin aux études de l'Université ».

En 1729, il y eut en Maurienne neuf postulants pour la théologie, quatre pour le droit, un pour la médecine et un pour la chirurgie.

Dans la séance du 4 octobre, le conseil de la ville de Saint-Jean arrêta ainsi son choix : pour la théologie, Joseph Rivol de la Cité, Jean Cartier de Montgellafrey, Pierre Reffet de St-Martin-sur-la-Chambre, Jean-Baptiste Davrieux de Lanslebourg, Jean Antoine Demaison de Lanslevillard ; pour le droit, noble Jean-François Colaffre de la Cité, noble Claude François Rapin de Villargondran, Esprit-François Christin de Saint-Julien ; pour la médecine, Alban Grange de Jarrier ; pour la chirurgie, Esprit-Joseph Costamagna de la Cité.

C'est aussi au collège des Provinces que prirent leurs grades de docteur : Dominique Rogès, fils du procureur Jean-Michel, qui fut chanoine de la cathédrale, curé de Notre-Dame de la Cité, vicaire général et official ; son frère Jean-François, homme de loi ; le médecin Mathieu Salomon, fils d'Alexis Salomon, commis principal des gabelles ; l'avocat Jacques-Antoine Balmain, de Saint-Sorlin-d'Arves, et le médecin J.-B. Marcoz, tous les deux membres de la Convention nationale, etc., etc.

N'oublions pas la plus grande illustration de Saint-Jean-de-Maurienne, le docteur François-Emmanuel Fodéré, le créateur de la médecine légale (1).

En 1783, une place était vacante au collège des Provinces pour les cours de médecine ou de chirurgie. Deux candidats, François Fodéré et Louis Du-

(1) Il fut baptisé le 15 février 1764, sous les noms de Joseph-Benoît. Nous ne savons d'où lui viennent les noms de François-Emmanuel. Il eut pour parrain Joseph Chardonnet, d'Aussois, et Ambroisine-Benoite Jacquier, de la ville de Saint-Jean. Il était fils posthume de Barnabé Fodéré et de Marie-Nicole Vectier. (Archives de l'évêché.)

praz, adressèrent leur demande au conseil de Saint-Jean. « La ville, lisons-nous dans la délibération du 20 octobre, a délibéré qu'elle n'osait présenter le premier, quoique natif de la présente ville, *pour n'être pas né de parents assez honnêtes* (1).

« Les conseillers décident donc de présenter Louis Dupraz, natif du bourg de Saint-Michel à la vérité, mais payant taille et impositions en cette ville...., lequel est issu de très honnêtes parents et même allié à différentes familles des plus distinguées de cette ville. »

Néanmoins, grâce à la protection du chevalier de Saint-Réal, intendant de Maurienne, qui avait reconnu des talents supérieurs chez le jeune Fodéré, celui-ci parvint à obtenir une place gratuite dans la Faculté de médecine, au collège des Provinces (2).

A l'université, Fodéré se lia d'une étroite amitié avec un de ses compatriotes qui faisait ses études de droit, Charles-Marie Dufour, de Saint-Michel, fils de feu Joseph-François Dufour, juge mage et réforma-

(1) Cette observation est déjà une correction à une autre phrase, probablement plus crue, qui a été tellement surchargée qu'elle est absolument illisible.

Les instructions sur la manière de faire la nomination exigent de la part du candidat « une naissance pure et honnêteté sans aucune tache de famille, soit du côté du père et de la mère, soit de celui des plus proches parents ». Elles avaient soin d'ajouter : « L'on ne recherchera cependant aucune sorte de noblesse dans les susdits sujets ».

(2) Les instructions précitées portent expressément : « L'intendant est particulièrement chargé, au cas qu'il reconnût que quelqu'un des sujets les plus propres à pouvoir mériter de ressentir les effets des grâces de S. M., eût été oublié ou malicieusement exclus, de tâcher d'en avoir les preuves suffisantes et de les faire parvenir » au Protecteur du Collège.

teur de la province de Maurienne, et de Péronne Salomon. Celle-ci, devenue veuve en 1774, s'était remariée à spectable Pierre-Antoine Albrieux, avocat, qui devint bientôt lieutenant du juge mage de Maurienne (1). En servant de père au jeune Dufour, l'avocat Albrieux étendait sa sollicitude à son condisciple dénué de toutes ressources.

Le 1er mars 1786, Fodéré écrivait à son protecteur: « C'est malgré moi que je suis obligé de vous prier de bien vouloir me faire tenir 300 livres, le 20 du mois d'avril, pour payer mes examens de licence.... Quoique muni de bonnes attestations de mes professeurs, j'eusse pu prendre la licence gratis, de grandes raisons m'en dissuadent, et ces grandes raisons m'obligent et de payer et de vous prier de n'en rien dire à personne.... Je n'aurai, Monsieur, que de bonnes nouvelles à vous donner de M. Dufour, il est sage, il étudie, il se fait honneur.... »

La somme demandée se faisant attendre, M. l'abbé Fillol, « prêtre dans la maison de Brême », vient à la rescousse. Le 28 avril, écrivant de Turin à Mme Albrieux, il la félicite de la conduite de son fils, « le modèle parfait des plus vertueux, des plus studieux du *collège des Provinces* ». Ensuite, il lui recommande « le pauvre désespéré, M. Fodéré, qui vient de prendre dans ce moment son examen privé pour la licence en médecine, pour lequel il a été dans la triste situation d'engager tous ses habits, lesquels il ne pourra dégager sans un prompt secours de M. l'avocat, votre digne et cher époux, afin qu'il puisse prendre dans l'espace de dix jours son examen public: il lui faut donc pour cela trois cents

(1) *Travaux de la Société d'histoire*, 5e vol., p. 143 et sq.

livres. Nous attendons ce plaisir par le premier courrier, pour ne pas préjudicier à ce jeune homme qui se distingue réellement dans la faculté médicale » (1).

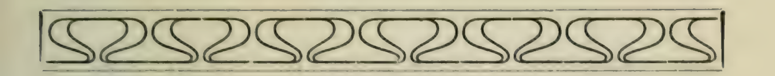
Fodéré reçut le titre de docteur le 12 avril 1787, à l'âge de 23 ans (2).

Tels furent les débuts de ce grand homme qui devait créer une science nouvelle et apporter aux recherches de la justice le précieux concours de la médecine. C'est à la fondation de Victor-Amédée en faveur des étudiants pauvres que ce beau talent dût ne pas rester enfoui dans l'obscurité, en compagnie de tant de génies insoupçonnés à qui ont fait défaut les conditions favorables à leur éclosion et à leur développement.

---

(1) *Archives de la Société d'histoire de Maurienne.*

(2) Docteur Mottard : *Notice historique sur la vie et les travaux du professeur Fodéré.*



ÉPILOGUE

Grâce à tous ces établissements qui s'ouvraient gratuitement aux étudiants peu aisés, le nombre des hommes possédant une instruction supérieure était, dans notre pays, beaucoup plus considérable autrefois qu'aujourd'hui.

Si nous parcourons l'histoire de l'ancien clergé de Maurienne, nous sommes étonnés d'y rencontrer des légions de docteurs ayant conquis leurs grades en théologie et en droit canon, soit à l'université de Turin, soit au grand collège des Savoyards à Avignon.

Pour ce qui concerne spécialement le Chapitre de la cathédrale, R^d^ Jacques Damé, qui rédigea au XVIIe siècle une chronique restée manuscrite, le louait « d'avoir compté dans son sein, à toutes les époques, beaucoup de personnages non moins remarquables par leur science que par leur piété, qui ont été élevés à la dignité épiscopale ou méritaient cet honneur ».

Au lendemain de la Révolution, Verneilh, dans la *Statistique du Montblanc*, constatait que dans ce département « le nombre des hommes ayant des connaissances au-delà des premiers éléments avait diminué pendant l'intervalle de 1789 à 1801 ».

L'infériorité est surtout évidente, si nous considé-

rons l'instruction professionnelle. Avant 1789, la Maurienne avait ses architectes, ses peintres, ses sculpteurs, ses ouvriers de tout genre. Nos églises, avec leurs grands rétables dorés, leurs colonnes torses enguirlandées de branches de vigne, leur peuple de statues, leurs antiques tableaux, ont été construites et ornées par des artistes mauriennais ; les vêtements de nos ancêtres étaient faits d'étoffes fabriquées dans le pays (1) ; les outils en fer ou en acier pour l'agriculture et les autres industries sortaient des usines d'Argentine, d'Epierre ou des Fourneaux. En un mot, la Maurienne se suffisait à elle-même.

Depuis la Révolution, si notre province a continué à produire des hommes qui se sont distingués dans leur profession, ils l'ont généralement exercée dans d'autres pays où ils trouvaient plus de facilité pour faire valoir leurs talents. C'est ainsi que la centralisation a fait sentir son influence jusque dans le domaine intellectuel, appauvrissant les petites villes au profit des grandes agglomérations urbaines.

Il est vrai que l'instruction primaire était beaucoup moins prospère que l'enseignement secondaire ou supérieur ; que certaines paroisses, surtout dans la basse Maurienne, comptaient encore une forte proportion d'illettrés. Mais nous avons vu que cette situation tendait à s'améliorer d'année en année ; qu'au cours du XVIII[e] siècle, des écoles gratuites avaient été fondées dans toutes les communes, presque dans tous les hameaux où il n'en existait pas encore ; que des résultats remarquables avaient été

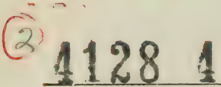
(1) En 1791, un rapport de l'intendant de Maurienne constate dans cette province l'existence de 225 métiers pour la fabrication des draps grossiers à l'usage des paysans.

obtenus dans beaucoup de localités ; que ce développement de l'instruction populaire fut brusquement arrêté par la Révolution, qui dispersa les maîtres, traités comme suspects et confisqua les fondations scolaires.

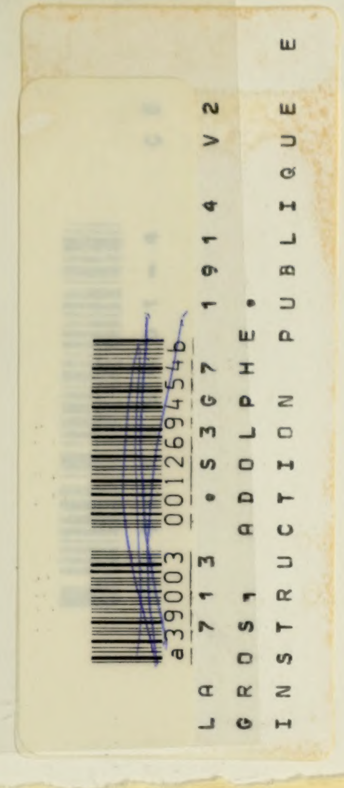
Au lendemain de la dévastation jacobine, l'Eglise, perpétuelle recommenceuse, se remit à l'œuvre et fonda de nouvelles écoles. Mais il fallut plus d'un demi-siècle pour reconquérir le terrain perdu et reconstituer cette admirable organisation scolaire qui, plus tard, servira de modèle à ceux qui, en France, entreprendront de réformer l'enseignement primaire.

FIN

TABLE DES MATIÈRES



Saint-Jean-de-Maurienne. — Imprimerie SALOMON.


LA 713 .S3G7 1914 V2
GROS, ADOLPHE.
INSTRUCTION PUBLIQUE
a39003 001269454b

